

# PREFECTURE DU RHÔNE

Porteur du projet

Direction départementale des territoires  
Unité de Prévention des risques naturels

## ENQUETE PUBLIQUE

Portant sur le projet de plan de prévention des risques naturels inondation  
des bassins versants du Morgon et du Nizerand



**Enquête publique du 4 novembre 2024 à 8h au 4 décembre 2024 à 17h**

*(Référence TA : E24000067/69)*

*(Référence arrêté préfectoral n°DDT-SEN-2024-D129 du 30 juillet 2024)*

## RAPPORT D'ENQUÊTE

*(Les conclusions font l'objet d'un document séparé)*

Rapport d'enquête établi par Monsieur Gérard GIRIN Commissaire enquêteur

Le 17 janvier 2025

## SOMMAIRE

<b>I. INTRODUCTION.....</b>	<b>4</b>
1.1. <i>Porteur du projet - Autorité organisatrice – Siège de l'enquête</i> .....	4
1.2. <i>Objet de l'enquête, objectifs et références réglementaires</i> .....	4
1.2.1. <i>Objet et objectifs</i> .....	4
1.2.2. <i>Références réglementaires</i> .....	6
1.3. <i>Désignation du commissaire enquêteur</i> .....	7
1.4. <i>Composition du dossier d'enquête</i> .....	7
<b>II. ANALYSE DES PIECES DU DOSSIER.....</b>	<b>9</b>
<i>Préambule</i> .....	9
2.1. <i>1<sup>ère</sup> chemise "Consultation réglementaire"</i> .....	9
2.1.1. <i>Courrier de lancement de la consultation réglementaire - Arrêtés préfectoraux - Avis de l'Autorité environnementale</i> .....	9
2.1.2. <i>Note de présentation</i> .....	10
2.1.3. <i>Règlement</i> .....	12
2.1.4. <i>Bilan de la concertation et de la consultation</i> .....	14
2.2. <i>Carte des aléas</i> .....	21
2.3. <i>Cartes des enjeux</i> .....	22
2.4. <i>Cartes de zonage</i> .....	23
2.5. <i>Ensemble des pièces constituant le dossier de PPRNi mis à l'enquête</i> .....	24
<b>III ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....</b>	<b>24</b>
3.1. <i>Préparation de l'enquête</i> .....	24
3.1.1. <i>Echanges avec l'unité Prévention des risques naturels de la DDT du Rhône</i> .....	24
3.1.2. <i>Echange avec le prestataire gérant le registre dématérialisé</i> .....	28
3.1.3. <i>Echanges avec les secrétariats des 17 communes incluses dans le périmètre du PPRNi</i> .....	28
3.1.4. <i>Information de l'ouverture de l'enquête et des moyens de participer</i> .....	29
3.1.5. <i>Modalités de consultation du dossier et de dépôt des contributions par le public</i> .....	32
3.2. <i>Déroulement de l'enquête</i> .....	33
3.2.1. <i>Recueil des informations du public</i> .....	33
3.2.2. <i>Bilan quantitatif de la participation du public</i> .....	40
3.2.3. <i>Bilan qualitatif de la participation du public</i> .....	40
3.3. <i>Audition des maires des 17 communes concernées</i> .....	41
3.4. <i>Avis des personnes publiques associées dans le cadre de la consultation réglementaire</i> .....	43
3.5. <i>Visites de terrains</i> .....	44
3.6. <i>Incidents</i> .....	44
3.7. <i>Clôture de l'enquête</i> .....	46
3.8. <i>Procès-verbal de synthèse des observations reçues par le commissaire enquêteur et mémoire en réponse de la DDT</i> .....	46
3.9. <i>Report du délai de remise du rapport et des conclusions</i> .....	47
<b>IV ANALYSE DU PROJET.....</b>	<b>47</b>
4.1. <i>Sur l'opportunité du projet et ses objectifs</i> .....	47
4.2. <i>Les incidences potentielles du projet</i> .....	49
4.2.1. <i>La restriction de l'occupation et de l'usage des sols</i> .....	49
4.2.2. <i>Les incidences financières - l'assurabilité des biens</i> .....	49
4.3. <i>Les obligations s'imposant aux collectivités</i> .....	50
4.3.1. <i>Les Obligations des collectivités relatives à l'information des populations</i> .....	50
4.3.2. <i>Les obligations des collectivités relatives à la préparation de crise</i> .....	51

---

<b>V. ANALYSE DE L'ENSEMBLE DES CONTRIBUTIONS ET DES REPONSES DE L'UNITE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DE LA DDT DU RHÔNE .....</b>	<b>51</b>
<b>5.1. Contributions recueillies auprès des personnes publiques associées .....</b>	<b>51</b>
5.1.1. Observation des communes .....	52
5.1.2. Observations des autres organismes consultés .....	52
<b>5.2. Observations recueillies au cours des auditions des maires .....</b>	<b>55</b>
<b>5.3. Contributions recueillies auprès du public .....</b>	<b>62</b>
<b>5.4. Questions du commissaire enquêteur .....</b>	<b>72</b>
5.4.1. Sur la note de présentation .....	72
5.4.2. Relative au décret 2019-715 du 05 juillet 2019 .....	73

## **CONCLUSIONS MOTIVEES**

## **ANNEXES**

## **PIECES JOINTES**

## I. INTRODUCTION

### 1.1. Porteur du projet - Autorité organisatrice – Siège de l'enquête

La présente enquête publique concerne **le projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) des bassins versants du Morgon et du Nizerand.**

Ce plan est porté par l'unité Prévention des risques naturels du Service Eau et Nature de la **Direction Départementale des Territoires (DDT) de la préfecture du Rhône.**

Il s'agit d'une enquête environnementale réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles ce PPRNi doit s'appliquer. Elle est **organisée par la préfète du Rhône** conformément à son arrêté préfectoral n°DDT-SEN-2024-D129 en date du 30 juillet 2024.

**PREFECTURE DU RHÔNE**  
**Direction Départementale des Territoires**  
**Service Eau, Nature et Risques – unité Prévention des risques naturels**  
**165, rue Garibaldi**  
**CS 33 862**  
**69001 LYON**

Le **siège de l'enquête** est situé à la **mairie de Gleizé (69)**

### 1.2. Objet de l'enquête, objectifs et références réglementaires

#### 1.2.1. Objet et objectifs

**L'objet du présent plan, une fois approuvé par arrêté préfectoral, est d'informer la population, d'assurer sa sécurité et de limiter les conséquences néfastes d'une inondation sur l'ensemble des 17 communes situées dans les bassins versants du Morgon et du Nizerand.**

Les principaux objectifs poursuivis par les plans de prévention des risques d'inondation sont :

<b>Premier principe :</b>	<b>Deuxième principe :</b>	<b>Troisième principe :</b>
<p><b>- dans les zones d'aléas les plus forts :</b> interdire les constructions nouvelles et saisir les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées,</p> <p><b>- dans les autres zones :</b> limiter les implantations humaines et réduire la vulnérabilité des constructions qui pourraient être autorisées.</p>	<p><b>Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues.</b> La zone d'expansion des crues est constituée des secteurs non urbanisés ou un peu urbanisés et peu aménagés, où la crue peut stocker un volume d'eau. Elle joue un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.</p>	<p><b>Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés.</b> Ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.</p>

Un certain nombre de crues majeures se sont produites ces dernières années sur les bassins versants du Morgon et du Nizerand, à savoir :

- sur le bassin versant du Morgon :
  - ✓ en mai 1983 impactant les communes de Lacenas, Liergues et Gleizé ;

- ✓ en octobre 1993 impactant Villefranche-sur-Saône ;
- ✓ le 4 juillet 2020 inondant des habitations et la route départementale RD7 ;
- ✓ le 2 novembre 2008 avec d'importants dégâts à Villefranche-sur-Saône ;
- sur le bassin versant du Nizerand :
  - ✓ le 5 juillet 1993 impactant les communes de Rivolet et Denicé ;
  - ✓ le 2 novembre 2008 impactant les communes de Gleizé et de Denicé.

C'est pourquoi, en application des articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2019 (n°DDT-SPAR-69-2019-01-03-006) a prescrit l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation pour ces deux bassins versants comprenant les communes ci-dessous :

<b>Anse</b>	<b>Arnas</b>	<b>Cogny</b>	<b>Denicé</b>
<b>Frontenas</b>	<b>Gleizé</b>	<b>Lacenas</b>	<b>Lachassagne</b>
<b>Limas</b>	<b>Marcy</b>	<b>Montmelas-Saint-Sorlin</b>	<b>Pommiers</b>
<b>Porte-des-Pierres-Dorées</b>	<b>Rivolet</b>	<b>Theizé</b>	<b>Villefranche-sur-Saône</b>
<b>Ville-sur-Jarnioux</b>	/		

Les risques d'inondation à prendre en compte sont :

- les débordements directs d'une part du Morgon et de ses affluents principaux (la Galoche et le Merloux qui draine les eaux des ruisseaux de l'Ombre et du Pouilly) et d'autre part du Nizerand (qui n'a pas d'affluent important), définis par :
  - ✓ une analyse hydrogéomorphologique dans les secteurs sans enjeux significatifs ;
  - ✓ la modélisation de la crue centennale dans les autres secteurs ;
- les phénomènes contribuant à la formation des crues (ruissellement pluvial), dans les zones non exposées aux crues, sans toutefois dépasser le territoire des communes indiquées ci-dessus.

Ainsi le PPRNi consistera plus particulièrement à :

- établir une étude hydrologique, hydraulique et hydrogéomorphologique en prenant en compte les données pluviométriques de ces dernières années et les événements exceptionnels notamment la crue de 2008 ;
- réaliser la cartographie hydrogéomorphologique sur les parties amont des bassins versants peu ou pas urbanisés, afin de disposer de données qualitatives sur les phénomènes d'inondation potentiels ;
- établir une cartographie cohérente à l'échelle du bassin versant grâce à une modélisation hydraulique et une topographie précise (modélisation numérique du terrain LIDAR)

### 1.2.2. Références réglementaires

Les principales références réglementaires (liste non exhaustive) à cette enquête qui porte sur le projet de **PPRNi des bassins versants du Morgon et du Nizerand** sont :

- **le code de l'environnement** plus particulièrement ses articles :
  - ✓ L. 110-1, L. 211-1, L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-20 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur élaboration ;
  - ✓ L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs à l'organisation des enquêtes publiques ;
  - ✓ L. 125-2, L. 125-5 et R. 125-5 à R. 125-27 relatifs à l'information préventive ;
  - ✓ L. 561-3 et R. 561-15 à R. 561-17 relatifs aux financements par le fonds de prévention des risques naturels majeurs ;
  - ✓ L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et 18 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas de l'autorité de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
- **le code de l'urbanisme** et plus particulièrement ses articles :
  - ✓ L. 101-2 relatif aux servitudes d'utilité publique ainsi qu'aux conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles ;
  - ✓ L. 151-43 relatif à l'obligation de l'annexion du PPRNi dans les documents d'urbanisme ;
  - ✓ L. 153-60 définissant les conditions dans lesquels le PPR doit être annexé au PLU en tant que servitude d'utilité publique ;
- **le code de la construction et de l'habitation** et notamment son article R. 132-1 relatif aux possibilités pour les PPR de fixer des règles particulières de construction ;
- **le code des assurances** et notamment ses articles :
  - ✓ L. 121-16 et L. 121-17 relatifs au versement d'une indemnité dans un espace soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles ;
  - ✓ L. 125-1 à L. 125-6 définissant les conditions d'indemnisation dans le cadre de la procédure catastrophe naturelle ;
- **le code de la sécurité intérieure** pour son art L. 731-3 relatif à la mise en œuvre des plans communaux de sauvegarde (PCS) dans les communes concernées par un PPRNi ;
- **une série de circulaires** explicitant les objectifs et les modalités d'élaboration des plans de prévention des risques ;
- **deux guides méthodologiques** du ministère de l'environnement et de l'équipement précisant les procédures d'élaboration et détaillant le contenu des plans de prévention des risques ;

- **une série de documents techniques** relatifs aux plans de prévention des risques inondation ;
- **l'arrêté préfectoral DDT SPAR 69-2019-01-03-006 du 3 janvier 2019** portant approbation du PPRNi des bassins versants du Morgon et du Nizerand sur le territoire des communes de Anse, Arnas, Cogny, Denicé, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmelas-Saint Sorlin, Pommiers, Porte des Pierres Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône et Ville-sur-Jarnioux ;
- **l'arrêté préfectoral de prolongation** de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2019, n°69-2021-10-28-00017, du 28 octobre 2021 ;
- **l'arrêté préfectoral n°DDT-SEN-2024-D129 en date du 30 juillet 2024** portant ouverture de la présente enquête publique après consultation et avis des personnes publiques et organismes associés, dans le cadre de la concertation, à l'élaboration du présent PPRNi ;
- **l'ordonnance n°E24000067/69 de Mme la présidente du tribunal administratif de Lyon en date du 19 juin 2024** me désignant, Gérard GIRIN commissaire enquêteur pour conduire la présente enquête.

A noter que le présent PPRNi a été prescrit avant la publication du **décret 2019-715 du 5 juillet 2019** relatif aux plans de prévention des risques concernant les "*aléas débordement de cours d'eau et submersion marine*", il n'est donc pas tenu de prendre en compte ses prescriptions.

### **1.3. Désignation du commissaire enquêteur**

Par ordonnance n°E24000067/69 du 19 juin 2024 Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon m'a désigné commissaire enquêteur en tant que membre de la liste d'aptitude de 2024 du Rhône.

J'ai renvoyé dès réception de l'ordonnance, l'attestation certifiant « *ne pas être intéressé à l'opération soit à titre personnel ou en raison de ses fonctions notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L.123-5 du code de l'environnement.* »

### **1.4. Composition du dossier d'enquête**

Dans chacune des 17 communes incluses dans le périmètre du PPRNi, le dossier soumis à l'enquête est constitué de l'ensemble des documents suivants intitulés :

- **Bordereau** du dossier d'enquête publique du projet de PPRNi des bassins versants du Morgon et du Nizerand, listant les différentes pièces du dossier ;
- une 1<sup>ère</sup> chemise intitulée "**Consultation règlementaire**" comportant :
  - ✓ **le courrier** signé du sous-préfet de Villefranche-sur-Saône envoyé à toutes les personnes publiques et organismes associés, relatif au lancement de la consultation règlementaire dans le cadre de la procédure du PPRNi des bassins versants du Morgon et du Nizerand, courrier accompagné du **bordereau** listant les différentes pièces jointes, dont :
    - **l'arrêté préfectoral de prescription** du PPRNi des bassins versants du Morgon et du Nizerand n°DDT-SPAR-69-2019-01-03-006, du 3 janvier 2019 ;

- **l'arrêté préfectoral de prolongation** de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2019, n°69-2021-10-28-00017, du 28 octobre 2021 ;
- **la décision de l'autorité environnementale** après examen au cas par cas de non-soumission à évaluation environnementale du PPRNi, en date du 30 octobre 2018 ;
- ✓ **la Note de présentation** constituée d'un document relié de 70 pages paginées et imprimées recto-verso ;
- ✓ **le Bilan de la concertation** constitué d'un document relié de 60 pages, paginées pour partie et imprimées recto-verso ;
- ✓ **le Règlement** constitué d'un document relié de 53 pages, paginées et imprimées recto-verso ;
- ✓ **le Bilan de la concertation et de la consultation** constitué d'un document relié de 140 pages, paginées pour partie et imprimées recto-verso ;
- une 2<sup>ème</sup> chemise intitulée **Carte des aléas** comportant 10 cartes d'aléas respectivement pour chacune des communes ci-après :

Arnas	Cogny	Denicé	Gleizé
Lacenas	Pommiers	Porte des Pierres-Dorées	Rivolet
Villefranche-sur-Saône	Ville-sur-Jarnioux	/	/

- une 3<sup>ème</sup> chemise intitulée **Carte des enjeux** comportant 10 cartes d'aléas respectivement pour chacune des 10 communes ci-dessus qui ont une carte d'aléas ;
- une 4<sup>ème</sup> chemise intitulée **Carte de zonage** comportant 17 cartes de zonage respectivement pour chacune des 17 communes concernées par le présent PPRNi :

Anse	Arnas	Denicé	Cogny
Frontenas	Gleizé	Lacenas	Lachassagne
Limas	Marcy	Montmelas-Saint-Sorlin	Pommiers
Porte des Pierres-Dorées	Rivolet	Theizé	Villefranche-sur-Saône
Ville-sur-Jarnioux	/		

A l'ensemble des pièces récapitulées ci-dessus, étaient joints au dossier d'enquête un registre d'enquête de 20 pages, paginées et que j'avais paraphées.

### **Commentaire du commissaire enquêteur**

Ce dossier, tel que présenté, comprend bien les pièces demandées plus particulièrement dans les articles R. 123-8 et R. 562-3, 4 et 5 du code de l'environnement.



## II. ANALYSE DES PIÈCES DU DOSSIER

### *Préambule*

Le dossier mis à l'enquête a été réalisé par l'unité Prévention des Risques du Service Eau Nature et Risques de la DDT du Rhône avec le concours du bureau d'études HTV plus particulièrement chargé des études des aléas et le groupement de bureaux d'études EGEOSOLUTIONS et LAURE WATEAU pour la détermination des enjeux.

Dans sa phase d'élaboration il a été étudié les différentes remarques et observations faites lors de la concertation avec les collectivités, les personnes et organismes associés et les particuliers, d'abord sur les cartes d'aléas puis sur les cartes d'enjeux, de zonage et le règlement, et des modifications ont été apportées en conséquence (*voir* § 2.14.1. *infra* le tableau des organismes consultés avec les dates d'envoi et des réponses)

Sa version définitive a été envoyée en consultation sous forme numérisée le 16 janvier 2024 d'une part aux communes concernées et d'autre part aux personnes publiques et organismes associés pour avis à formuler dans un délai de 2 mois, ce délai ayant été reporté jusqu'au 31 mars 2024.

Le présent dossier mis à l'enquête contient bien le document intitulé « Bilan de la concertation – Bilan de la consultation règlementaire » regroupant le bilan de la concertation auquel a été ajouté le bilan de la consultation.

### **2.1. 1<sup>ère</sup> chemise "Consultation règlementaire"**

#### **2.1.1. Courrier de lancement de la consultation règlementaire - Arrêtés préfectoraux - Avis de l'Autorité environnementale**

Ces différentes pièces sont précisées au § 1.4. supra.

#### **Commentaire du commissaire enquêteur**

Je précise que l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête :

- répond bien à toutes les prescriptions indiquées à l'art. R. 562-2 du code de l'environnement ;
- a été établi en concertation avec moi.

Je prends acte que :

- l'arrêté de prescription du projet de PPRNi des bassins versants du Morgon et du Nizerand, pris le 3 janvier 2019, a fait l'objet d'un arrêté portant prorogation du délai d'approbation de ce plan en date du 9 novembre 2021 pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 3 juillet 2023 ;
- dans son avis du 30 octobre 2018, l'Autorité environnementale avait indiqué que l'élaboration du PPRNi des bassins versants du Morgon et du Nizerand n'était pas soumise à évaluation environnementale.

### 2.1.2. Note de présentation

Après avoir :

- donné des informations d'ordre générale sur la prévention des risques d'inondation rappelant qu'il s'agit d'un outil règlementaire de gestion du risque d'inondation ;
- rappelé les informations relatives à la gestion de ce risque avec la prise en compte d'une part du schéma directeur d'aménagement et des gestions des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) et d'autre part du plan de gestion des risques d'inondation Rhône-Méditerranée (PGRI) auquel le PPRNi doit être compatible avec ses objectifs ;
- précisé les raisons de la prescription de ce projet de PPRNi, liées essentiellement aux crues majeurs de ces dernières décennies dans les bassins versants du Morgon et du Nizerand ;

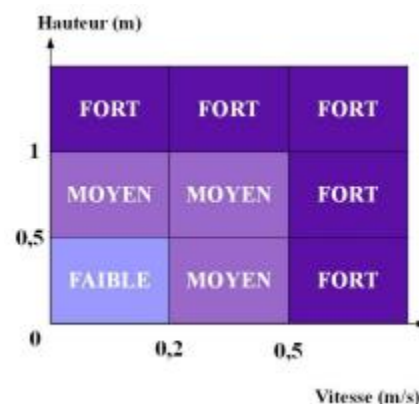
cette note présente :

- le PPRNi en précisant son rôle, la procédure à suivre et sa portée (son opposabilité, ses possibilités de révision ou de modification, les responsabilités des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre ou encore des exploitants en titre ainsi que les conséquences en matière d'assurance) ;
- le territoire avec les limites du périmètre concerné avec la liste des communes et intercommunalités concernées (à l'appui d'une carte) en rappelant les données relatives aux contextes géographique et socio-économique ;

- les risques encourus avec :

✓ une série de définitions ;

- ✓ les éléments relatifs à la détermination des aléas avec prise en compte des caractéristiques d'une part du Morgon et du Nizerand et d'autre part de leurs crues et de leur historique, ainsi que de la méthodologie suivie (modélisation hydraulique et approche hydrogéomorphologique pour la détermination des écoulements de ces deux bassins versants et de leurs affluents) permettant d'aboutir à une classification et une cartographie des aléas obtenue par le croisement des paramètres de hauteur et de vitesse selon une grille de référence (aléas faibles, moyens et forts) ;



- ✓ les éléments relatifs à la détermination des enjeux pour chaque commune concernée par un aléa inondation par une crue centennale, avec la méthodologie suivie (données existantes, photos aériennes, observations de terrain, informations collectées auprès des partenaires, prise en compte des projets urbains en cours) et l'établissement d'une carte des enjeux avec la participation des communes concernées faisant apparaître un zonage clair de l'occupation du sol et de la vulnérabilité des biens et des personnes ; l'objectif étant de règlementer l'occupation des sols dans l'emprise des zones inondables à partir d'une définition très précise des enjeux dans ces zones ;

- ✓ le plan de zonage avec :
  - des définitions pour la cote réglementaire à prendre en considération et les cinq zones réglementaires d'exposition à un risque d'inondation établies en fonction de la nature et l'intensité du risque encouru (rouge, rouge extension, violette, bleue, verte et jaune) plus une sixième zone non exposée à un risque d'inondation mais qui correspond à une zone de maîtrise du ruissellement (jaune) ;
  - des traitements manuels dans la prise en compte des données (aléa et enjeux) dans l'établissement des cartes des zonages afin mettre en cohérence et homogénéiser les secteurs qui posent question et ainsi adapter la réglementation des zones au regard de la réalité du terrain permettant de garantir l'application des grands principes du PPRNi tels que la préservation des zones d'extension des crues, la diminution de la vulnérabilité, etc. ;
  - les choix effectués d'une part stratégiques tirés des principes fondamentaux inscrits à l'art. L. 562-1 du code de l'environnement et d'autre part faits dans le contexte de ce PPRNi ou encore découlant des adaptations issues de la concertation avec les collectivités ;
- ✓ le règlement qui prend en compte les nouveaux projets (constructions nouvelles, surélévation et extension de bâtiments existants) avec leurs conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, sur les biens et les activités existantes (qui peuvent être rendues obligatoires à tous dans un délai donné) ainsi que leurs justifications présentées à l'aide d'un système questions-réponses ;
- ✓ une annexe listant les textes réglementaires spécifiques à l'élaboration des PPR (articles des codes de l'environnement, de l'urbanisme, de la construction et de l'habitation et des assurances, circulaires, guides documents techniques et textes divers)

### Commentaire du commissaire enquêteur

Je confirme que cette note de présentation précise bien :

- les limites du secteur géographique concerné qui englobe les bassins versants d'une part du Morgon et de ses principaux affluents (le Merloux qui draine les eaux des ruisseaux de l'Ombre et du Pouilly et la Galoche) et d'autre part du Nizerand (qui ne possède pas d'affluent important) ;
- la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances, comme demandé au 1° de l'art. R.562-3 du code de l'environnement.

### 2.1.3. Règlement

Ce document daté de décembre 2023, après avoir rappelé le champ d'application (les 17 communes des bassins versants du Morgon et du Nizerand), l'objet (art. L. 562-1 du code de l'environnement) et les objectifs poursuivis pour ce PPRNi (préservation des vies humaines, réduction du coût et des dommages et préservation de l'équilibre et de la qualité des milieux naturels), le règlement présente :

- les données relatives au zonage réglementaire concernant les 3 niveaux d'aléas (classés en fonction de leur intensité) et les enjeux (liés au mode d'occupation du sol) avec les six zones résultant du croisement de ces deux variables, en précisant que la cote réglementaire correspond à la cote altimétrique déterminée pour la crue centennale modélisée augmentée de 20 cm ;
- les effets du PPRNi (responsabilité, prise en compte de la situation existante, délai de 5 ans pour s'y conformer, coûts induits, à qui il s'impose, recours possibles, sanctions, procédure de modification ou de révision, autres réglementations) et rappelle qu'il vaut servitude d'utilité publique ;
- la réglementation applicable pour les projets nouveaux et les projets sur les biens et activités existants pour chacune des 6 zones (rouge, rouge extension, bleue, violette, verte et jaune) avec selon les zones, les interdictions et/ou prescriptions et/ou recommandations par rapport aux conditions :
  - ✓ de réalisation vis-à-vis des règles d'urbanisme et de construction : construction, reconstruction, extensions, changement d'usage et de destination, aménagements internes, mise en sécurité de l'existant, équipements particuliers, infrastructures nouvelles et équipements associés, travaux d'entretien, création de sous-sol, terrassements, déblais, remblais, digues, réseaux divers, mobilier urbain, clôtures, plantations d'arbres, drainage et collecte des eaux de ruissellement, cas particulier des dents creuses ;
  - ✓ d'utilisation : logements, constructions nécessaires à la défense, la sécurité civile et le maintien de l'ordre public ou occupées par des personnes vulnérables, établissements recevant du public, bâtiments agricoles, dépôts et plateformes de stockage, serres, parkings, piscines, terrasses, auvents, citernes enterrées ou non, centrales photovoltaïques, aires de loisirs et équipements sportifs, campings, stations de traitement des eaux usées, stations de pompage et de traitement des eaux, déchetteries, pratiques culturelles ;
  - ✓ d'exploitation notamment dans les zones agricoles et les chantiers provisoires ;
  - ✓ par rapport à l'existence ou non d'un zonage pluvial ;
- les mesures :
  - ✓ de prévention avec leurs interdictions vis-à-vis de l'entretien des talus, des berges, des cours d'eau et de leurs lits ainsi que dans les cas de procédure d'aménagement foncier ;
  - ✓ de sauvegarde avec les obligations d'information des populations (avec notamment la révision du Document d'information communal sur les risques majeurs) et de préparation de crise (mise en place d'un plan communal de sauvegarde) ;

- ✓ obligatoires dans un délai de 5 ans sur les biens et activités existants (applicables aux zones rouge, rouge extension, violette et bleue) vis-à-vis des bâtiments à usage d'habitation, d'activités publics ou privés et les établissements recevant du public, dans le but :
  - d'assurer la sécurité des personnes ;
  - de limiter les dommages et faciliter le retour à la normale, mesures accompagnées d'une part de recommandations dans le cas de la réalisation de travaux avant le délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRNi et d'autre part des possibilités de subventionnement des travaux choisis par le propriétaire et sous sa responsabilité selon un ordre de priorité ;
- un glossaire d'une trentaine de termes en rapport avec les PPRNi.

### Commentaire du commissaire enquêteur

Je constate que le règlement associé à la carte de zonage a pris en compte les prescriptions du 3° de l'article R 562-3 du code de l'environnement.

En effet il précise bien :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru ;
- les limites des zones qui ne sont pas exposées aux risques mais où des réalisations pourraient en aggraver ou en provoquer de nouveaux avec des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;
- les mesures :
  - ✓ de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre, par les collectivités publiques ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers, dans les zones exposées ou non aux risques précisées ci-dessus ;
  - ✓ relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan devant être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs et d'autre part le délai maximal de 5 ans pour s'y conformer.

Le glossaire joint en fin de document rappelant les définitions des termes employés accompagnés de schémas explicatifs facilite la compréhension du document.

## **2.1.4. Bilan de la concertation et de la consultation**

### **Préambule**

Le projet soumis à la présente enquête, d'une part a été élaboré par la DDT du Rhône en association avec les personnes publiques et organismes associés précisés à l'art. 4.1. de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2019 prescrivant l'élaboration du présent PPRNi et d'autre part a fait l'objet d'une large concertation avec le public.

Cette phase de concertation s'est déroulée du 19 octobre 2015 au 18 juillet 2022, toutefois compte tenu du prolongement de l'élaboration de ce PPRNi décidé dans l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 les échanges se sont prolongés jusqu'au 15 février 2023.

La phase de consultation règlementaire des communes et organismes qui a suivi a démarré avec leur envoi du 16 janvier 2024 du dossier prêt à soumettre à l'enquête publique. Cette période de consultation fixée à 2 mois dans le code de l'environnement a été prolongée jusqu'au 31 mars 2024.

Le document intitulé "**Bilan de la concertation et de la consultation**" joint dans la 1<sup>ère</sup> chemise du dossier mis à la présente enquête publique regroupe :

- le bilan de la concertation par commune ;
- le bilan de la concertation par organisme ;
- le compte rendu de réunions publiques ;
- le bilan de consultation par commune ;
- le bilan de consultation par organisme ;
- les délibérations et avis des communes et des personnes publiques et organismes associés (présentés par ordre alphabétique)

### **2.1.4.1. Phase de concertation**

#### **Avec les collectivités**

Cette phase a débuté par une consultation sur le contenu du projet ; elle a fait l'objet de deux réunions en 2015 sous l'égide de la DDT avec les communes concernées et organismes en présence du bureau d'étude HTV pour présentation du déroulement de la procédure d'élaboration du PPRNi.

Les cartes d'aléas ont été transmises aux 10 communes concernées par un aléa inondation le 21 mars 2016 pour avis. Trois communes (Gleizé, Villefranche-sur-Saône et Porte-des-Pierres-Dorées<sup>1</sup>) ont émis des remarques ou observations et auxquelles une réponse écrite leur a été donnée.

---

<sup>1</sup> En réalité la commune de Liergues qui est regroupée depuis 2019 avec celles de Jarnioux et Pouilly-le-Monial sous le nom de Porte-des-Pierres-Dorées.

Le 18 mars 2019 un "porter-à-connaissance" (PAC) a été transmis aux communes concernées par un aléa inondation, accompagné d'une note de gestion transitoire de ce risque en décembre 2019.

Le 21 juin 2019 s'est tenue une réunion de lancement de l'élaboration de ce PPRNi en sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône pour présenter les études déjà réalisées et afficher un échéancier prévisionnel.

Le 4 décembre 2019 les cartes d'enjeux de qualification de l'occupation des sols réalisées par le bureau d'études EGEOSOLUTIONS et LAURE WATEAU dans le périmètre de la zone inondable ont été transmises pour avis aux communes concernées. Celles de Arnas, Gleizé et Villefranche-sur-Saône ont adressé des observations. Des réponses ont été apportées dans le cadre de deux réunions spécifiques ; les remarques de Arnas prises en compte ont permis de corriger la carte des enjeux de cette commune.

Les habitants de l'ensemble des 17 communes ont été invités à participer aux deux réunions publiques du 1<sup>er</sup> octobre 2020 et 13 décembre 2022 à Villefranche-sur-Saône. A la suite d'une question posée la modélisation hydraulique du Morgon a été prolongée jusqu'à sa confluence avec la Saône entraînant une nouvelle carte des aléas transmise à la commune de Villefranche-sur-Saône le 14 mars 2022.

Le 20 mai 2022 une dernière réunion s'est tenue en sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône pour présenter aux communes et personnes et organismes associés le zonage réglementaire et le futur règlement du PPRNi. A la suite de cette réunion des compléments ont été apportés aux aléas des communes de Ville-sur-Jarnioux et Lacenas par une modélisation hydraulique des cours d'eau (le Bief du Bois Franc et la Combe des Grands Vières) jusqu'à leur confluence avec le Morgon.

Enfin le 11 janvier 2023 les nouvelles cartes des aléas ont été transmises aux communes concernées.

### **Avec le public**

D'une part le 11 octobre 2020 les études des aléas et d'enjeux, ainsi que la procédure d'élaboration du PPRNi ont été présentées aux habitants des 17 communes des bassins versants du Morgon et du Nizerand dans le cadre d'une réunion publique à Villefranche-sur-Saône. Cette réunion qui a regroupé une cinquantaine de personnes a été retransmise par YOUTUBE.

D'autre part le 13 décembre 2022 le projet de règlement et de cartes de zonage ont été présentés à Villefranche-sur-Saône aux habitants des communes ; les cartes des aléas pouvaient également être consultées. Cette réunion a réuni peu de personnes.

A noter qu'une série d'outils de communication a été utilisée pour cette concertation avec le public : animation lors des réunions publiques par la société NIAGRA, site internet des services de l'Etat, plaquettes d'information, annonces dans la presse des réunions publiques, informations par les mairies.

### **Avec les personnes et organismes associés**

A la réunion de lancement du PPRNi du 21 juin 2019 avec les 17 communes concernées ont été conviés les personnes et organismes cités à l'art. 4 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2019, à savoir :

- les EPCI : communauté de communes de Villefranche-Beaujolais-Saône (CAVBS) et Beaujolais Pierres Dorées (CCBPD) ;
- le syndicat mixte du Beaujolais (SMB), structure porteuse du SCoT ;
- le conseil départemental du Rhône ;
- le conseil régional AURA ;
- le centre régional de la propriété forestière (CRPF) ;
- les chambres consulaires du Rhône : chambres des métiers et de l'artisanat, de commerce et d'industrie et de l'agriculture ;
- le syndicat mixte des rivières du Beaujolais (SMRB) ;
- l'établissement public territorial de bassin Saône-Doubs (EPTB)

Comme indiqué plus haut dans le cadre de la concertation avec les communes, les personnes publiques et organismes associés ont été conviés à la réunion de présentation des cartes de zonage et règlement du 20 mai 2022 en sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône.

A noter que parmi ces différentes personnes et organismes consultés listés ci-dessus et auxquels il a été ajouté la communauté de communes de l'Ouest Rhodanien<sup>2</sup>), seuls la chambre d'agriculture, le CRPF, la communauté de communes de l'Ouest Rhodanien (COR) et l'EPTB ont formulé des observations ; observations auxquelles la DDT a apporté des réponses.

### **NOTA**

De cette phase de concertation avec les différentes structures et personnes concernées il ressort que :

- ce projet de PPRNi a été bien accueilli ;
- peu de questions ont été formulées par le public ;
- des réponses ont été apportées par la DDT aux différents points soulevés par les administrations, élus et citoyens ;

---

<sup>2</sup> La DDT m'a précisé que la Communauté de communes de l'Ouest Rhodanien tout en ne faisant pas partie de la liste des POA du présent PPRNi, fait partie de la liste des POA du PPRNi de l'Ardières, élaboré en parallèle du PPRNi du Morgon et du Nizerand. La concertation a été menée en même temps sur ces 2 PPRNi ; la COR concernée par l'Ardières a fait une remarque sur le règlement. Cette remarque étant valable pour les 2 projets de PPRNi le règlement de celui du Morgon et du Nizerand a donc été corrigé en conséquence et grâce à la contribution de la COR.



- des modifications ont été apportées au projet présenté, notamment sur le règlement et les cartes, à la suite des observations et remarques formulées.

A noter également que l'ensemble des observations formulées dans le cadre de cette concertation, y compris lors des réunions publiques, sont transcrites dans les annexes 1-2 et 3 jointes au document "**Bilan de la concertation et de la consultation**" et que même celles formulées par les collectivités au-delà de l'échéance de 2 mois fixée dans les courriers d'envoi pour avis ont fait l'objet d'une réponse de la DDT.

Le tableau ci-après récapitule les dates d'envoi des documents pour avis avec d'une part les dates limites fixées pour les réponses et d'autre part les réponses apportées par les destinataires consultés avec la date de leur réponse.

### Synthèse des résultats de la phase de concertation

Date de l'invitation/ Délai de réponse	Invités pour avis	Date de la réponse	Réponse
<b>Avis sur le projet de carte des aléas</b>			
21/03/2016/ 21/05/2016	Arnas	/	/
	Cogny	/	
	Denicé	/	
	Gleizé	6/07/2016	Remarques
	Lacenas	/	/
	Pommiers	/	
	Porte-des Pierres Dorées	4/06/2018 6/02/2019	Remarques
	Rivolet	/	/
	Villefranche-s/Saône	5/02/2018 1/10/2020	Remarques
	Ville s/Jarnioux	/	/
<b>Avis sur projet carte des enjeux</b>			
4/12/2019/ 4/02/2020	Arnas	20/01/2020	/
	Cogny	/	
	Denicé	/	
	Gleizé	6/12/2019 14/09/2020 10/06/2022	Observations
	Lacenas	11/03/2022	Observations
	Pommiers	/	/
	Porte des Pierres Dorées	/	
	Rivolet	/	
	Villefranche s/Saône	/	
	Ville s/Jarnioux	14/06/2022	Observations

Date de l'invitation/ Délai de réponse	Invités pour avis	Date de la réponse	Réponse
<b>Avis sur les cartes de zonage</b>			
18/06/2022/ 18/08/2022	Anse	/	/
	Arnas	15/07/2022	Observation
	Cogny	/	/
	Denicé	/	
	Frontenas	07/07/2022	Observation
	Gleizé	22/06/2022	Observations
	Lacenas	6/07/2022 21/07/2022 22/12/2022	Observations
	Lachassagne	/	/
	Limas	/	
	Marcy	/	
	Montmelas-Saint-Sorlin	/	
	Pommiers	/	
	Porte des Pierres Dorées	/	
	Rivolet	/	
	Theizé	/	
	Villefranche s/Saône	21/07/2022	
	Ville s/Jarnioux	14/06/2022	Observations
	Communauté d'agglomération Villefranche-Beaujolais Saône (CAVBS)	/	/
	Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées (CCPPD)	/	/
	Syndicat mixte du Beaujolais (SMB)	/	/
	Conseil départemental du Rhône	/	/
	Conseil régional AURA	/	/
	Centre régional de la propriété forestière (CRPF)	18/10/2022	Observations
	Chambre des métiers et de l'artisanat	/	/
	Chambre de commerce et d'industrie	/	/
	Chambre d'agriculture	25/07/2022	Observations
	Syndicat mixte des rivières su Beaujolais (SMRB)	/	/
Communauté de communes de l'Ouest Rhodanien (COR)	2022	Observations	
Etablissement public territorial de bassin Saône-Doubs (EPTB)	3/08/2022	Observations	

### 2.1.4.2. Phase de consultation

Cette phase de consultation des personnes et organismes cités à l'art. 4 de l'arrêté du 3 janvier 2019, et précisés supra, sur le projet de PPRNi amendé à partir des informations issues de la phase de concertation a été à l'origine de 19 retours sur 28 structures consultées avec :

- 15 avis favorables sans réserve ni recommandation ;
- 3 avis favorables accompagnés d'observations (CRPF, SMRB et EPTB)°;
- 1 avis favorable assorti d'une réserve (Ville-sur-Jarnioux) ;

et donc aucun avis défavorable.

Les avis des 9 qui n'ont pas répondu sont donc réputés comme favorables.

Il faut préciser que la réserve et les observations formulées, ainsi que les réponses et commentaires afférents formulés par la DDT ayant entraîné pour certaines des modifications du projet, sont transcrits dans les annexes 4 – 5 et 6 jointes au document "**Bilan de la concertation et de la consultation**".

#### NOTA

Le tableau ci-après récapitule les dates d'envoi des documents pour avis avec d'une part les dates limites fixées pour les réponses et d'autre part les réponses apportées par les destinataires consultés avec la date de leur réponse.

### Synthèse des résultats de la phase de consultation réglementaire

Avis sur projet de PPRNi			
Dates d'envoi : - en consultation - limite de réponse	Communes et/ou organismes consultés	Date des réponses apportées	Avis
16/01/2024/ 31/03/2024	Anse	/	Réputé favorable
	Arnas	15/02/2024	Favorable
	Cogny	13/02/2024	
	Denicé	27/03/2024	
	Frontenas	/	Réputé favorable
	Gleizé	4/03/2024	Favorable
	Lacenas	22/03/2024	
	Lachassagne	/	Réputé favorable
	Limas	4/03/2024	Favorable
	Marcy	/	Réputé favorable
	Montmelas-Saint-Sorlin	/	
	Pommiers	26/02/2024	Favorable
	Porte des Pierres Dorées	/	Réputé favorable
	Rivolet	8/03/2024	Favorable

	Theizé	6/02/2024	
	Villefranche s/Saône	4/03/2024	
	Ville s/Jarnioux	25/03/2024	Favorable avec réserve
	Communauté d'agglomération Villefranche-Beaujolais Saône (CAVBS)	6/03/2024	Favorable
	Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées (CCPPD)	6/03/2024	
	Syndicat mixte du Beaujolais (SMB)	6/02/2024	
	Conseil départemental du Rhône	21/10/2022 <sup>3</sup>	Réputé favorable
	Conseil régional AURA	/	Réputé favorable
	Centre régional (national) de la propriété forestière (CRPF)	26/03/2024	Favorable avec observation
	Chambre des métiers et de l'artisanat	/	Réputé favorable
	Chambre de commerce et d'industrie	/	
	Chambre d'agriculture	8/03/2024	Favorable
	Syndicat mixte des rivières du Beaujolais (SMRB)	12/03/2024	Favorable avec observation
	Etablissement public territorial de bassin Saône-Doubs (EPTB)	29/03/2024	

L'ensemble de ces avis a été synthétisé dans les tableaux qui ont été intégrés dans mon procès-verbal de synthèse regroupant également les observations reçues du public, celles recueillies dans le cadre de l'audition des maires ainsi que mes propres questionnements (*voir les chapitres 3.3., 3.4. et 5.2. infra*)

### Commentaire du commissaire enquêteur

#### Personnellement :

- je constate que la DDT a organisé un nombre important de réunions, d'échanges et de rencontres d'une part avec les collectivités concernées et les personnes publiques et organismes divers pour que ce PPRNi soit bien construit en association avec eux et d'autre part avec la population pour étudier et prendre en considération le cas échéant les observations formulées ;
- je relève cependant que bien que peu de personnes du public se soient manifestées, le bilan de la concertation conduite a fait ressortir que ce PPRNi a été bien accueilli par l'ensemble des personnes concernées ;

<sup>3</sup> La DDT m'a confirmé que le Département du Rhône s'est prononcé sur le dossier du PPRNi transmis dans le cadre de la concertation. D'une part le dossier ayant peu évolué entre la phase de concertation et celle de consultation et d'autre part les bâtiments propriétés du Département n'étant pas affectés par les risques d'inondation de ce plan, le conseil départemental a considéré que la délibération du 21/10/2022 valait délibération pour la phase de consultation.

- je constate également que la phase de consultation a fait remonter un certain nombre d'observations (SMRB, CNPFAURA et EPTB) et une réserve (Ville-sur-Jarnioux) pour lesquelles les services de l'Etat ont prévu d'apporter des modifications au PPRNi dans la version approuvée ;
- je note que la DDT s'est efforcée d'apporter une réponse à chacune des questions et observations formulées aussi bien pendant toute la durée de la phase de concertation que celle de consultation réglementaire (aucune remarque n'ayant été faite après la fin de la consultation au 31 mars 2024)

## 2.2. Carte des aléas

Sur les 17 communes concernées par le périmètre du PPRNi, 10 sont soumises à des aléas inondation (forts, moyens et faibles) :

Arnas	Cogny	Denicé	Gleizé	Lacenas
Pommiers	Porte des Pierres Dorées	Rivolet	Villefranche-sur-Saône	Ville-sur-Jarnioux

Chacune de ces 10 communes possède une carte en couleurs, sur lesquelles sont reportés sur un fond cadastral avec des repères dans la légende :

- les zones d'aléa :
  - ✓ fort en bleu sombre ;
  - ✓ moyen en violet ;
  - ✓ faible en rose ;
- les limites :
  - ✓ du bassin versant ;
  - ✓ communales et celles des parcelles ;
  - ✓ de la zone inondable de la Saône pour les 3 concernées ;
  - ✓ du lit majeur étude hydrogéomorphologique ;
- le profil en travers – modélisation numérique avec le niveau crue centennale (en m NGF) ;
- le casier niveau maximum de la crue centennale (en m NGF) ;
- les ouvrages limitant.

### Commentaire du commissaire enquêteur

Je considère que ces cartes sont bien construites, compte tenu notamment de la précision des limites des différentes zones et de leur différenciation ainsi que de l'identification des voies principales et des lieux-dits facilitant ainsi les recherches.

### 2.3. Cartes des enjeux

Pour chacune des 10 communes concernées par des aléas listées ci-dessus, une carte en couleurs des enjeux a été dressée, soit donc 10 cartes sur lesquelles sont reportés sur un fond cadastral avec des repères dans la légende :

- les limites communales et celles des parcelles ;
- les limites des projets d'aménagements autorisés ;
- les enjeux linéaires (voies de circulation) ;
- les enjeux ponctuels :
  - ✓ activités commerciales ou industrielles ;
  - ✓ bâtiments et sites sensibles ;
  - ✓ bâtiments utiles à la gestion de crise ;
  - ✓ établissements et sites à forte valeur patrimoniale ;
  - ✓ installations sensibles ;
- les différents modes d'occupation du sol :
  - ✓ centre urbain ;
  - ✓ zone résidentielle ;
  - ✓ zone industrielle ou artisanale ;
  - ✓ zone commerciale ;
  - ✓ zone de loisir ;
  - ✓ zone mixte ;
  - ✓ zone en mutation ;
  - ✓ réseau routier ou ferré ;
  - ✓ zone naturelle ;
  - ✓ zone agricole ;
  - ✓ espace ouvert recevant du public.

#### Commentaire du commissaire enquêteur

Je considère que les cartes des enjeux sont bien construites, elles présentent clairement les occupations des sols avec les projets d'aménagements autorisés ainsi que les secteurs où existe une volonté d'aménagement des collectivités, le tout avec une précision assez fine.

## 2.4. Cartes de zonage

Le traitement des données (aléa et enjeux) a permis d'établir les cartes de zonage réglementaires en couleurs sur un fond cadastral pour chacune des 17 communes concernées, y compris donc pour les 7 qui se situent intégralement hors zone d'aléa (rouges, rouges extension, violettes, bleues et vertes) mais avec une zone jaune, zone dans laquelle certains aménagements qui y seraient implantés pourraient aggraver le risque inondation dans les zones déjà exposées et qui font donc également l'objet de prescriptions.

Ces cartes délimitent les zones :

- rouge :
  - ✓ qui soit est soumise à des risques forts ;
  - ✓ qui soit est vouée à être préservée de l'urbanisation ;
  - ✓ et dont il faut limiter strictement la vulnérabilité compte tenu des enjeux de gestion de crise d'évacuation ;zone faisant l'objet de règles d'urbanisme et de constructions pour les travaux, aménagements, changements d'usage et de destination, constructions et installations (interdictions, prescriptions, recommandations) ;
- rouge d'extension qui à la fois :
  - ✓ est soumise à un aléa inondation faible ou moyen ;
  - ✓ est située dans un champ d'expansion des crues ;
  - ✓ comporte de l'habitat diffus et très peu dense ;zone vouée à être préservée de l'urbanisation où les travaux, constructions et installations sont strictement réglementés (interdictions, prescriptions, autorisations particulières) ;
- violette qui est soumise à un aléa fort d'inondation dans le périmètre du centre urbain de Villefranche-sur-Saône dans l'objectif de réduire sa vulnérabilité dans le cadre d'aménagements ;  
zone où s'appliquent les règles de la zone rouge avec certains aménagements possibles (renouvellement urbain, constructions dans les dents creuses) sous conditions (interdictions, autorisations) ;
- bleue : zone urbanisée qui est soumise à un aléa d'inondation faible ou moyen, où l'urbanisation y est autorisée sous certaines conditions, dont une zone C pour la zone commerciale de Villefranche-sur-Saône qui fait l'objet de dispositions spécifiques pour certains établissements recevant du public (ERP) bien précis ;  
zone faisant l'objet de prescriptions en fonction d'une part de l'existence ou non d'un zonage pluvial et d'autre part des conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation, ainsi que de recommandations ;
- verte HGM : zone soumise à un aléa d'inondation très faible, où l'urbanisation future y est autorisée sous conditions du même type que pour la zone bleue ;

- jaune : zone située en dehors des zones rouges, rouge d'extension, violettes, bleues et vertes, c'est-à-dire non soumises au risque d'inondation mais dont certains aménagements qui y seraient implantés pourraient aggraver ce risque dans les zones déjà exposées ;

zone faisant l'objet de prescriptions en fonction d'une part de l'existence ou non d'un zonage pluvial et d'autre part en fonction des conditions d'exploitations, ainsi que de recommandations.

Chacune de ces cartes possède une légende avec des pictogrammes de couleurs permettant de bien repérer les informations relatives aux périmètres du PPRNi, aux différentes zones, aux données hydrauliques et aux limites du fond de plan :

#### **Commentaire du commissaire enquêteur**

Je considère que, comme pour les cartes d'aléas, les cartes de zonage règlementaires sont bien construites, compte tenu du niveau de détail apporté, notamment pour différencier les zones avec leurs limites et l'identification des lieux-dits et des voies principales.

La réalisation des cartes de zonage pour les 7 communes qui ne sont pas soumises au risque d'inondation permet de bien délimiter les parties de leur territoire sur lesquelles la réalisation de certains aménagements pourraient aggraver le risque d'inondation dans les zones déjà exposées.

### **2.5. Ensemble des pièces constituant le dossier de PPRNi mis à l'enquête**

#### **Commentaire du commissaire enquêteur**

En conclusions je considère que l'ensemble des documents constituant le dossier de PPRNi mis à l'enquête jouera bien son rôle d'outil règlementaire de gestion des risques d'inondation permettant d'une part d'informer et d'assurer la sécurité de la population et d'autre part de limiter les conséquences néfastes de l'inondation sur les 17 communes situées dans les bassins versants du Morgon et du Nizerand.

## **III ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

### **3.1. Préparation de l'enquête**

#### **3.1.1. Echanges avec l'unité Prévention des risques naturels de la DDT du Rhône**

Dès ma nomination par la présidente du tribunal administratif de Lyon, j'ai pris contact avec les représentants de l'Unité Prévention des risques naturels du Service Eau, Nature et Risques de la DDT de la préfecture du Rhône pour préparer l'organisation de l'enquête et prendre les dispositions pour s'assurer de son bon déroulement.



Je me suis rendu à une première réunion dans les bureaux de la DDT de la préfecture du Rhône le 15 juillet 2024 avec les représentants de cette Unité chargés du présent dossier, à savoir :

- Mme Cécile JOUIN Cheffe de l'unité Prévention des risques naturels - Service Eau-Nature et risques ;
- Mme Delphine DESLIS chargée d'étude risque ;
- M. Jean-Yves ALLIE, chargé de la partie administrative du dossier ;
- Mme Isabelle DORIER qui est appelée à remplacer M. Jean-Yves ALLIE.

L'objectif était de :

- prendre connaissance :
  - ✓ du projet et de ses enjeux ;
  - ✓ des dispositions déjà envisagées par la préfecture et plus particulièrement :
    - la période d'enquête fixée du 4 novembre 2024 à 8h au 4 décembre 2024 à 17h ;
    - la fixation du siège de l'enquête à la mairie de Gleizé, compte tenu qu'elle est concernée par le Morgon et le Nizerand dont les débordements peuvent toucher de nombreux enjeux ;
    - le fait que chacune des 17 communes concernées étaient déjà en possession d'un exemplaire "*papier*" du dossier, mais auquel il conviendrait de substituer le document " Bilan de la concertation" par celui du "Bilan de la concertation et de la consultation" ;
    - le fait que chacune des 17 communes concernées recevrait de la préfecture :
      - un registre d'enquête dont les pages étaient déjà paginées et paraphées par mes soins ;
      - le document " Bilan de la concertation et de la consultation" (en substitution du seul " Bilan de la concertation" en leur possession) ;
      - un bordereau listant toutes les pièces constituant le dossier à mettre à la disposition du public, afin de pouvoir vérifier plus facilement la complétude du dossier ;
      - une (ou plusieurs) affiche(s) d'avis d'ouverture de l'enquête à placer au moins 15 jours avant la date d'ouverture aux panneaux habituels d'information du public (avant le 21 octobre 2024) ;
    - qu'elle se chargeait :
      - de la publication de l'avis d'enquête sur le site Internet de la préfecture du Rhône au moins 15 jours avant la date d'ouverture ;

- de l'annonce de l'enquête, 15 jours au moins avant son ouverture, dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Rhône et rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête ; les journaux retenus étant le quotidien "*Le Progrès*" et l'hebdomadaire "*Le Patriote Beaujolais*" ;
  - de l'envoi d'un courrier explicatif à chacune des 17 mairies concernées ;
- préparer en concertation avec moi le projet d'arrêté préfectoral d'ouverture et l'avis d'enquête et plus particulièrement :
  - ✓ définir le nombre, les dates, les horaires et lieux des permanences à tenir ;
  - ✓ définir les mairies où je tiendrai une permanence pendant leurs heures d'ouverture au public en les répartissant tout au long de la période d'enquête ; il en a été retenu 4 :
    - Lacenas, concernée par le Morgon dont les débordements se situent proches du centre-bourg, pour le vendredi 8 novembre 2024 de 14h à 16 h ;
    - Arnas, concernée par le Nizerand dont les débordements peuvent toucher la zone d'activité, pour le mardi 12 novembre 2024 de 14h à 17h ;
    - Villefranche-sur-Saône, concernée par le Morgon et le Nizerand dont les débordements peuvent toucher de nombreux enjeux, pour le samedi 23 novembre 2024 de 9h à 11 h ; cette date du 23 novembre a été reportée par la suite au samedi 30 novembre de 9h à 11h par décision de la DDT du Rhône suite à une importante manifestation organisée dans la ville de Villefranche s/S (Marathon du Beaujolais) rendant très difficile l'accès en ville et en mairie ;
    - Gleizé, concernée par le Morgon et le Nizerand dont les débordements peuvent toucher de nombreux enjeux, cette commune étant également retenue comme siège de l'enquête, pour le lundi 2 décembre 2024 de 14h à 17h ;
  - ✓ mettre en place un registre "*électronique*" ainsi qu'une adresse de messagerie dédiée, et s'assurer des bonnes conditions et possibilités pour le public d'une part de consulter les différentes pièces du dossier (voire de les télécharger) et d'autre part d'accéder aux différents moyens (registres "*papier*" et "*électronique*", courriers et courriels) pour déposer des observations ;
  - ✓ mettre à disposition du public un poste informatique au moins en mairie de Gleizé, siège de l'enquête, pendant ses heures d'ouverture ;
- préparer une note spécifique pour les dispositions à prendre par les 17 mairies concernées (vérification de l'intégrité des différentes pièces du dossier, surveillance du registre "*papier*", relations avec la préfecture et le commissaire enquêteur...) pour s'assurer du bon déroulement de l'enquête et pour bien informer leurs administrés de leurs 5 possibilités pour déposer des observations, à savoir :
  - ✓ en rencontrant le commissaire enquêteur lors d'une de ses quatre permanences ;
  - ✓ en écrivant sur un des 17 registres "*papier*" déposés dans chacune des mairies du périmètre du PPRNi citées plus haut ;

- ✓ en envoyant un courrier à l'intention du commissaire enquêteur à la mairie de Gleizé siège de l'enquête ;
- ✓ en envoyant un courriel à l'adresse dédiée [pprni-morgon-nizerand@democratie-active.fr](mailto:pprni-morgon-nizerand@democratie-active.fr) ;
- ✓ en écrivant sur le registre "électronique" à l'adresse : <https://www.democratie-active.fr/pprni-morgon-nizerand/> ;
- récupérer un exemplaire "papier" des différentes pièces du dossier ;
- me permettre de procéder au paraphe, des 20 pages déjà paginées des 17 registres "papier".

Le 14 août 2024 l'unité Prévention des risques naturels m'a transmis par courriel le dossier numérisé avec le courrier en date du 30 juillet 2024 envoyé par LR avec AR à chacun des 17 maires des communes concernées par ce PPRNi et auquel étaient joints :

- l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du présent PPRNi ;
- le bordereau récapitulatif des différentes pièces constituant le dossier à mettre à l'enquête ;
- le bilan de la concertation et de la consultation règlementaire ;
- un registre "papier" d'enquête publique dont les pages étaient paginées et paraphées par mes soins ;
- au moins une affiche de l'avis d'enquête publique en format A2 et A3 ;
- le certificat d'affichage à retourner une fois renseigné à la fin de l'enquête à la DDT.

Ce courrier rappelait les consignes à respecter pour un bon déroulement de l'enquête et plus particulièrement :

- de procéder à l'affichage des avis d'enquête le vendredi 18 octobre dernier délai et pendant toute la durée de l'enquête ; affiches devant être visibles de la voie publique ;
- de remplacer le "Bilan de la concertation" en leur possession par celui du "Bilan de la concertation et de la consultation règlementaire" de janvier 2024 ;
- de tenir à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête les différentes pièces du dossier dont la liste exhaustive était rappelée ;
- les différents moyens pour le public de consulter le dossier et de participer à l'enquête ;
- de relayer l'information du public par les différents moyens à leur disposition ;
- le fait que le commissaire enquêteur sera appelé à solliciter chacun des maires pour un entretien conformément à l'art. R.562-8 du Code de l'environnement.

En plus de la réunion du 15 juillet 2024 en préfecture, se sont tenues plusieurs réunions de travail dans le cadre de la préparation de l'enquête et de l'étude des différentes pièces du dossier ainsi que des échanges de courriels et téléphoniques notamment avec les représentants de l'unité Prévention des risques naturels de la DDT.

Le 16 octobre le service de la DDT chargé de cette enquête m'a informé du fait que la mairie de Villefranche s/S ne serait pas en mesure pouvoir recevoir du public en mairie le samedi matin 23 novembre (date de ma permanence dans cette mairie) compte tenu de l'organisation ce jour là dans la ville du "Marathon international du Beaujolais". Il a été décidé après concertation des différentes personnes concernées :

- d'une part de reporter ma permanence au samedi suivant 30 novembre toujours de 9h à 11h ;
- d'autre part d'en informer respectivement chacune des autres mairies pour qu'elles rectifient les affiches d'avis d'enquête ainsi que le prestataire du registre numérique ; ce qui a été fait dès le 16 octobre.

### **3.1.2. Echange avec le prestataire gérant le registre dématérialisé**

Après avoir obtenu les coordonnées du prestataire retenu par la préfecture pour gérer le registre dématérialisé, la société Micro Pulse, le 2 octobre 2024 je me suis entretenu avec son agent chargé de cette enquête.

J'ai pris connaissance du contenu de ce registre et des modalités de son utilisation.

Le prestataire m'a indiqué qu'à partir du 18 octobre 2024 et jusqu'au dernier jour de l'enquête l'arrêté d'ouverture, l'avis d'enquête et les différentes pièces du dossier seraient consultables par le public.

Le 4 novembre au matin :

- j'ai constaté que :
  - ✓ ce registre était ouvert ;
  - ✓ que chacune des pièces constituant le dossier mis à l'enquête était bien consultable et téléchargeable ;
- j'ai déposé une observation "Test de bon fonctionnement" d'une part sur le registre dématérialisé <https://www.democratie-active.fr/pprni-morgon-nizerand/> et d'autre part par courriel à l'adresse dédiée. [pprni-morgon-nizerand@democratie-active.fr](mailto:pprni-morgon-nizerand@democratie-active.fr)

### **3.1.3. Echanges avec les secrétariats des 17 communes incluses dans le périmètre du PPRNi**

En plus du courrier de l'unité Prévention des risques naturels de la DDT de la préfecture du Rhône du 30 juillet 2024, dans le cadre de mes échanges avec les 17 mairies j'ai personnellement contacté téléphoniquement leurs secrétariats les 18 et 19 septembre 2024 et transmis par courriel le 19 septembre à chacune d'elles la note que j'avais préparée à leur intention avec les responsables de cette unité pour s'assurer du bon déroulement de l'enquête.

Cette note était spécifique respectivement pour :

- la mairie de Gleizé, siège de l'enquête et dans laquelle je devais tenir une permanence ;
- les 3 autres mairies dans les lesquelles il était prévue que je tiens une permanence (Arnas, Lacenas et Villefranche-sur-Saône) ;
- les 13 autres mairies disposant également d'un dossier "papier" et d'un registre "papier" mais où il n'était pas prévu que je tiens de permanence.

Courant septembre 2024 je me suis entretenu avec les secrétariats de chacune des 17 mairies sur les dispositions à prendre plus particulièrement sur :

- l’affichage de l’avis d’enquête dans les délais ;
- l’ouverture du registre "*papier*" à effectuer par le maire ou l’adjoint délégué dès le 4 novembre 2024 ;
- l’attention à apporter au dossier de façon à s’assurer régulièrement que toutes les pièces qui le composaient soient bien présentes ;
- la nécessité d’une part de faire une photocopie de sauvegarde des courriers reçus (pièces indépendantes) et d’autre part d’annexer les originaux au registre "*papier*" ;
- les moyens d’information à déployer, en plus de l’affichage règlementaire, pour informer la population de l’ouverture de cette enquête (site internet, réseaux sociaux, application Panneau-Pocket, panneaux numériques lumineux, flyers, autres, ...)
- la fixation d’une date pour que je puisse rencontrer M. le Maire (ou un adjoint délégué), conformément au 3<sup>ème</sup> alinéa de l’art. R.562-8 du code de l’environnement) : demande que j’ai sollicitée par courriel le 4 novembre 2024 avec en pièce jointe un questionnaire pouvant servir de base à l’entretien.

Les secrétariats des mairies m’ont précisé que l’information de l’ouverture de cette enquête à l’aide de l’affiche au panneau officiel d’affichage serait complétée par les moyens déployés habituellement, (voir tableau du § 3.1.3. *infra*)

### **3.1.4. Information de l’ouverture de l’enquête et des moyens de participer**

La publicité règlementaire de l’ouverture de l’enquête a été assurée par :

- les parutions de l’avis d’enquête dans les deux journaux :
  - ✓ le quotidien *Le Progrès* des 18 octobre et 7 novembre 2024 ;
  - ✓ l’hebdomadaire *Le Patriote Beaujolais* des 17 et 24 octobre et 7 novembre 2024 ;
- la publication de l’avis d’enquête et de l’arrêté d’ouverture d’enquête :
  - ✓ sur le site internet des services de l’Etat dans le Rhône : <https://www.rhone.gouv.fr/Actualites/Consultations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques-et-Declarations-d-utilite-publique/Arretes-prefectoraux-d-ouverture-d-enquetes-publiques/Arretes-prefectoraux-d-ouverture-d-enquetes-publiques>, (paru le 30 septembre 2024) ;
  - ✓ sur le site internet du registre "*électronique*" : <https://www.democratie-active.fr/pprni-morgon-nizerand/> dès le 18 octobre 2024 (ainsi que les différentes pièces du dossier) ;
- l’affichage de l’avis d’enquête aux panneaux officiels des 17 mairies concernées ; pour la commune de Porte des Pierres dorées, le certificat signé de M. le maire ne précise pas que l’affichage au panneau d’information a bien été effectué mais uniquement que l’information a été mise sur le site internet de la commune et sur son application Facebook.

Par ailleurs cette publicité règlementaire a été complétée avec les différents moyens récapitulés dans le tableau ci-dessous.

Commune	Panneaux affichage 1 <sup>ère</sup> date	Internet	Panneau Pocket	Facebook	Autres
Anse	Du 23/09 au 4/12/2024	Oui à partir du 26/9/2024	Oui à partir du 26/9/2024	Oui à partir du 26/9/2024	Dans Anse Informations de novembre 2024
Arnas	Du 21/10 au 4/12/2024	Oui du 21/10 au 4/12/2024	/	/	Panneaux lumineux du 21/10 au 4/12/2024 et application Illiwap
Cogny	Du 14/10 au 5/12/2024	Oui le 17/10	Oui le 17/10 avec avis d'enquête	/	/
Denicé	Du 10/10 au 5/12/2024	Oui du 10/10 au 5/12/2024/	Oui du 10/10 au 5/12/2024	/	/
Frontenas	Du 20/10 au 4/12/2024	/	/	/	/
Gleizé	Du 18/10 au 4/12/2024	Oui le 30/10 avec infos et avis d'enquête	/	/	/
Lacenas	Du 11/10 au 4/12/2024	Oui avec avis d'enquête et lien au registre d'enquête numérique	/	/	/
Lachassagne	Du 20/09 au 4/12/2024	Oui le 30/10/2024	/		Panneau lumineux le 30/10/2024
Limas	A la porte de la mairie	Oui	/	/	Panneau lumineux
Marcy	Du 17/10 au 5/12/2024	/	/	/	/
Montmelas-Saint Sorlin	Du 1/10 au 4/12/2024	/	/	/	/
Pommiers	Du 23/9 au 4/12/2024 panneaux intérieur et extérieur	/	/		Panneaux lumineux et Borne légale

Commune	Panneaux affichage 1ère date	Internet	Panneau Pocket	Facebook	Autres
Porte des Pierres Dorées	Du 17/10 au 4/12/2024	Oui du 17/10 au 13/12/2024 avec lien au registre numérique	/	Oui le 17/10 et le 13/11/2024	/
Rivolet	Du 29/10 au 4/12/2024	Oui le 4/11 avec infos	Oui le 18/10 avec avis d'enquête	/	Bulletin informations municipales d'octobre 2024
Theizé	Du 9/10 au 5/12/2024	Oui du 9/10 au 5/12/2024 avec avis d'enquête et lien registre numérique	Oui du 9/10 au 5/12/2024 avec avis d'enquête	/	/
Villefranche-sur-Saône	Du 1/10 au 4/12/2024	/	/	/	/
Ville-sur-Jarnioux	En mairie, école publique, salle associative du 27/09 au 4/12/2024	Article le 27/9/2024 avec avis d'enquête	Du 27/09 au 4/12/2024	/	/
Syndicat Mixte du Beaujolais	Du 18/10 au 4/12/2024	/	/	/	/

Les informations récapitulées dans le tableau ci-dessus proviennent respectivement des certificats d'affichage signés des maires et retournés à l'unité Prévention des risques naturels de la DDT du Rhône, des certificats qui m'ont été envoyés en fin d'enquête par les différentes mairies et également des constats que j'ai pu effectuer pour les informations parues sur les sites internet des communes et leurs publications sur le réseau des Panneaux-Pocket.

Par ailleurs j'ai pu constater personnellement :

- la présence de l'affichage de l'avis d'enquête dans les 4 communes dans lesquelles j'avais tenu une permanence (Lacenas, Arnas, Villefranche-sur-Saône et Gleizé) ;
- les 5 publications dans la presse (2 dans "*Le Progrès*" et 3 dans "*Le Patriote Beaujolais*") : une copie de chacune d'elles m'a été transmise (voir l'annexe 2 en fin de rapport)

Comme indiqué dans l'arrêté préfectoral d'ouverture, le public pouvait solliciter des informations complémentaires auprès de la DDT, autorité responsable du projet, soit par courriel à l'adresse de messagerie [ddt-risques@rhone.gouv.fr](mailto:ddt-risques@rhone.gouv.fr), soit par courrier postal « Direction départementale des territoires du Rhône (DDT), service eau nature et risques, 165 rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 LYON CEDEX 03 ».

**Nota**

Il convient de préciser que comme le montre le tableau ci-dessus il apparaît que la mairie de Porte des Pierres Dorées n'a pas fourni d'attestation certifiant que l'affichage de l'avis d'enquête avait bien été affiché aux panneaux d'information officiels ; toutefois il a bien été mis sur le site Internet de la commune plus de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée ainsi que sur son réseau Facebook.

**Commentaire du commissaire enquêteur**

On peut regretter que la mairie de Porte des Pierres Dorées se soit limitée à mettre l'avis d'enquête uniquement sur son site internet et son réseau Facebook.

Je considère toutefois que l'information du public a été suffisante, d'autant plus que cette enquête qui ne faisait pas l'objet d'une évaluation environnementale aurait pu avoir une durée limitée à 15 jours (art. L.123-9 du code de l'environnement) alors qu'elle a été de 31 jours.

**3.1.5. Modalités de consultation du dossier et de dépôt des contributions par le public**

La consultation des différentes pièces du dossier était possible pendant toute la durée de l'enquête à partir :

- du dossier "*papier*" déposé dans chacune des 17 mairies accessibles à leurs heures d'ouverture ;
- du registre "*électronique*" mis en place sur internet dès le 18 octobre 2024 à l'adresse : <https://www.democratie-active.fr/pprni-morgon-nizerand/>, accessible :
  - ✓ 24 h/24 depuis les moyens informatiques personnels ;
  - ✓ pendant les heures d'ouverture de la mairie de Gleizé, siège de l'enquête, depuis un poste informatique mis à disposition du public ;avec possibilité de téléchargement.

Le public pouvait transmettre ses contributions à partir du 4 novembre 2024 à 8h et pendant toute la durée de l'enquête :

- sur les registres "*papier*" reliés paginés dont j'avais paraphé les pages, et déposés dans chacune des 17 mairies accessibles à leurs heures d'ouverture respectives ;
- sur le registre "*électronique*" indiqué ci-dessus et dans les mêmes conditions d'accès ;
- par envoi de courriels à l'adresse : [pprni-morgon-nizerand@democratie-active.fr](mailto:pprni-morgon-nizerand@democratie-active.fr) ;
- par courriers adressés à l'intention du commissaire enquêteur en mairie de Gleizé ;
- en me rencontrant lors d'une de mes 4 permanences.

Enfin je peux préciser que les contributions déposées sur le registre "*électronique*" et celles envoyées par courriels étaient toutes consultables sur le site de ce registre.



## 3.2. Déroulement de l'enquête

### 3.2.1. Recueil des informations du public

#### **Permanences**

Comme précisé dans l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête j'ai tenu une permanence dans les mairies de :

- Lacenas le vendredi 8 novembre 2024 de 14h à 16h ;
- Arnas le mardi 12 novembre 2024 d 14h à 17h ;
- Villefranche-Sur-Saône le samedi 30 novembre 2024 de 9 h à 11 h ;
- Gleizé le lundi 2 décembre 2024 de 14h à 17h 30 et qui a été prolongée jusqu'à 18h afin de recevoir toutes les personnes qui se sont présentées et d'échanger avec M. le maire.

Soit un total 11h à la disposition du public.

J'ai ainsi été en mesure de recevoir toutes les personnes qui se sont manifestées pour me rencontrer.

Pour chacune de ces permanences le public a pu être reçu dans un bureau fermé afin de pouvoir respecter la confidentialité des entretiens, équipé d'un hall ou d'une salle d'attente et accessible aux personnes à mobilité réduite.

Au cours de ces permanences j'ai reçu 9 personnes qui ont fait part de leurs observations, demandé des explications, puis pour la plupart ont déposé une contribution sur les registres.

#### **Permanence du vendredi 8 novembre 2024 à Lacenas**

Avant de prendre ma permanence :

- j'ai constaté que l'avis d'enquête était bien affiché au panneau extérieur (avec la date de la permanence à Villefranche rectifiée) ;
- que le dossier mis à l'enquête était bien complet ;
- que deux observations avaient été notées sur le registre "*papier*" que j'ai repérées respectivement :
  - ✓ "*RLa1*" pour celle de M. Alain Pézenneau déposée le 6 novembre, signalant que son habitation du 1390 route du Morgon à Lacenas est inondée régulièrement par l'eau de la route et pas par des débordements du Morgon. Ces eaux qui arrivent de Cogny sont canalisées dans des buses jusqu'au château du Sou puis se déversent dans le ruisseau Le Gonneton dont les caractéristiques ne sont pas adaptées pour les débits atteints qui en cas d'orage débordent sur la route à une hauteur impressionnante et à grande vitesse inondant sa maison.
  - ✓ "*RLa2*" pour celle de Mme Cécile Desmarre qui habite 73 route du château du Sou à Lacenas. Elle précise que le secteur n'est pas inondé par des débordements du Morgon mais que la route départementale n°84 est régulièrement inondée et coupée par les eaux venant de Cogny qui se jettent dans le Gonneton (comme l'indique M. Pézenneau)

- qu'aucun courrier n'était annexé au registre d'enquête ;
- je me suis entretenu avec Mme la maire qui m'a indiqué qu'elle me rendrait le questionnaire avec ses commentaires, notamment sur les inondations importantes constatées le 1<sup>er</sup> mai de cette année d'une part au hameau de Bois Franc consécutives à l'écoulement des eaux pluviales et d'autre part dans le quartier des écoles avec des remontées du sous-sol.

J'ai reçu M. Alain Pezenneau qui m'a confirmé et commentée son observation écrite faisant part de son souhait que des travaux soient réalisés pour limiter les inondations qu'il subit dans son habitation.

### **Permanence du mardi 12 novembre 2024 à Arnas**

Avant de prendre ma permanence :

- j'ai constaté que l'avis d'enquête était bien affiché en mairie (avec la date de la permanence à Villefranche rectifiée) ;
- que le dossier mis à l'enquête était bien complet ;
- qu'aucune observation n'avait été notée sur le registre d'enquête et qu'aucun courrier n'y était annexé

J'ai reçu :

- simultanément Mme Mahmoudi, M. Commarmond et sa conjointe habitant respectivement 100 et 80 chemin des Gendrons à Arnas. Ils constatent qu'ils sont en zone bleue sur la carte de zonage. Ils ont subi des inondations à plusieurs reprises et sont venus se renseigner, notamment sur les travaux qui pourraient être réalisés dans leur secteur pour les limiter. Ils proposent que le mur existant construit par la mairie longeant la rive droite du Nizerand soit prolongé. Ils m'ont précisé qu'ils allaient écrire leurs observations sur le registre numérique illustrées par des pièces jointes ;
- M. Créatin habitant 369 route nationale 6 La Chartonnière à Arnas. Il note qu'il est en zone rouge sur la carte de zonage et précise que sa cave a été inondée et n'est plus utilisable et ce essentiellement depuis qu'a été réalisée la canalisation d'assainissement longeant la rive droite du Nizerand face à son terrain (parcelle AI 16) Il a noté une observation sur le registre "papier" d'une part demandant que les remblais accumulés sur sa parcelle soient évacués et d'autre part souhaitant que le lit du Nizerand soit élargi sur sa rive droite sur la parcelle AI69 au niveau de son virage. Il a laissé un extrait cadastral de ce secteur localisant les deux emplacements de sa demande.

J'ai repéré son observation " RAr1 "

### **Permanence du samedi 30 novembre 2024 à Villefranche-sur-Saône**

Avant de prendre ma permanence :

- j'ai constaté que l'avis d'enquête était bien affiché au panneau extérieur à la porte de la mairie (avec la date de la permanence rectifiée) ;
- que le dossier mis à l'enquête était bien complet ;
- qu'aucune observation n'avait été notée sur le registre d'enquête et qu'aucun courrier n'y était annexé.

Personne n'a demandé à me rencontrer.

### Permanence du lundi 2 décembre 2024 à Gleizé

Avant de prendre ma permanence :

- j'ai constaté que l'avis d'enquête était bien affiché au panneau extérieur face à la mairie(avec la date de la permanence à Villefranche rectifiée) ;
- que le dossier mis à l'enquête était bien complet ;
- qu'aucune observation n'avait été notée sur le registre d'enquête et qu'aucun courrier n'y était annexé ;
- qu'un ordinateur était disponible par le public.

J'ai reçu :

- M. Luc Fournier habitant 86 chemin des étangs à Lacenas, il formule des souhaits : d'une part il souhaite construire un garage sur la parcelle 976 située en zone verte et d'autre part vis-à-vis du vieux moulin et des difficultés de stationnement dans le hameau du Morgon. Il demande :
  - ✓ si, au vu de la définition donnée au mot « parking » un garage clos et fermé constitue un parking souterrain ?
  - ✓ quel profil et cote de référence il doit retenir pour son projet de garage compte tenu du profil bas de 251,20 sur le ru qui provient du versant sud-ouest et du profil du Morgon environ 30 ml en amont à 253,57 (2,3 ml d'écart) ?
  - ✓ est-ce que la longueur et les deux extrémités du trait violet des profils des cotes de référence d'altimétrie sont des limites exactes ou juste un trait de profil du dessin ?
  - ✓ que les contraintes liées au PPRNi n'empêchent pas le vieux moulin (lieu d'histoire de la commune) situé sur la parcelle 870 en zone rouge et bleue de perdurer ;
  - ✓ s'il ne serait pas souhaitable de réaliser un parking (vu les difficultés de stationnement dans le hameau), un aménagement ludique, pique-nique en liaison avec le lavoir attenant du Morgon de la rive gauche par passerelle sur une partie de la parcelle 627.

Il a laissé un courrier de 7 pages comportant des extraits de plans pour illustrer son propos, courrier que j'ai repéré "RGI" et joint au registre "papier"; il a également déposé ce même courrier sur le registre numérique (observation n°12)

- M. et Mme Mars propriétaires du château du Sou, établissement recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie, à Lacenas. Ils sont venus chercher des informations sur les contraintes liées au classement de leur propriété en zones rouge, bleue, verte et jaune suivant les secteurs. Ils constatent que leurs emplacements de stationnement sont en zones jaune et verte. Ils demandent s'il est normal que leur établissement ne soit pas repéré comme recevant du public sur la carte des enjeux (uniquement zone résidentielle)

Ils précisent qu'ils réfléchiront sur le fait de laisser ou pas une observation sur le registre dématérialisé (ce qui n'a pas été le cas)

- Mme Noémie Gaillard responsable foncière à la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône. Elle commente une série d'interrogations de la CAVBS qu'elle a notées sur un courrier illustré par des extraits de plans, que j'ai repéré "RG2" et joint au registre "papier" :
  - ✓ Dans le règlement du PPRNi, un ERP de plein air est-il à traiter à travers la prescription relative aux loisirs ou bien via la liste des interdictions visant la création d'ERP ?
  - ✓ La création d'un zonage de couleur violette pourrait-elle être possible sur les bâtiments D et E du site des Grands Moulins Seigle par la CAVBS, compte tenu de l'opération de renouvellement urbain engagée dans le secteur ?
  - ✓ Le règlement du PPRNi met des prescriptions pour les déchetteries existantes en zone bleue mais n'évoque pas les projets de nouvelles ; sont-ils interdits ou des prescriptions du même type sont-elles envisageables ?
  - ✓ Pour quelle(s) raison(s) des terrains situés en zone industrielle de Villefranche rue Jean Chazy, en bord de Saône et éloignés du Morgon, sont classés en zone rouge au cœur d'une zone bleue et blanche ?
  - ✓ Pour quelles raisons ce PPRNi n'a pas repris les mêmes prescriptions que celui du Val de Saône en zones rouge et bleue pour les projets d'aménagement constituant des embranchements fluviaux permettant de développer le transport fluvial ? Est-il envisageable de prévoir une réglementation adaptée aux installations liées à l'exploitation fluviale ?

Deux extraits de plans correspondant aux secteurs respectivement des Grands Moulins Seigle et de la rue Jean Chazy sont annexés pour illustrer les observations. Elle précise qu'elle mettra ces questions sur le registre dématérialisé éventuellement avec des compléments.

### **Registres "papier"**

Sur les registres "papier" déposés dans chacune des 17 communes concernées, des observations ont été portées dans 4 d'entre eux :

- à Anse avec la délibération du conseil municipal du 4 novembre émettant un avis favorable sans réserve ni remarque, que j'ai repérée *CAnI*, mais précisant que :
  - ✓ la commune n'est concernée que par la rivière La Galoche et son bassin versant ;
  - ✓ le risque de débordement de La Galoche n'entraîne pas d'impact à la vue de sa situation géographique ;
  - ✓ la zone établie à risque est située dans un périmètre agricole, avec aucune possibilité de construction ;
- à Arnas par M. Henri Crétin repérée *RArI*, qui a confirmé les observations qu'il avait formulées à ma permanence à Arnas (*voir supra ma Permanence à Arnas*) ;

- à Lacenas (*voir supra ma Permanence à Lacenas*) par :
  - ✓ M Alain Pézenneau, repérée *RLac1* ;
  - ✓ Mme Cécile Desmarre, repérée *RLac2* ;
- à Gleizé (*voir supra à permanence à Gleizé*), par :
  - ✓ M. Luc Fournier, courrier annexé repéré "*RG1*" ;
  - ✓ Mme Noémie Gaillard, courrier annexé repéré "*RG2*" ;

A noter qu'aucune observation n'a été déposée sur les registres *papier* (ni annexée à ces registres) pour les autres communes, à savoir Cogny, Denicé, Frontenas, Lachassagne, Limas, Marcy-sur-Anse, Montmelas-Saint-Sorlin, Pommiers, Porte des Pierres Dorées, Rivolet, Theizé Villefranche-sur-Saône et Ville-sur-Jarnioux.

### ***Registre "électronique"***

Sur les 6 messages déposés sur le registre nous notons :

- le n°1 correspondant au test de bon fonctionnement de ce registre que j'avais effectué le 4 novembre 1er jour de l'enquête (qui n'est pas à comptabiliser) ;
- le n°3 de Mélanie Lorget, indiquant qu'il est difficile de savoir quelles prescriptions s'appliquent pour un projet en zone violette ;
- le n°5 par une personne anonyme demandant si, en tant qu'assistante maternelle accueillant actuellement 3 enfants en bas âge, elle est considérée comme personne vulnérable ?
- le n°6, par une personne anonyme précisant souhaiter installer des serres en zone rouge et noter qu'au vu du règlement du plan, elle doit respecter certaines prescriptions d'implantation, mais ne retrouve pas ces prescriptions dans la zone bleue et ne comprend pas pourquoi ;
- le n°7, par un commerçant de Villefranche, anonyme, qui précise que son commerce se situe en zone violette rue Nationale, ne comprend pas l'indication indiquant que "*la capacité cumulée des ERP ne doit pas dépasser la capacité d'un ERP de catégorie 3*". Sur la rue Nat, aujourd'hui de nombreux commerces coexistent. La capacité cumulée de ces ERP ne dépasse elle pas déjà la catégorie 3 ? Cela veut-il dire qu'il n'est plus possible d'ouvrir de nouveau commerce?
- le n°14, par Mme Noémie Gaillard de la CAVBS qui est identique au courrier remis à ma permanence du 3 décembre et annexée au registre papier de Gleizé.

### ***Courriels***

Sur les 9 messages transmis par courriels nous notons :

- le n°2 correspondant au test de bon fonctionnement de la messagerie que j'avais effectué le 4 novembre à l'ouverture de l'enquête (qui n'est pas à comptabiliser) ;

- le n°4 de Mme Fatma Mahmoudi, qui était venue à ma permanence du 12 novembre à Arnas concernant le chemin des Gardons longeant la parcelle cadastrée 73A sur lequel elle rappelle les niveaux d'eau atteints à 8 reprises lors des inondations entre 1977 et 2024 (entre 1m et 1,5 m) Ce chemin dessert 9 familles qui ne peuvent plus vaquer à leurs occupations lors des débordements du ruisseau. Elle demande d'une part que le muret en place (85cm x 268 cm) construit le long d'une infime partie du ruisseau, soit prolongé sur la totalité du chemin pour éviter qu'il soit inondé ainsi que sa maison et d'autre part qu'il soit nettoyé (ce qui n'est jamais fait, des arbres bouchant les égouts) Cette observation est illustrée par un extrait de carte cadastral et des photographies.
- le n°8 de M. Dufêtre Didier qui fait part du besoin d'entretien des fossés de la Route du Pont Marceau qui longe le Nizerand, ce qui faciliterait les évacuations des eaux fluviales pour éviter les débordements du ruisseau. Observation illustrée par l'emplacement de la prise de 12 photographies qui ont été envoyées par les courriels suivants n°9, 10 ;
- le n°9 contient les photographies n°1(2)- (1(3) – 2(2) – 2 – 3(2) – 3(4) et 3 à rattacher au courriel n°8 ;
- le n°10 contient les photographies n°5(2) – 6(4) – 6(5) – 6(6) – 11(2) et 10 à rattacher au courriel n°8 ;
- le n°11 de M. Thierry Girardot de Limas qui exprime un avis défavorable à partir des informations ci-après :
  - 1) Le PPRNI présenté ne tient pas compte des changements climatiques en matière de pluviométrie :
    - a) seulement les données historiques ont été prise en compte ;
    - b) des faits d'actualités et des analyses prospectives contredisent cette façon de procéder ;
  - 2) Le PPRNI présenté n'étudie pas suffisamment le passage souterrain du Morgon et ses conséquences à Villefranche ;
    - a) un constat de risques aux conséquences considérables ;
    - b) le Plan inscrit une zone spéciale « violette » pour la commune : zone qui consacre le maintien urbain soumis au risque d'aléas fort ;
    - c) pas de données précises sur les capacités du passage souterrain, ses limites, les risques d'embâcles à ses entrées ;
  - 3) des propositions existent : les ZECs. Elle doivent être considérablement amplifiées sur le bassin versant du Morgon ;
    - a) les ORD prévus dans le cadre du PAPI « rivières du Beaujolais » ;
    - b) les préconisations de « EauFrance Rhône-Méditerranée ».

Ces différents éléments sont détaillés dans une pièce jointe de 8 pages en demandant que le PPRNi soit modifié pour empêcher de prochaines destructions majeures dans le centre de Villefranche :

- en introduisant les éléments connus relevant des changements climatiques en cours ;
  - en introduisant une étude hydrologique sur le passage souterrain du Morgon à Villefranche ;
  - en introduisant, après étude, une sérieuse mise en place de ZECs sur le Morgon et tous ses affluents.
- Le n°12 de M. Luc Fournier habitant 86 chemin des étangs à Lacenas qui dépose un document très voisin de celui annexé au registre de Gleizé repéré "RGI" dont les différences sont :
    - il précise que sa famille propose de construire un garage sur la parcelle 976 en limite de terrain, le long du chemin des étangs (zone verte du PPRNI) ;
    - il demande si un garage est une construction et donc qu'il faut se référer à l'article 5.2.2.2 du projet de règlement PPRNI ;
    - il suggère à la collectivité, de créer un aménagement multi-usage sur la parcelle 627. Elle pourrait comprendre une zone verte, ludique, pique-nique, quelques stationnements VL, et liaison avec le lavoir sur la rive gauche du morgon. Cette parcelle est actuellement totalement en zone rouge et une migration de la partie haute du terrain sud-ouest, coté moulin, en zonage bleu, rendrait possible cet aménagement.

A sa contribution sont annexés un extrait :

- cadastral au droit de la parcelle 976 ;
  - plan des cotes de références au droit parcelle 976 ;
  - plan carte IGN • Extrait cadastral au droit du hameau CD 76 CD 84 ;
  - plan des cotes de références hameau morgon CD 76 CD 84.
- le n°13 de M. Luc Fournier qui est la copie exacte de la n°12 ;
  - le n°15, par Mme Michèle Montagnier conseillère municipale de Villefranche s/S et conseillère communautaire de la CAVBS qui s'associe à la contribution de M. T. Girardot n°11 transmise par courriel et en reprend les conclusions.

### ***Courriers***

A noter qu'aucun courrier n'a été remis à l'intention du commissaire enquêteur à la mairie de Gleizé siège de l'enquête (ni dans une autre mairie)

### 3.2.2. Bilan quantitatif de la participation du public

Le registre "électronique" permet de recenser les données de consultation du dossier accessible en ligne. Il en ressort qu'il y a eu :

- 15 dépôts d'observations (dont les 2 de bon fonctionnement du commissaire enquêteur)
- 279 personnes différentes qui sont venues sur ce registre ;
- 1 076 téléchargements ; les plus téléchargés étant la note de présentation, le règlement, le bilan de la concertation, les cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage de Villefranche s/S.

Concernant les consultations du dossier "papier", je ne dispose d'aucune donnée chiffrée. Toutefois il ressort des échanges avec les mairies, notamment à l'occasion des contacts téléphoniques que très peu de personnes sont venues le consulter en mairie.

#### Commentaire du commissaire enquêteur

Compte tenu du nombre de contributions émises par rapport au nombre de communes concernées je considère que le niveau de participation est très faible.

A mon avis ceci peut s'expliquer par des raisons telles que :

- le fait que les personnes qui ont accédé au site internet dédié aient pu recevoir une réponse à leurs questions en consultant les différentes pièces du dossier ;
- pour un assez grand nombre de communes les enjeux soient relativement limités ;
- d'une manière générale il est difficile pour le public de saisir la portée et les effets du plan.

### 3.2.3. Bilan qualitatif de la participation du public

Mon examen de ces contributions a permis de faire ressortir plus particulièrement :

- des demandes individuelles qui révèlent les préoccupations du public :
  - ✓ demande de réalisation de travaux pour limiter les inondations de leurs maisons et terrains (avec parfois des propositions de solutions) ;
  - ✓ signalement de zones inondées (par écoulement des eaux pluviales) ;
  - ✓ demande d'informations sur les contraintes liées aux articles du règlement pour les différents zonages, les définitions, la lecture des cartes et pour un projet précis ;
  - ✓ souhait que les contraintes liées au PPRNi n'empêchent pas la préservation d'un bâtiment patrimonial (ancien moulin) ;
  - ✓ constat de l'absence de repérage d'un bâtiment recevant du public sur la carte des enjeux ;



- la demande de la CAVBS sur :
  - ✓ l'interprétation du règlement pour les ERP de plein air et les déchetteries, l'intérêt de modifier le zonage dans le cadre du renouvellement urbain du secteur des Grands moulins Seigle à Gleizé ;
  - ✓ la justification de zonages rouge au cœur d'une zone bleue et blanche à Villefranche ;
  - ✓ la cohérence des prescriptions entre le présent PPRNi et celui du Val de Saône en zones rouge et bleue pour les projets d'aménagement constituant des embranchements fluviaux ;

### **3.3. Audition des maires des 17 communes concernées**

Comme prescrit à l'art. R.562-8 du code de l'environnement j'ai proposé une rencontre ou un entretien téléphonique à chacun des maires des 17 communes du périmètre du projet ou avec tout autre personne désignée par lui-même, sur la base d'un questionnaire joint à la sollicitation. Dans le cas où l'élu n'avait aucune observation à apporter ou seulement des observations simples et sans enjeu, je leur ai proposé soit une simple réponse par courrier électronique, éventuellement avec le questionnaire retourné et complété, soit un entretien téléphonique.

#### ***Bilan quantitatif***

Le bilan quantitatif des auditions est le suivant, sur les 17 maires auprès desquels j'ai proposé un rendez-vous et de répondre à un questionnaire :

- 2 maires (Gleizé et Lacenas) ont eu un entretien sur place en mairie avec moi et la mairie de Lacenas a également retourné le questionnaire renseigné ;
- 2 maires (Frontenas et Rivolet) ont échangé avec moi par téléphone et seulement la mairie de Rivolet a retourné le questionnaire proposé ;
- 6 maires (Arnas, Limas, Marcy s/Anse, Pommiers, Theizé et Ville-sur-Jarnioux), ont simplement renseigné le questionnaire proposé ;
- 2 maires (Anse et Montmelas-Saint-Sorlin) ont transmis leurs observations par courriels ;
- 6 maires (Cogny, Denicé, Lachassagne, Porte-des-Pierres-Dorées et Villefranche s/S) n'ont donné aucune suite à mes propositions d'échanges.

#### ***Récapitulatif des observations recueillies***

A l'occasion des auditions, j'ai noté plus particulièrement parmi les observations rapportées que :

- la mairie de Anse précise que :
  - ✓ leur commune n'est pas impactée par un risque de débordement de La Galoche, à la vue de sa situation géographique ;
  - ✓ la zone établie à risque est située dans un périmètre agricole, avec aucune possibilité de construction ;
  - ✓ les risque d'inondation ne concernent que des terrains agricoles et émet un avis favorable au projet de PPRNi à l'unanimité du conseil municipal ;

- M. le maire d'Arnas :
  - ✓ précise que le projet est bienvenu pour la prise en compte des risques ;
  - ✓ signale les inondations en 1993 et 2008 « Montée des joncs » avec de nombreuses maisons inondées ;
  - ✓ pense que le PPRNi apportera de la sécurité sur le territoire si les diagnostics sont suivis des travaux nécessaires ;
- M. le maire de Frontenas précise que sa commune est très peu concernée ;
- M. le maire de Gleizé précise que :
  - ✓ le projet de PPRNi a été travaillé avec les services de l'Etat, plus particulièrement pour le secteur des Grands Moulins, secteur sensible qui a subi d'importantes inondations dans le passé ;
  - ✓ que l'approfondissement des études a permis d'assouplir des contraintes pour une partie par rapport au PPRNi précédent ;
- Mme la Maire de Lacenas indique que :
  - ✓ le 1<sup>er</sup> mai de cette année 2024 se sont produites des inondations d'une part au hameau de Bois Franc consécutives à des écoulements d'eaux pluviales et d'autre part dans le secteur des écoles par remontées de nappe du sous-sol ;
  - ✓ dans ces deux secteurs (qui sont en zone jaune dans la carte de zonage), les inondations n'étaient pas liées à des débordements du Morgon ;
- M. le Maire de Limas n'a pas fait part de remarques particulières ;
- M. le Maire de Marcy s/Anse :
  - ✓ précise que la commune est peu concernée ;
  - ✓ ne pense pas que le PPRNi apportera de la sécurité sur la commune ni dans son développement ;
- M. le Maire de Montmelas-Saint-Sorlin précise :
  - ✓ que le dossier PPRNi Morgon – Nizerand a bien été présenté au conseil municipal de Montmelas Saint-Sorlin ;
  - ✓ qu'il n'a aucune observation, question ou modification à apporter au dossier ;
- M. le Maire de Pommiers a précisé que les habitants ont bien été informés mais que peu de personnes se sentent concernées ;
- Mme la Maire de Rivolet précise que l'équipe municipale et elle-même n'ont rien à signaler et valident le dossier en l'état ;
- M. le Maire de Theizé indique :
  - ✓ que les habitants ne se sentent très peu concernés par le risque d'inondation compte tenu que la commune ne l'est pas elle-même ;
  - ✓ qu'il existe un point névralgique sur la commune impacté par le Merloup mais pas dans le cadre de ce PPRNi et qu'il a été pris en compte dans le PLU ;

- M. le Maire de Ville-sur-Jarnioux indique :
  - ✓ que le secteur urbanisé n'est pas concerné, seuls quelques zones agricoles et naturelles le sont ;
  - ✓ que de forts ruissellement sont constatés avec leurs conséquences ;
  - ✓ que les services de l'Etat ont pris en compte la crue observée au lieu-dit Peineau.

Le détail des informations recueillies avec les questionnaires revenus renseignés sont joints en fin de rapport en annexe 3.

Elles sont synthétisées dans un tableau et ont été transmises à la DDT dans mon procès-verbal de synthèse regroupant les observations du public, celles des personnes publiques associées et mes propres questionnements.

Elles ont également été récapitulées et ont fait l'objet d'une analyse de ma part (§ 5.2. ci-après) à partir des réponses apportées par la DDT dans son mémoire en réponse

### **3.4. Avis des personnes publiques associées dans le cadre de la consultation réglementaire**

Le projet de PPRNi amendé à partir des informations obtenues lors de la phase de la concertation a été transmis pour avis le 16 janvier 2024 aux communes, personnes publiques et organismes associés fixés dans l'arrêté préfectoral n°DDT-SPAR-69-2019-01-03-006 du 03/01/2019 prescrivant le PPRNi des bassins versants du Morgon et du Nizerand dans le cadre de la consultation réglementaire. Il s'agit :

- des 17 communes incluses dans le périmètre d'étude ;
- les EPCI :
  - ✓ la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône (CAVBS) ;
  - ✓ la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées (CCBPD) ;
- la structure porteuse du SCoT : le syndicat mixte du Beaujolais (SMB) ;
- le conseil départemental du Rhône ;
- le conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ;
- le centre régional de la propriété forestière (CRPF) ;
- les chambres consulaires du Rhône :
  - ✓ la chambre des métiers et de l'artisanat ;
  - ✓ la chambre de commerce et d'industrie ;
  - ✓ la chambre d'agriculture ;
- le syndicat mixte de rivières du Beaujolais (SMRB) ;
- l'établissement public territorial de bassin Saône-Doubs (EPTB)

Le détail des observations formulées est précisé en fin de rapport en annexe 4.

### ***Bilan quantitatif***

Le bilan quantitatif de la consultation est le suivant :

- 11 communes parmi les 17 concernées ont apporté une réponse :
  - ✓ 10 ont exprimé un avis favorable simple ;
  - ✓ 1 (Ville-sur-Jarnioux) a assorti son avis favorable d'une réserve ;
  - ✓ aucune commune n'a exprimé un avis défavorable,pour les 6 qui n'ont pas répondu leur avis est réputé favorable ;
- parmi les 11 autres organismes consultés :
  - ✓ 5 ont exprimé un avis favorable simple (ou ont précisé ne pas avoir d'observation à formuler) ;
  - ✓ 3 (Le Centre régional de la Propriété Forestière, le Syndicat mixte des rivières du Beaujolais et l'Etablissement public territorial du bassin Saône-Doubs) ont assorti leur avis favorable d'une observation ;
  - ✓ aucune n'a exprimé un avis défavorable ;pour les 3 qui n'ont pas répondu leur avis est réputé favorable.

Ces observations synthétisées dans un tableau ont été transmises à la DDT dans le procès-verbal de synthèse regroupant les observations du public, celles émises par les maires lors de leurs auditions ainsi que mes propres questionnements.

Elles ont également fait l'objet d'une analyse de ma part (§ 5.1. ci-après) à partir des réponses apportées par la DDT dans son mémoire en réponse

### ***3.5. Visites de terrains***

A la vue des informations précisées dans le dossier je n'ai pas été amené à effectuer de visites de terrain.

### ***3.6. Incidents***

En fin de 1<sup>ère</sup> quinzaine d'octobre le service de la DDT du Rhône chargé de la présente enquête a été informé par la mairie de Villefranche s/S qu'il ne lui serait pas possible de maintenir la permanence du commissaire enquêteur prévue le samedi 23 novembre de 9h à 11h. compte tenu du départ ce jour-là du "Marathon International du Beaujolais" dans la ville.

Pour mémoire en 2023, cette manifestation sportive qui est devenue le plus grand rendez-vous running festif de France, avait regroupé 23 000 participants et 70 nationalités différentes.

Il a alors été décidé d'un commun accord entre la DDT, la mairie de Villefranche s/S et moi-même de reporter cette permanence au samedi 30 novembre de 9h à 11h.

Cette information a immédiatement été transmise à chacune des 16 autres mairies concernées par cette enquête pour qu'elles corrigent les affiches de l'avis d'enquête déjà imprimées ainsi que tous les supports de publicité qu'elles auraient pu émettre.

Cette information a également été donnée au prestataire du registre dématérialisé qui a fait apparaître sur la page d'accueil l'encart ci-après :

Attention contrairement à l'arrêté d'ouverture et à l'avis d'ouverture de l'enquête publique, la permanence prévue à Villefranche-sur-Saône aura lieu le 30 novembre de 9h00 à 11h00 au lieu du 23 novembre.

### Commentaire du commissaire enquêteur

#### Personnellement :

- je note qu'à la vue de l'article L.129-9 du code de l'environnement, précisant que pour les plans ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale (ce qui est le cas présentement), la durée de l'enquête peut être réduite à 15 jours ; le fait qu'elle ait été de 31 jours a donné plus de possibilités au public pour d'une part prendre connaissance du dossier et d'autre part transmettre ses observations ;
- je note également :
  - ✓ qu'à ma connaissance la plupart (probablement toutes) des communes ont bien rectifié les affiches de l'avis d'enquête concernant le report de la permanence prévue en mairie de Villefranche s/S le samedi 23 novembre de 9h à 11h au samedi 30 novembre de 9h à 11h ;
  - ✓ que cette modification a bien été indiquée sur la page d'accueil du registre dématérialisé dès le 30 octobre 2024 (avant l'ouverture de l'enquête) ;
  - ✓ qu'à la vue des certificats d'affichage des maires on note que d'autres moyens que l'affichage réglementaire ont été déployés pour informer la population de l'ouverture de cette enquête ;
  - ✓ que l'absence d'un certificat d'affichage du maire de Porte des Pierres Dorées précisant que l'avis d'enquête a bien été affiché aux panneaux habituels ne me paraît pas avoir nui à une bonne information de la population compte tenu que l'ouverture d'enquête avait été annoncée sur son site Internet et sur sa page Facebook ;
- je considère enfin que, tout aussi regrettable que puissent être ces incidents, compte tenu des dispositions rappelées ci-dessus, toute personne du public a bien eu la possibilité d'une part de s'informer de l'ouverture de cette enquête et de prendre connaissance des différentes pièces du dossier et d'autre part d'y participer en transmettant ses observations et qu'ainsi ils ne sont pas susceptibles d'avoir entraîné des conséquences sur le bon déroulement de l'enquête.

### 3.7. Clôture de l'enquête

L'enquête s'est achevée comme prévu le mercredi 4 décembre 2024 à 17h. ; à cet instant le registre "électronique" a été clos et l'adresse de messagerie supprimée.

Malgré de nombreuses relances par courriels et par téléphone auprès des mairies, la totalité des 17 registres n'a pu être collectée par l'unité Prévention des risques naturels de la DDT du Rhône que le 16 décembre 2024.

A noter qu'au vu des difficultés pour récupérer les derniers registres, et dans l'objectif de pouvoir établir le plus rapidement possible mon procès-verbal de synthèse des observations reçues, j'ai pu obtenir l'information par téléphone et/ou courriels pour le 16 décembre 2024 de **ces dernières mairies que leurs registres ne comportaient aucune observation et qu'aucun courrier ne leur était annexé**. J'ai constaté ces informations lors de la clôture des 17 registres que j'ai effectuée le 18 décembre 2024.

### 3.8. Procès-verbal de synthèse des observations reçues par le commissaire enquêteur et mémoire en réponse de la DDT

Le 18 décembre 2024 j'ai remis en mains propres et commenté à M. Y. Catillon adjoint à l'Unité prévention des risques du Service planification – aménagement – risques de la DDT du Rhône naturels et à Mme D. Deslis chargée de ce dossier, mon procès-verbal de synthèse qui regroupait :

- les contributions du public ;
- une synthèse des avis des personnes publiques associées et/ou consultées ;
- mon compte rendu de l'audition des maires ;
- mes propres questionnements.

Ce procès-verbal de synthèse a fait l'objet d'un mémoire en réponse de ce Service de la DDT du Rhône qui m'a été transmis par courriel le 6 janvier 2025, prenant en compte chacune des observations formulées et questions posées.

Mon procès-verbal de synthèse et les réponses apportées par la DDT sont joints en annexe respectivement 5 et 6 en fin de dossier

#### Commentaire du commissaire enquêteur

Le déroulement de la procédure, notamment la période d'enquête (fixée du 4 novembre 2024 à 8 h au 4 décembre 2024 à 17 h), les dates, heures et lieu de mes permanences), les modalités d'information du public ainsi que les différentes données précisées à l'art. R 123-9 du code de l'environnement, ont bien été notées dans l'arrêté-préfectoral d'ouverture d'enquête signé le 30 juillet 2024 par la préfète du Rhône et dans l'avis d'enquête.

Au vu des dispositions prises qui non seulement respectaient les dispositions minimum règlementaires (publications dans la presse, affichage de l'avis d'ouverture d'enquête en mairies, sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône) j'ai noté qu'une douzaine des 17 mairies avait également informé leur population par divers moyens (site internet, réseaux sociaux, panneau-Pocket, panneaux électronique lumineux, lettres d'information, page Facebook)

Le déroulement de l'enquête s'est effectué conformément aux procédures en vigueur.

Rien de justifiait de prolonger l'enquête comme l'art. L 123-9 du code de l'environnement en donne la possibilité, et personne par ailleurs ne me l'a demandé, d'autant plus qu'elle s'était déroulée pendant 31 jours alors que sa durée minimale pouvait être de seulement 15 jours.

Je n'ai pas jugé utile non plus d'organiser une réunion publique en cours d'enquête, comme l'art. R123-17 du code de l'environnement en donne la possibilité compte tenu :

- que j'ai considéré la publicité réglementaire et complémentaire faite sur l'ouverture de l'enquête unique suffisante ;
- que personne ne me l'a demandé.

Par ailleurs, je considère que l'incident lié à la modification de la date de ma permanence en mairie de Villefranche s/S n'est pas susceptible d'avoir nui aux possibilités de participation du public compte tenu des dispositions prises pour informer les populations suffisamment tôt de ce changement.

À la suite de la remise de mon procès-verbal de synthèse à la DDT, cette dernière a établi un mémoire en réponse qui m'a été transmis par courriel le 6 janvier 2025. Je note que chacune des observations formulées et des questions posées a fait l'objet d'un commentaire ou d'une réponse claire et précise.

### **3.9. Report du délai de remise du rapport et des conclusions**

Compte tenu d'une part que la remise de mon procès-verbal de synthèse n'a pu être effectuée que le 18 décembre 2024 et d'autre part de la période des fêtes de fin d'année, le 18 décembre j'ai sollicité du service eau nature et risques de la DDT une demande prolongation de la remise de mon rapport et de mes conclusions, supérieure au 30 jours fixé à l'art. R.123-19 du code de l'environnement.

Dans sa réponse en date du 24 décembre 2024, ce service a accordé jusqu'au 20 janvier 2025.

*(Voir en annexe 8 ma demande et la réponse du Service eau nature et risques de la DDT)*

## **IV ANALYSE DU PROJET**

### **4.1. Sur l'opportunité du projet et ses objectifs**

Comme cela a été indiqué dans la note de présentation du dossier d'enquête publique et rappelé plus haut, les raisons pour lesquelles a été prescrite la réalisation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) des bassins versants du Morgon et du Nizerand sont consécutives aux différentes crues majeures constatées sur ces deux bassins versants (1983, 1993, 2000 et 2008)

Cette prescription effectuée par l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2019 a été prise en application, des articles L.562-1 et L.562-9 du code de l'environnement dans le but :

- d'établir une étude hydrologique, hydraulique et hydrogéomorphologique en prenant en compte les données pluviométriques de ces dernières années et les événements exceptionnels notamment la crue de 2008 ;
- de réaliser la cartographie hydrogéomorphologique de l'aléa sur les parties amont des bassins versants peu ou pas urbanisés, afin de disposer de données qualitatives sur les phénomènes d'inondation potentiels ;
- d'établir une cartographie cohérente à l'échelle des bassins versants grâce à une modélisation hydraulique et une topographie précise de l'aléa.

### Avis du commissaire enquêteur

Je confirme l'opportunité de procéder à la réalisation du PPRNI des bassins versants du Morgon et du Nizerand au regard des motifs invoqués dans la note de présentation du dossier mis à l'enquête, à savoir plus particulièrement :

- la prise en compte nécessaire des crues majeures sur les versants de ces deux bassins, notamment celle de 2008 avec leurs conséquences ;
- la nécessité de réaliser des études prenant en compte ces événements exceptionnels mais aussi les données pluviométriques ;
- la nécessité de disposer d'une cartographie hydrogéomorphologique pour améliorer les connaissances sur les phénomènes d'inondation potentiels ;
- l'intérêt de disposer d'une cartographie à l'échelle du bassin versant dans le but de délimiter et de réglementer les zones d'une part exposées aux risques d'inondation et d'autre part non directement exposées à ces risques mais susceptibles de les aggraver ou dans provoquer de nouveaux et ce sur l'ensemble des bassins versants du Morgon et du Nizerand.

La mise en place de cette réglementation permettra de gérer l'urbanisation en zone inondable avec des règles d'urbanisme et de construction pour les projets, la possibilité de rendre des travaux obligatoires sur l'existant pour réduire les conséquences des inondations et également réglementer les activités exercées à l'intérieur des zones inondables.

Cette gestion de l'urbanisation doit permettre :

- de préserver les vies humaines en assurant la sécurité des personnes et en n'augmentant pas les enjeux ;
- de réduire le coût des dommages potentiels en diminuant leur importance ;
- préserver l'équilibre et la qualité des milieux naturels en préservant les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues.



## **4.2. Les incidences potentielles du projet**

### **4.2.1. La restriction de l'occupation et de l'usage des sols**

Inévitablement, la prévention des risques prévisible d'inondation, dans une approche s'appuyant notamment sur des modélisations et un historique des situations, et plus largement en appliquant le principe de précaution, entraîne une restriction potentielle de l'usage des sols mais aussi des conditions d'exploitation selon la destination (aménagements et exploitations commerciales, agricoles, forestières, industrielles, artisanales), notamment dans les secteurs particulièrement exposés à ces risques.

Ceci vaut en premier lieu pour la construction de nouveaux bâtiments, par définition interdits en zones rouge, rouge extension et violette (hormis des exceptions bien précises) mais également pour les évolutions des constructions existantes, qui se voient limitées à une extension mesurée, certains aménagements pouvant être autorisés sous conditions.

Toutefois, en dehors de ces zones les constructions neuves peuvent être autorisées sous conditions, de même que les évolutions de constructions existantes.

Par ailleurs le propriétaire ou l'exploitant des biens et activités existants antérieurement à la publication du présent PPRNi dispose d'un délai maximal de 5 ans pour se conformer aux prescriptions.

Les mesures peuvent concerner :

- l'aménagement des biens, pour sécuriser les personnes, limiter les dommages et favoriser le retour à la normale ;
- l'utilisation des biens, en visant leur adaptation au risque ;
- l'exploitation de ces biens, en visant la modification des pratiques ou de leur gestion.

A noter que les propriétaires ou exploitants sont tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité des mesures de prévention rendues obligatoires par le règlement.

### **4.2.2. Les incidences financières - l'assurabilité des biens**

Inévitablement, la prévention des risques prévisibles d'inondation est aussi de nature à entraîner des coûts supplémentaires pour les constructions neuves dans les zones où elles restent autorisées : adaptation au sol, organisation des constructions notamment pour les logements...

Par ailleurs, ce sont des coûts de travaux supplémentaires qui s'avèreront nécessaires sur des biens existants, selon le zonage du lieu, avec également des mesures obligatoires à mettre en œuvre dans les logements ou les bâtiments d'activité existants, assortis toutefois des aides financières possibles (fonds de prévention des risques naturels majeurs prévu aux art. L.561-3 et D. 561-12-7 du code de l'environnement) pouvant concerner l'aménagement de ces biens, leur utilisation et leur exploitation (modification des pratiques ou de leur gestion), ou encore des études de diagnostic de la vulnérabilité des biens.

On peut préciser que les biens et activités existants antérieurement à l'approbation du PPRNi continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par les articles L.125-1 à L.125-6 du code des assurances lorsque l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel (tout en respectant des mesures précises et bien définies permettant de diminuer la vulnérabilité des biens et de protéger les personnes)

Néanmoins, on peut penser que le reste à charge des particuliers peut être un frein à la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité (en particulier si le bien n'a jamais été inondé)

Les biens situés dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation bénéficient également d'une franchise d'assurance fixe en cas de dommages engendrés par une crue.

### **4.3. Les obligations s'imposant aux collectivités**

#### **4.3.1. Les Obligations des collectivités relatives à l'information des populations**

Comme l'indique le règlement du PPRNi (article 3, page 41), en application de l'article L. 125-2-II du code de l'environnement l'Etat et les communes exposées à au moins un risque majeur, tels que les risques naturels prévisibles, contribuent à l'information par la mise à disposition du public des informations dont ils disposent avec a description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Cette information est consignée dans un dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) établi par le préfet, ainsi que dans un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire.

Le Maire doit mettre en œuvre au moins une fois tous les deux ans des actions de communication relatives aux risques majeurs et aux mesures de prévention et de sauvegarde. Il doit faire connaître à la population :

- l'existence du document d'information communal, mis à jour, sur les risques majeurs;
- les caractéristiques des risques naturels connus sur le territoire communal ;
- les mesures de prévention et de sauvegarde possibles ;
- les dispositions du plan de prévention des risques naturels ;
- les modalités d'alerte et d'organisation des secours ;
- les mesures prises par la commune pour gérer les risques ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du Code des assurances.

En application de l'article L.563-3 du code de l'environnement, le Maire avec l'assistance des services de l'État compétents (en matière de police de l'eau) doit procéder à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établir les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères.

### 4.3.2. Les obligations des collectivités relatives à la préparation de crise

Comme l'indique le règlement du PPRNi (p 41), la mise en place d'un **plan communal de sauvegarde (PCS)** est à la charge des élus de la commune. Ce plan opérationnel doit proposer au Maire l'organisation à mettre en place en situation de crise pour :

- assurer au mieux la protection et la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement ;
- se coordonner avec les secours départementaux et nationaux ;
- organiser le retour à une situation normale.

La mise en place d'un tel plan permet de réagir rapidement face à une situation inattendue. Ce PCS devra être mis en place dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRNi des bassins versants du Morgon et du Nizerand ainsi que de leurs affluents.

Les EPCI élaborent un plan intercommunal de sauvegarde (PiCS) lorsqu'au moins une des communes membres doit élaborer un PCS

La circulaire n °2002-119 du 29 mai 2002 demande que chaque établissement scolaire élabore son plan particulier de mise en sûreté (PPMS).

#### Avis du commissaire enquêteur

Il appartiendra aux communes :

- ✓ qui ne possèderaient pas de document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), d'en réaliser un en prenant en considération les éléments du PPRNi qui la concernent ;
- ✓ qui sont déjà en possession d'un DICRIM de le mettre à jour en intégrant les éléments du PPRNi qui la concernent .

Il en sera de même pour la mise en place d'une part d'un plan communal de sauvegarde (PCS) pour les communes et d'autre part d'un plan intercommunal de sauvegarde (PiCS) pour les EPCI concernées.

## V. ANALYSE DE L'ENSEMBLE DES CONTRIBUTIONS ET DES REPONSES DE L'UNITE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DE LA DDT DU RHÔNE

### 5.1. Contributions recueillies auprès des personnes publiques associées

Le projet de PPRNi a été envoyé le 16 janvier 2024 aux 28 personnes publiques et organismes associés listés à l'article 4.1. de l'arrêté préfectoral qui l'a prescrit le 3 janvier 2019, dont chacune des 17 communes concernées.

Le délai de réponse de 2 mois a été reporté au 31 mars 2024.

### 5.1.1. Observation des communes

Sur les 17 communes concernées celles de :

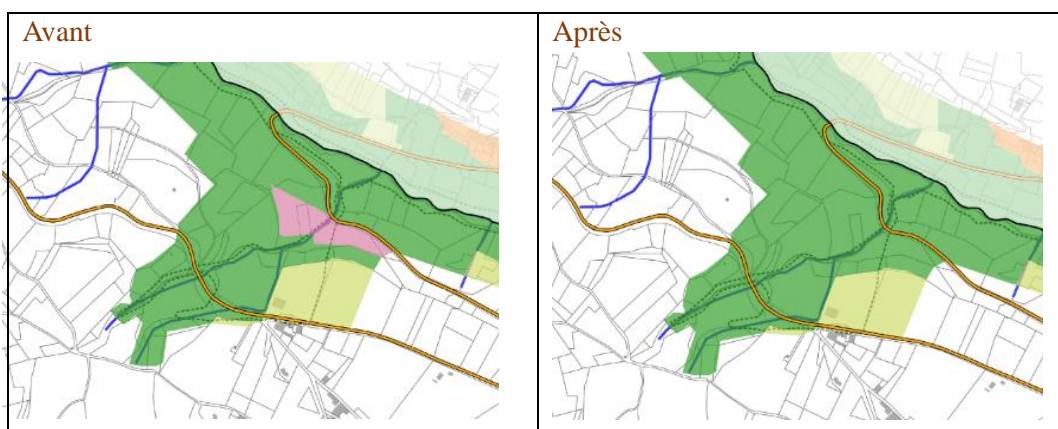
- Arnas, Cogny, Denicé, Gleizé, Lacenas, Limas, Pommiers, Rivolet, Theizé et Villefranche-sur-Saône ont émis un avis favorable simple ;
- Frontenas, Lachassagne, Marcy et Montmelas-Saint-Sorlin n'ont pas répondu ; leur avis est donc réputé favorable ;
- Ville-sur-Jarnioux a émis un avis favorable sous réserve que la cartographie des enjeux soit corrigée en remplaçant la zone commerciale par une zone naturelle.

### Réponse de la DDT

- **Pour Ville sur-Jarnioux** : réponse donnée par mail le 15 avril 2024

Suite à votre avis donné dans le cadre de la consultation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) du Morgon et du Nizerand, nous souhaitons vous informer de la prise en compte de votre remarque.

La zone représentée en zone commerciale sur la carte des enjeux sera remplacée par la zone naturelle comme représentée sur les cartes ci-dessous.



### Commentaire du commissaire enquêteur

Je prends note de la prise en compte par la DDT de la réserve émise par la commune de Ville-sur-Jarnioux pour modification de la version définitive approuvée du PPRNi.

### 5.1.2. Observations des autres organismes consultés

Sur les 11 autres organismes consultés on note que :

- la Communauté d'agglomération Villefranche-Beaujolais -Saône (CABVS), la Communauté de communes Beaujolais-Pierres-Dorées (CCPD), le Syndicat mixte du Beaujolais (SMB), le Conseil départemental du Rhône et la Chambre d'agriculture ont émis un avis favorable simple ;
- le Conseil régional AURA, la Chambre des métiers et de l'artisanat et la Chambre de commerce et d'industrie n'ont pas répondu ; leur avis est donc réputé favorable ;

- le Centre régional de la propriété forestière (CRPF), le Syndicat mixte des rivières du Beaujolais (SMRB) et l'Etablissement public territorial de bassin Saône-Doubs (EPTB) ont émis un avis favorable assortie d'observations.

Les observations du **Centre régional de la propriété forestière (CRPF)** concernent la nécessité d'informer les propriétaires :

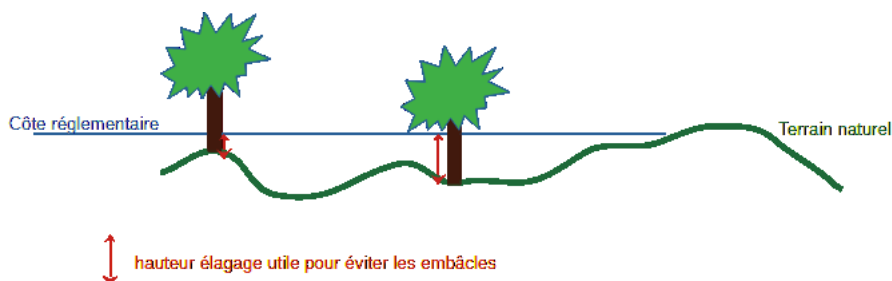
- des peupleraies situées en zone rouge (à Gleizé, Lacenas et Cogny) sur la non-replantation de peupliers à moins de 10 m des cours d'eau, à leurs entretiens obligatoires (élagage) et à la sortie rapide des rémanents d'exploitation ;
- en leur précisant une hauteur minimale d'élagage à respecter (par exemple 1 m ou 2 m ou jusqu'à 6 m de haut ?)
- forestiers sur la proximité des cours d'eau, la gestion et l'entretien des ripisylves, les embâcles,...

### Réponses de la DDT

- Réponse donnée par mail le 15 avril 2024

Nous comprenons votre remarque sur la difficulté d'appréhender la notion de "cote réglementaire" et son application pour l'élagage au pied des arbres. Les mesures de prévention des risques sont définies par rapport à la hauteur de l'eau atteint par la crue de référence (=cote réglementaire). Le PPRNi ne définit pas la côte du terrain naturel. La hauteur d'élagage utile sera à définir par la différence entre la cote réglementaire et le terrain naturel.

Une hauteur d'élagage utile forfaitaire devrait nécessairement être maximisante afin de prévenir le risque d'embâcle quelle que soit la situation rencontrée (cf schéma ci-dessous). Cette approche serait alors trop sévère pour les propriétaires forestiers dont la hauteur d'élagage utile pourrait être inférieure. C'est pourquoi nous ne pouvons pas répondre favorablement à cette requête.



L'enquête publique prévue par l'article R.562-8 du code de l'environnement, constituera une première information pour les propriétaires forestiers des obligations imposées par la future approbation du PPRNi du Morgon et du Nizerand. Une fois le PPRNi approuvé, il sera notamment accessible dans les communes et sur le site internet des services de l'État

### Commentaire du commissaire enquêteur

Je comprend la difficulté pour que soit défini dans le PPRNi une hauteur d'élagage utile forfaitaire.

L'observation du **Syndicat mixte des rivières du Beaujolais (SMRB)** faisait ressortir qu'il serait préjudiciable pour la stratégie de gestion du risque d'inondation que le règlement du PPRNi rende difficile voire impossible des aménagements en zone d'aléa fort des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir des inondations autorisés au titre du Code de l'environnement et relevant de la catégorie 3.2.6.0. de l'art. R.214-1.

### Réponse de la DDT

- Réponse donnée par mail du 29 avril 2024 :

Suite à la délibération de votre syndicat sur le Plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand du 6 février 2024, nous souhaitons vous informer de la prise en compte de votre remarque.

Aujourd'hui, il est écrit dans la zone rouge du règlement :

Sont interdits :

- ✓ les remblais sauf ceux nécessaires à l'amélioration des écoulements de cours d'eau, et ayant fait l'objet d'une procédure d'autorisation ou de déclaration au titre du Code de l'Environnement,
- ✓ les digues, sauf justifications expresses liées à la protection de lieux fortement urbanisés, et ayant fait l'objet d'une procédure d'autorisation ou de déclaration au titre du Code de l'Environnement.

Nous vous proposons de rassembler les 2 items digues et remblais, pour n'en faire qu'un sur les ouvrages de prévention.

Sont interdits :

- ✓ les exhaussements et les remblais, à l'exception des ouvrages construits et aménagés en vue de prévenir les inondations (systèmes d'endiguement, barrages et ouvrages assimilés de retenue des écoulements en crue, aménagements hydrauliques), ayant fait l'objet d'une procédure d'autorisation au titre du Code de l'environnement.

Lors de l'enquête publique, cette modification apparaîtra dans le bilan de la consultation du PPRNi du Morgon et du Nizerand. Elle sera intégrée définitivement dans la version approuvée du PPRNi.

### Commentaire du commissaire enquêteur

Je prends note de la prise en compte par la DDT de la remarque formulée par le SMRB pour modification de la version définitive approuvée du PPRNi

L'observation de l'**Etablissement public territorial du bassin Saône-Doubs** concerne les possibilités de déroger à l'interdiction de création de remblais en zone rouge (art. 1.1.1.1.) pour des aménagements ayant pour objet la sécurité civile (réhausse de voiries et création d'aménagements hydrauliques ou de rétention des crues)

### Réponse de la DDT

- Réponse par mail du 29 avril 2024

Dans le cadre de la consultation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) du Morgon et du Nizerand, vous nous avez interrogés sur la possibilité de :

- ✓ rehausser des voiries dans les zones rouges d'interdiction,

Dans le règlement, il est précisé que les « remblais autres que ceux liés à la mise hors d'eau des bâtiments, des équipements publics et aux infrastructures de transport dans la mesure où ils ne font pas obstacle au libre écoulement de l'eau, sont interdits. » Autrement dit, la rehausse des voiries en zone rouge est autorisée si elle ne limite pas la circulation de l'eau même en période de crue.

De plus, dans le paragraphe « Règles de constructions » du règlement, il est précisé que « Les infrastructures nouvelles et les équipements associés ne doivent pas rehausser les lignes d'eau ni modifier les périmètres des zones exposées au risque. Elles doivent être transparentes à l'écoulement des eaux et les éventuels remblais compensés en volume, si possible en volume cote pour cote(\*). » Autrement dit, les voiries rehaussées doivent permettre la libre circulation de l'eau même en période de crue ou bien être compensées en volume, si possible le déblai compensatoire doit être réalisé aux mêmes altitudes que le remblai de la route.

**En conclusion, la rédaction du règlement telle que mis en consultation permet ainsi de rehausser sous conditions les voiries en zone rouge du PPRNi.**

- ✓ créer des aménagements hydrauliques ou de rétention des crues dans les zones rouges.

**Voir réponse apportée au Syndicat Mixte des Rivières du beaujolais située ci-dessus**

#### **Commentaire du commissaire enquêteur**

Je note que dans sa rédaction actuelle le règlement répond à la demande formulée par l'Etablissement public territorial du bassin Saône-Doubs.

## **5.2. Observations recueillies au cours des auditions des maires**

### **Maire de Anse**

- la commune de Anse n'est pas impactée par un risque de débordement de La Galoche, à la vue de sa situation géographique ;
- la zone établie à risque est située dans un périmètre agricole, avec aucune possibilité de construction ;
- la commune a établi un PCS et nous avons aussi mise en place un DICRIM ;
- lors de la consultation et l'approbation du PPRNI en Conseil municipal, aucune remarque n'a été faite et il a été voté à l'unanimité.

### **Réponse de la DDT**

Lors de la consultation réglementaire, la commune d'Anse n'avait pas délibéré sur le PPRNi. Nous prenons bien acte de la délibération prise par la commune intervenue pendant la phase d'enquête publique.

#### **Commentaire du commissaire enquêteur**

R.A.S.

**Maire de Arnas**

A répondu au questionnaire en précisant :

- projet bienvenu pour la prise en compte des risques ;
- signale les inondations en 1993 et 2008 « Montée des joncs » avec de nombreuses maisons inondées ;
- pense que le PPRNi apportera de la sécurité sur le territoire si les diagnostics sont suivis des travaux nécessaires.

**Réponse de la DDT**

Les inondations de la « Montée des Joncs » de 1993 et 2008 concernent le cours d'eau du Nizerand. Elles sont prises en compte dans ce PPRNi.

Le PPRNi régleme nte l'urbanisation future. Il impose des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à l'existant dans toutes les zones touchées par les inondations. Il ne préconise pas de travaux (ouvrages, digues...) pour réduire le risque d'inondation, qui relèvent des collectivités compétentes en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), en l'occurrence du syndicat mixte des rivières du Beaujolais (SMRB) sur le territoire du Morgon et du Nizerand.

**Commentaire du commissaire enquêteur**

R.A.S.

**Maire de Cogny**

Pas de réponse

**Réponse de la DDT**

Lors de la consultation réglementaire, la commune de Cogny a rendu un avis favorable par délibération du 13 février 2024.

**Commentaire du commissaire enquêteur**

R.A.S.

**Mairie de Denicé**

Pas de réponse

**Réponse de la DDT**

Lors de la consultation réglementaire, la commune de Denicé a rendu un avis favorable par délibération du 27 mars 2024.

**Commentaire du commissaire enquêteur**

R.A.S.

**Maire de Frontenas**

Pas de réponse



### Réponse de la DDT

Sans objet.

### Commentaire du commissaire enquêteur

On peut regretter que la commune de Frontenas ne se soit pas exprimée sur ce projet de PPRNi.

#### *Maire de Gleizé*

M. le maire précise que le projet de PPRNi a été travaillé avec les services de l'Etat, plus particulièrement pour le secteur des Grands Moulins, secteur sensible qui a subi d'importantes inondations dans le passé, mais que l'approfondissement des études a permis d'assouplir des contraintes pour une partie par rapport au PPRNi précédent.

### Réponse de la DDT

En 2019, après la réalisation des études hydrauliques, les cartes des aléas ont été portées à la connaissance (PAC) des communes par la DDT. Elles étaient accompagnées d'une note de gestion proposant des recommandations en matière d'urbanisme, dans l'attente de l'approbation du PPRNi. Le projet de règlement vient approfondir et préciser les recommandations en matière d'urbanisme, transmises dans le PAC de 2019. Le site des Grands Moulins est concerné par des aléas forts et moyens pour la crue centennale.

### Commentaire du commissaire enquêteur

R.A.S.

#### *Maire de Lacenas*

Mme la Maire indique que le 1<sup>er</sup> mai de cette année 2024 se sont produites des inondations d'une part au hameau de Bois Franc consécutives à des écoulements d'eaux pluviales et d'autre part dans le secteur des écoles par remontées du sous-sol. A cette occasion la mairie a mis à disposition des pompes.

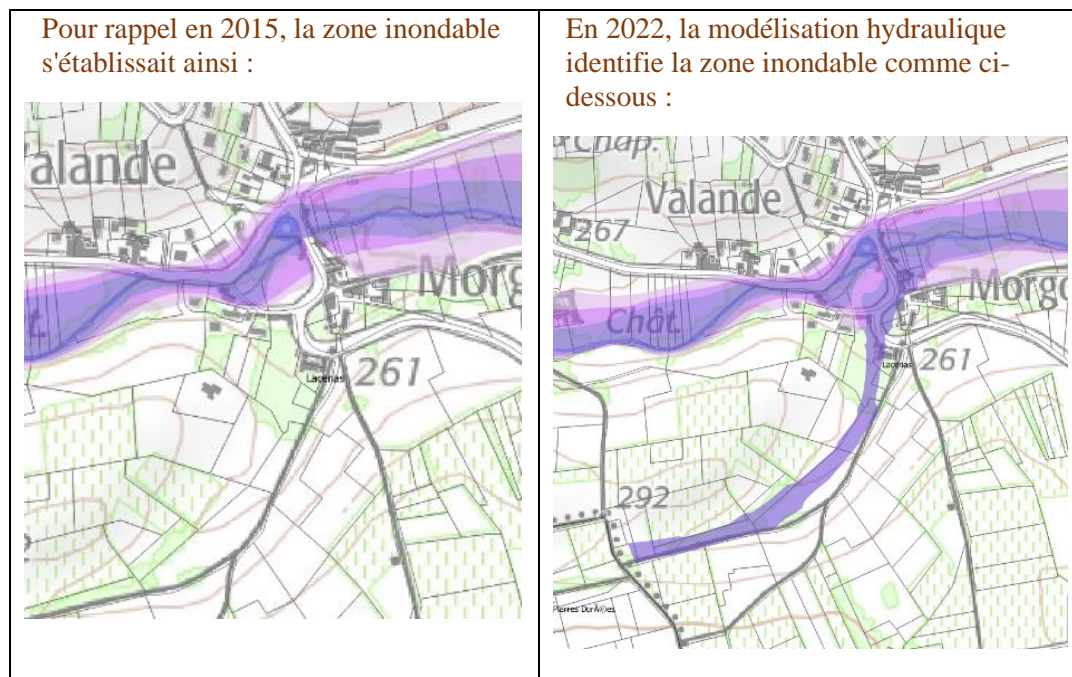
Dans ces deux secteurs (qui sont en zone jaune dans la carte de zonage), les inondations n'étaient pas liées à des débordements du Morgon.

Dans sa réponse à l'envoi du questionnaire Mme la Maire demande que les zonages soient revus en conséquence dans les secteurs de :

- Bois Franc qui a nécessité l'intervention des pompiers et des pompes pendant deux jours ;
- Place de l'Ecole qui a nécessité des pompes pendant deux semaines sur la parcelle consécutifs aux inondations ;
- Place de la Bascule avec des inondations dans les caves et immeubles.

### Réponse de la DDT

Lors de la concertation, la commune de Lacenas nous avait alerté sur le phénomène d'écoulement dans le hameau de Bois Franc. Nous avons relancé une étude hydraulique sur cette combe et avons corrigé la carte des aléas et le zonage.



L'aléa varie du niveau fort à faible. La route départementale 76 (RD76) est inondée. Des maisons d'habitations sont également identifiées dans la zone inondable.

La place de l'Ecole et la place de la Bascule ne sont pas inondées par les eaux de débordement de cours d'eau. Elles semblent être inondées par des remontées de nappe ou remontées de réseaux.

Le PPRNi n'étudie que les inondations par débordement de cours d'eau.

En conséquence, nous ne modifierons pas les cartes d'aléas et de zonage présentées en enquête publique.

### Commentaire du commissaire enquêteur

Je prends note que les demandes relatives :

- au hameau de Bois Franc a été prise en compte ;
- aux places de l'Ecole et de la Bascule ne concernent pas le présent PPRNi.

### *Maire de Lachassagne*

Pas de réponse

### Réponse de la DDT

Sans objet.

### Commentaire du commissaire enquêteur

On peut regretter que la commune de Lachassagne ne se soit pas exprimée sur ce projet de PPRNi.

### *Maire de Limas*

M. le maire n'a pas fait part de remarques particulières.

**Réponse de la DDT**

Nous prenons acte de l'absence de remarque particulière. Lors de la consultation réglementaire, la commune de Limas a rendu un avis favorable par délibération du 4 mars 2024.

**Commentaire du commissaire enquêteur**

R.A.S.

***Maire de Marcy***

La commune est peu concernée. Ne pense pas que le PPRNi apportera de la sécurité sur la commune ni dans son développement.

**Réponse de la DDT**

La commune de Marcy n'est pas touchée par les inondations de cours d'eau du Morgon ou du Nizerand. En conséquence, nous n'avons pas réalisé de carte d'aléas pour cette commune. La commune dispose cependant d'une carte de zonage et elle est concernée par la zone jaune. Certains aménagements implantés sur une partie de son territoire pourraient aggraver le risque d'inondations dans les communes situées à l'aval et déjà exposées au risque d'inondations par débordement de cours d'eau.

**Commentaire du commissaire enquêteur**

R.A.S.

***Maire de Montmelas-Saint-Sorlin***

Dans son courriel la mairie précise :

- le dossier PPRNi Morgon – Nizerand à bien été présenté au conseil municipal de Montmelas Saint-Sorlin.
- aucune observation, question ou modification à apporter au dossier.

**Réponse de la DDT**

Lors de la consultation réglementaire, la commune de Montmelas-Saint-Sorlin n'avait pas délibéré. Nous prenons bien acte de l'absence de question, observation ou de demande de modification indiqué par la commune pendant l'enquête publique.

**Commentaire du commissaire enquêteur**

R.A.S.

***Maire de Pommiers***

A renvoyé le questionnaire sans faire d'observations particulière si ce n'est de préciser que les habitants ont bien été informés mais que peu de personnes se sentent concernées.

**Réponse de la DDT**

Nous prenons acte de l'absence de remarque particulière. Lors de la consultation réglementaire, la commune de Pommiers a rendu un avis favorable par délibération du 26 février 2024.

## Commentaire du commissaire enquêteur

R.A.S.

### *Maire de Porte des Pierres Dorées*

Pas de réponse.

### Réponse de la DDT

Sans objet

## Commentaire du commissaire enquêteur

On peut regretter que la commune de Porte des Pierres Dorées ne se soit pas exprimée sur ce projet de PPRNi.

### *Maire de Rivolet*

Après un échange téléphonique avec Mme la Maire, le questionnaire a été retourné renseigné.

Ni elle-même, ni l'équipe municipale n'ont d'observation à signaler et valident le dossier en l'état.

### Réponse de la DDT

Nous prenons acte de la validation du dossier par la commune. Lors de la consultation réglementaire, la commune de Rivolet a rendu un avis favorable par délibération du 8 mars 2024.

## Commentaire du commissaire enquêteur

R.A.S.

### *Maire de Theizé*

A retourné le questionnaire en précisant que les habitants ne se sentent très peu concernés par le risque d'inondation compte tenu que la commune est elle-même pas concernée.

Toutefois il existe un point névralgique sur la commune impacté par le Merloup mais pas dans le cadre de ce PPRNi ; il a été pris en compte dans le PLU

### Réponse de la DDT

La commune de Theizé n'est pas touchée par les inondations de cours d'eau du Morgon ou du Nizerand. En conséquence, nous n'avons pas réalisé de carte d'aléas pour cette commune. La commune dispose cependant d'une carte de zonage et elle est concernée par la zone jaune. Certains aménagements implantés sur une partie de son territoire pourraient aggraver le risque d'inondations dans les communes situées à l'aval et déjà exposées au risque d'inondations par débordement de cours d'eau.

Les débordements du Merloux, affluent de la Galoche amont n'ont pas été modélisés dans l'étude du PPRNi du Morgon et du Nizerand. Nous prenons acte de l'action de la commune via son plan local d'urbanisme pour intégrer des prescriptions d'aménagement sur les zones à risques inondation liées au Merloux. La circulaire préfectorale du 17 février 2006 transmise aux maires du département du Rhône demande aux maires de prendre en compte le risque dans les documents d'urbanisme et fournit des grands principes de prise en compte des risques inondations.

### Commentaire du commissaire enquêteur

R.A.S.

#### *Maire de Villefranche-sur-Saône*

Pas de réponse.

### Réponse de la DDT

Lors de la consultation réglementaire, la commune de Villefranche-sur-Saône a rendu un avis favorable par délibération du 4 mars 2024

### Commentaire du commissaire enquêteur

R.A.S.

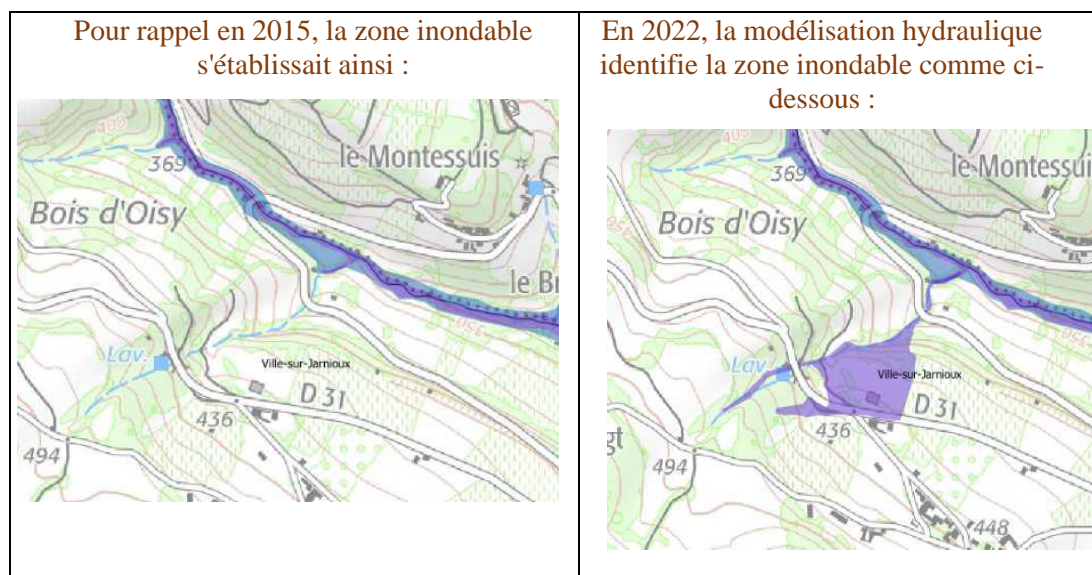
#### *Maire de Ville-sur-Jarnioux*

Le retour du questionnaire renseigné fait ressortir que :

- le secteur urbanisé n'est pas concerné, seuls quelques zones agricoles et naturelles le sont ;
- de forts ruissellements constatés avec leurs conséquences ;
- les services de l'Etat ont pris en compte une crue observée au lieu-dit Peineau.

### Réponse de la DDT

Au cours de la concertation, la commune nous avait alertés sur des inondations dans la combe des grands Vières observées au lieu-dit Peineau. Nous avons relancé une étude hydraulique sur cette combe et corrigé la carte des aléas et le zonage.



### Commentaire du commissaire enquêteur

Je prends note que la DDT avait déjà pris en compte dans le projet de PPRNi mis à l'enquête l'observation formulée par la commune de Ville-sur-Jarnioux lors de la concertation.

### 5.3. Contributions recueillies auprès du public

#### Mélanie LORGET de Villefranche s/S

Note qu'il est difficile de savoir quelles prescriptions s'appliquent pour un projet en zone violette.

#### Réponse de la DDT

Le projet de règlement sera modifié pour disposer d'un règlement de la zone violette qui soit « autoportant » pour les opérations de renouvellement urbain et les constructions en dent creuse.

En dehors de ces opérations le règlement de la zone rouge s'applique.

Il s'agit seulement d'une modification de forme du règlement afin de simplifier le travail des instructeurs des droits du sol.

#### Commentaire du commissaire enquêteur

Je prends note et m'en satisfait que la DDT apportera une modification de forme du règlement qui devrait répondre à la demande formulée.

#### Fatma MAHMOUTI d'Arnas et M. COMMARMOND

Mme Mahmoudi et M. Commarmond habitent respectivement 100 et 80 chemin des Gardons à Arnas.

Signalent des hauteurs d'inondations (de 1m à 1,5 m) sur le chemin des Gardons à 8 reprises depuis 1977 perturbant ou bloquant la circulation.

Demandent si des travaux sont prévus pour limiter les inondations dans le secteur.

Préconisent d'une part de prolonger le muret existant au bord du ruisseau, sur la totalité du chemin pour éviter le risque d'inondation du chemin et de la maison de Mme Mahmoudi et d'autre part de nettoyer ce ruisseau (ce qui n'est jamais fait).

Une photographie du ruisseau est jointe.

#### Réponse de la DDT

La carte du projet de zonage du PPRNi du Morgon et du Nizerand classe la zone inondable en zone rouge ou en zone bleue en fonction des hauteurs et vitesses d'eau modélisées en crue centennale. Une partie du chemin des Gardons et plusieurs habitations desservies sont concernées.

En particulier, la parcelle 73 est recouverte par une zone rouge et une zone bleue d'inondation et elle est située entre les profils de cote réglementaire de référence 185,7 et 185,38 NGF.

Le PPRNi régleme l'urbanisation future, l'utilisation et l'exploitation des enjeux existants vis-à-vis des risques d'inondations. Il ne préconise pas d'aménagement pour réduire le risque d'inondation.

Le Titre III Article 1 du projet de règlement rappelle les obligations des propriétaires riverains pour l'entretien des cours d'eau.

L'aménagement d'ouvrages de protection contre les inondations revient aux collectivités ayant la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations). Il s'agit en l'occurrence sur ce territoire du syndicat mixte des rivières du Beaujolais (SMRB).

### Commentaire du commissaire enquêteur

Je prends note et m'en suis satisfait de la réponse de la DDT qui rappelle l'objet du PPRNi et les obligations des collectivités et propriétaires riverains des cours d'eau.

#### Anonyme (Assistante maternelle : VP)

Demande si du fait de son métier d'assistance maternelle, elle est considérée comme une personne vulnérable.

Elle accueille actuellement 3 enfants en bas âge.

#### Réponse de la DDT

Le projet de règlement du PPRNi du Morgon et du Nizerand vise les établissements accueillant les personnes les plus vulnérables comme « les équipements hospitaliers, les résidences de personnes âgées médicalisées, les établissements spécialisés pour personnes handicapées, les établissements pré-scolaires (garderies, haltes-garderies, crèches...), les établissements scolaires ».

Pour éviter toute confusion et préciser le règlement, il est proposé de remplacer la notion d'« établissements accueillant les personnes les plus vulnérables » par la référence aux établissements recevant du public (ERP) de type J, O, U et R.

J : Structure d'accueil pour personnes âgées, structure d'accueil personnes handicapées.

O : Hôtels ou pensions de famille.

U : Établissements de soins.

R : Écoles maternelles, crèches, haltes-garderies, jardins d'enfants, maison d'assistantes maternelles, autres établissements d'enseignement, établissements avec locaux réservés au sommeil.

Ainsi si votre activité ne vous classe pas en ERP J, O, U, R, cette prescription ne s'applique pas.

### Commentaire du commissaire enquêteur

Je prends note et m'en suis satisfait que la DDT ait répondu à l'inquiétude et à la demande formulée notamment en apportant une modification au règlement.

#### Anonyme

Recherche les prescriptions d'implantation afférentes à l'installation de serres en zone rouge.

Ne comprend pas pourquoi il n'a pas retrouvé ces prescriptions en zone bleue.

#### Réponse de la DDT

Les mêmes prescriptions sont applicables aux serres, en zone rouge et en zone bleue.

Il s'agit d'un oubli qui sera corrigé dans le règlement du PPRNi du Morgon et du Nizerand.

### Commentaire du commissaire enquêteur

Je prends note et m'en suis satisfait que la DDT ait répondu à la demande de précision formulée notamment en apportant un complément d'information au règlement.

**Anonyme (Commerçant : JYA)**

Son commerce est situé en zone violette rue Nationale à Villefranche. Au vu de l'information que "la capacité cumulée des ERP ne doit pas dépasser la capacité d'un ERP de catégorie 3" et qu'il existe déjà de nombreux commerces (la capacité cumulée de ces ERP dépasse peut-être déjà la catégorie 3) : cela veut-il dire qu'il n'est plus possible d'ouvrir de nouveaux commerces ?

**Réponse de la DDT**

La notion d'établissement recevant du public (ERP) est définie dans l'article R.123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

La catégorie d'un ERP est obtenue d'après l'effectif du public et du personnel, à l'exception des établissements de 5<sup>e</sup> catégorie pour lesquels seul l'effectif du public compte. Seule la commission de sécurité est compétente pour classer un ERP. Lorsque plusieurs activités ou exploitations coexistent au sein d'un même bâtiment et dès lors qu'ils ne sont pas isolés réglementairement, les effectifs se cumulent. Il y a lieu alors de retenir cet effectif global pour déterminer la catégorie et la réglementation applicable à l'ensemble. Seule la commission de sécurité est compétente pour évaluer le cumul des ERP.

Si la commission de sécurité considère nécessaire de cumuler les ERP, alors la prescription du règlement interdisant les ERP de catégorie 1, 2 et 3 s'appliquera.

Aussi, il est proposé de retirer la prescription relative au cumul des ERP dans le futur règlement.

**Commentaire du commissaire enquêteur**

Je prends note et m'en satisfait que la DDT ait répondu à la demande de précision formulée notamment en apportant une modification au règlement.

**Didier DUFETRE**

Fait part du besoin d'entretien des fossés de la Route Du Pont Marceau qui longe le Nizerand pour faciliter les évacuations des eaux fluviales pour éviter le débordement du ruisseau.

12 photographies à l'appui à la carte positionnant les points des prises de vue.

**Réponse de la DDT**

Il s'agit de la Route Du Pont Marceau en direction de Rivolet sur la commune de Denicé.

Les photos 1 à 5 montrant le fossé se situent en zone non inondable par le Nizerand.

Les photos 6 et 7 se situent en zone inondable par la crue centennale du Nizerand.

Les photos 8 à 10 se situent en zone non inondable par le Nizerand.

Les photos 11 et 12 se situent en zone inondable par crue exceptionnelle du Nizerand.

L'entretien du fossé relève du gestionnaire de la route.

En zone inondable par la crue centennale, le fossé ne joue pas de rôle dans la protection contre les inondations lors d'une inondation par une crue centennale.

**Commentaire du commissaire enquêteur**

Le manque d'entretien des fossés de la Route Du Pont Marceau qui longe le Nizerand ne relève pas du PPRNi, mais cette information être utile pour les personnes qui en sont chargées.



**Thierry GIRARDOT De Limas et Mme Michèle MONTAGNIER conseillère municipale à Villefranche et conseillère communautaire à la CAVBS**

- 1) Le PPRNI présenté ne tient pas compte des changements climatiques en matière de pluviométrie :
- seulement les données historiques ont été prises en compte ;
  - des faits d'actualités et des analyses prospectives contredisent cette façon de procéder.

**Réponse de la DDT**

1) L'intégration des effets du changement climatique dans les plans de prévention des risques d'inondation fait l'objet d'une démarche engagée au niveau national.

En l'état des connaissances, les effets du changement climatique sur certains aléas naturels comportent encore une incertitude significative. Les projections restent encore incertaines en ce qui concerne l'évolution des précipitations et les débordements de cours d'eau. Ces aléas obéissent à d'autres logiques et notamment à une variabilité spatiale importante. La descente d'échelle du niveau global à l'échelle locale reste ainsi difficile, et ce d'autant plus que la France métropolitaine se situe à cheval sur deux "régions" climatiques dont la frontière n'est pas clairement déterminée (Europe centrale et orientale et Méditerranée).

La prise en compte du changement climatique dans la politique de prévention des risques naturels nécessite donc de faire des choix collectifs et de s'inscrire dans une démarche nationale.

La Direction Générale de la Prévention des Risques prévoit de mettre à jour et de préciser la prise en compte du changement climatique pour la prévention des différents aléas dès que les données suffisantes seront disponibles. Elle inscrit cette action par ailleurs dans la démarche nationale d'adaptation au changement climatique en cours d'élaboration par le Gouvernement, à travers le plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC).

C'est pourquoi le présent PPRNI du Morgon-Nizerand n'intègre pas de projection du changement climatique sur les aléas de débordement des cours d'eau.

**Commentaire du commissaire enquêteur**

Je prends note des raisons pour lesquelles le projet de PPRNi n'intègre pas les effets du changement climatique et m'en satisfait.

- 2) Le PPRNI présenté n'étudie pas suffisamment le passage souterrain du Morgon et ses conséquences à Villefranche ;
- a) un constat de risques aux conséquences considérables ;
  - b) le Plan inscrit une zone spéciale « violette » pour la commune : zone qui consacre le maintien urbain soumis au risque d'aléas fort ;
  - c) pas de donnée précise sur les capacités du passage souterrain, ses limites, les risques d'embâcles à ses entrées ;

**Réponse de la DDT**

2) a) et c) Le Morgon à Villefranche-sur-Saône :

Dans la commune de Villefranche-sur-Saône, le cours d'eau du Morgon est en partie recouvert (sous la rue de Thizy, sous la place du 11 novembre jusqu'à la place des Marais, sous la rue des Marais, sous le bâtiment des anciennes Tanneries, sous le boulevard Louis Blanc, sous la rue René Cassin).

À chaque passage couvert, il a été vérifié si la crue centennale passe ou déborde. Les débits de débordements ont été calculés et les cheminements des eaux des débordements ont été modélisés. Des débordements se produisent sur la rue de Thizy, sur la place du 11 novembre, sur la rue René Cassin. Ces eaux de débordement retournent dans le lit mineur du Morgon au niveau de la place des Marais, rue des Tanneurs et après le boulevard Louis Blanc.

La modélisation permet de prévoir dans quelles rues circulent les eaux des débordements liés aux passages souterrains du Morgon à Villefranche-sur-Saône.

### Commentaire du commissaire enquêteur

Je prends note de la réponse apportée par la DDT vis-à-vis de l'inquiétude formulée au niveau du passage souterrain du Morgon et m'en satisfait.

### Réponse de la DDT

2) b) Zone violette :

La zone violette est une zone inconstructible dans laquelle le projet de règlement permet le renouvellement urbain et l'urbanisation de dents creuses sous conditions très strictes. La réalisation de ces projets est conditionnée à la démonstration par les maîtres d'ouvrage d'une réduction de la vulnérabilité de ces opérations par rapport à l'existant. L'objectif est de réduire la vulnérabilité du centre urbain de Villefranche-sur-Saône au fur et à mesure de son renouvellement résilient au risque inondation.

Le règlement du projet de PPRNi, en plus de réglementer l'urbanisation future, impose des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à l'existant dans toutes les zones touchées par les inondations.

### Commentaire du commissaire enquêteur

Je prends note des explications apportées par la DDT sur les spécificités de la zone violette et m'en satisfait.

3) des propositions existent : les ZECs. Elles doivent être considérablement amplifiées sur le bassin versant du Morgon ;

a) les ORD prévus dans le cadre du PAPI « rivières du Beaujolais » ;

b) les préconisations de « EauFrance Rhône-Méditerranée ».

Ces différents éléments sont détaillés dans une pièce jointe de 8 pages en demandant que le PPRNi soit modifié pour empêcher de prochaines destructions majeures dans le centre de Villefranche :

- en introduisant les éléments connus relevant des changements climatiques en cours ;
- en introduisant une étude hydrologique sur le passage souterrain du Morgon à Villefranche ;
- en introduisant, après étude, une sérieuse mise en place de ZECs sur le Morgon et tous ses affluents.

### Réponse de la DDT

3) La préservation des zones d'expansion des crues (ZEC) est un des objectifs des zones rouge et des zones rouges extension du PPRNi.

Dans le projet de règlement, en introduction de la zone rouge, il est écrit que cette zone peut être « vouée à être préservée de l'urbanisation quel que soit l'aléa, compte-tenu des objectifs de préservation des champs d'expansion des crues de la zone ».

Dans le projet de règlement, en introduction de la zone rouge extension, il est écrit que « compte-tenu des objectifs de préservation des capacités d'expansion des crues, cette zone est vouée à être préservée de l'urbanisation ».

Ainsi le projet de règlement du PPRNi du Morgon et du Nizerand, en intégrant les secteurs dépourvus d'urbanisation en aléas faibles à forts dans les zonages rouge et rouge extension, vise à préserver les champs d'expansion des crues.

Les ouvrages de ralentissement dynamique des crues (ORD) prévus au programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) des rivières du Beaujolais ne sont pas encore aménagés. Ils feront l'objet d'une procédure de servitudes de sur-inondation qui seront annexées au plan local d'urbanisme intercommunal et de habitat (PLUiH).

### Commentaire du commissaire enquêteur

Je prends note et m'en satisfait des explications apportées par la DDT en ce qui concerne d'une part à la préservation des zones d'expansion des crues (ZEC) et d'autre part aux ouvrages de ralentissement dynamique des crues (ORD).

### Luc FOURNIER de Lacenas

D'une part il souhaite construire un garage sur la parcelle 976 située en zone verte et d'autre part fait part d'observations vis-à-vis du vieux moulin et des difficultés de stationnement dans le hameau du Morgon. Il demande :

- si, à la vue de la définition donnée au mot « parking » un garage clos et fermé constitue un parking souterrain ?
- quel profil et cote de référence il doit retenir pour son projet de garage compte tenu du profil bas de 251,20 sur le ru qui provient du versant sud-ouest et du profil du Morgon environ 30 ml en amont à 253,57 (2,3 ml d'écart) ?
- est-ce que la longueur et les deux extrémités du trait violet des profils des cotes de référence d'altimétrie sont des limites exactes ou juste un trait de profil du dessin ?
- que les contraintes liées au PPRNi n'empêchent pas le vieux moulin (lieu d'histoire de la commune) situé sur la parcelle 870 en zone rouge et bleue de perdurer ;
- s'il ne serait pas souhaitable de réaliser un parking (vu les difficultés de stationnement dans le hameau), un aménagement ludique, pique-nique en liaison avec le lavoir attenant du Morgon de la rive gauche par passerelle sur une partie de la parcelle 627. Cette parcelle est actuellement totalement en zone rouge.

Il a laissé un courrier de 7 pages comportant des extraits de plans pour illustrer son propos.

### Réponse de la DDT

Au cours de la concertation, nous avons déjà été interrogés sur la construction de ce garage et aussi sur un léger décalage de topographie. Le garage est constructible au titre du porter à connaissance (PAC) des aléas que nous avons transmis aux communes en 2019. Il reste constructible au titre du projet de PPRNi. Le léger décalage de topographie a été corrigé dans les cartes des aléas et de zonage présentées lors de la consultation réglementaire et de l'enquête publique.

Sur les termes « parking », « garage », « parking souterrain » :

Le terme de « parking » est bien précisé dans le glossaire du projet de règlement du PPRNi, il s'agit de places de stationnements matérialisées sur une voie publique ou privée (accueil des clients, des employés, places réservées aux habitants d'une résidence...). Les stationnements linéaires, le long des voiries notamment, font également partie de cette description. Les parkings au sens du projet de PPRNi peuvent être des stationnements à l'air libre (couverts ou non couverts), ou des parcs de stationnement clos et couverts. Les parkings souterrains sont des parkings comprenant des niveaux souterrains. Ces précisions seront apportées au règlement du PPRNi du Morgon et du Nizerand.

Un garage clos et couvert d'une maison individuelle n'est pas considéré comme un parking au sens du PPRNi du Morgon et du Nizerand. Il est réglementé au même titre que la construction principale.

En zone rouge, rouge extension, violette et bleue, dans le projet de règlement du PPRNi du Morgon et du Nizerand, sont interdits la création et l'extension souterrains. En zone verte, dans le projet de règlement du PPRNi du Morgon et du Nizerand, sont interdits la création et l'extension de surface de plancher sous la cote réglementaire de référence à l'exception des parkings souterrains, caves ou locaux techniques.

Au regard de la localisation du projet, il convient d'interpoler la cote de référence en utilisant les profils 251,2 mNGF et 249,12 mNGF.

Le règlement du PPRNi du Morgon et du Nizerand réglemente l'urbanisation future. Le moulin étant situé en zone rouge, les changements de destination, de sous-destination et d'usages et les aménagements internes au moulin seront contraints par le règlement du PPRNi du Morgon et du Nizerand. Par ailleurs, le règlement du PPRNi du Morgon et du Nizerand impose des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à l'existant dans toutes les zones touchées par les inondations.

La parcelle 627 est en zone rouge d'inondation par le Morgon et le bief du Bois Franc. Le bief du Bois franc n'était pas pris en compte dans le porter à connaissance (PAC) des aléas transmis par la DDT aux collectivités en 2019. La commune de Lacenas nous a alertés sur le phénomène d'écoulement dans cette combe. Une modélisation hydraulique a confirmé ces écoulements ; la carte des aléas a été corrigée et le risque pris en compte dans la carte de zonage présentée à la consultation réglementaire et à l'enquête publique. En zone rouge du projet de règlement du PPRNi du Morgon et du Nizerand sont interdits la création et l'extension de parkings.

### Commentaire du commissaire enquêteur

Je prends note et m'en satisfait :

- de la réponse apportée relative à la possibilité de construire un garage dans la parcelle indiquée ;
- que des précisions seront apportées en modifiant le règlement en ce qui concerne les termes « parking », « garage », « parking souterrain » ;
- des explications apportées sur les contraintes dans la zone d'implantation du moulin ;
- qu'à la suite de l'information apportée par la commune de Lacenas pour le secteur de la parcelle 627, la carte des aléas a été corrigée et le risque pris en compte dans la carte de zonage présentée à la consultation réglementaire et à la présente enquête publique faisant ressortir que cette parcelle étant en zone rouge il n'est pas possible d'y créer un parking.

**Mme Noémie Gaillard Au nom de la CAVBS**

Elle indique :

- dans le règlement du PPRNi, un ERP de plein air est-il à traiter à travers la prescription relative aux loisirs ou bien via la liste des interdictions visant la création d'ERP ?
- la création d'un zonage de couleur violette pourrait-elle être possible sur les bâtiments D et E du site des Grands Moulins Seigle par la CAVBS, compte tenu de l'opération de renouvellement urbain engagée dans le secteur ?
- le règlement du PPRNi met des prescriptions pour les déchetteries existantes en zone bleue mais n'évoque pas les projets de nouvelles ; sont-ils interdits ou des prescriptions du même types sont-elles envisageables ?
- pour quelle(s) raison(s) des terrains situés en zone industrielle de Villefranche rue Jean Chazy, en bord de Saône et éloignés du Morgon, sont classés en zone rouge au cœur d'une zone bleue et blanche ?
- pour quelles raisons ce PPRNi n'a pas repris les mêmes prescriptions que celui du Val de Saône en zones rouge et bleue pour les projets d'aménagement constituant des embranchements fluviaux permettant de développer le transport fluvial ? Est-il envisageable de prévoir une réglementation adaptée aux installations liées à l'exploitation fluviale ?

**Réponse de la DDT**

Si l'activité de plein air est un établissement recevant du public (ERP), les prescriptions liées aux ERP s'appliquent.

La zone violette est une zone inconstructible dans laquelle le projet de règlement permet le renouvellement urbain et l'urbanisation de dents creuses sous conditions très strictes. La réalisation de ces projets est conditionnée à la démonstration par les maîtres d'ouvrage d'une réduction de la vulnérabilité de ces opérations par rapport à l'existant. Le projet de PPRNi soumis à la consultation réglementaire et à l'enquête publique propose un zonage violet pour le centre-ville de Villefranche-sur-Saône. La méthodologie d'élaboration d'un PPRNi permet d'identifier des secteurs et des friches incluses dans les secteurs urbanisés, qui pourraient faire l'objet d'une revalorisation urbaine, et d'y permettre dans le règlement du PPRNi une revalorisation urbaine, sous conditions strictes. Nous analyserons les caractéristiques du site des Grands Moulins de Seigle afin d'évaluer si le zonage rouge de ce site peut être ou non remplacé par une zone en violet.

La prescription interdisant la création de plateforme de stockage inclut la création de nouvelle déchetterie.

Nous modifierons le règlement pour éclaircir l'interdiction de création de nouvelle déchetterie en zone rouge, violette et bleue du PPRNi du Morgon et du Nizerand. En zone rouge est interdite en plus l'extension de déchetterie existante.

La zone jaune entre la Saône et la zone inondable par le Morgon n'a pas de raison d'être ; il s'agit d'une erreur de représentation cartographique. Nous prolongerons la zone inondable jusqu'à la Saône sur les cartes d'aléas et de zonage.

Les zones rouges cernées de bleue s'expliquent par la topographie.

Le projet de règlement du PPRNi du Morgon et du Nizerand n'a pas intégré de prescriptions sur le transport fluvial, considérant qu'il n'y a pas de transport fluvial sur le Morgon et le Nizerand. Néanmoins, la zone inondable du Morgon et du Nizerand se prolongeant jusqu'à la Saône, il convient de l'envisager. En conséquence, nous modifierons le règlement du PPRNi pour renvoyer vers les prescriptions du PPRNi Val de Saône.

## Commentaire du commissaire enquêteur

Je note et m'en satisfait que la DDT :

- ait apporté une réponse à la question relative aux établissements recevant du public de plein air ;
- ait pris en considération la demande d'étude de mise en place éventuelle d'un zonage violet dans le secteur des Grands Moulins Seigle en remplacement du zonage rouge ;
- allait modifier le règlement pour éclaircir l'interdiction de création de nouvelle déchetterie en zones rouge, violette et bleue ;
- allai corriger l'erreur de zonage jaune entre la Saône et la zone inondable par le Morgon en zone industrielle de Villefranche près de la rue Jean Chazy, en prolongeant la zone inondable jusqu'à la Saône ;
- allait modifier le règlement en renvoyant vers les prescriptions du PPRNi Val de Saône pour les projets d'aménagement constituant des embranchements fluviaux afin de permettre de développer le transport fluvial.

### M. Alain Pézenneau de Lacenas

Signale que son habitation du 1390 route du Morgon à Lacenas est inondée régulièrement par l'eau de la route et pas par des débordements du Morgon. Ces eaux qui arrivent de Cogny sont canalisées dans des buses jusqu'au château du Sou puis se déversent dans le ruisseau Le Gonneton dont les caractéristiques ne sont pas adaptées pour les débits atteints qui en cas d'orage débordent sur la route à une hauteur impressionnante et à grande vitesse inondant sa maison.

Il souhaite que des travaux soient réalisés pour limiter les inondations qu'il subit dans son habitation.

### Réponse DDT

Cette habitation n'est en effet pas touchée par les débordements du Morgon.

Il s'agit d'une problématique de ruissellement des eaux pluviales de la route du Morgon. Le PPRNi n'étudie que les inondations par débordement de cours d'eau.

Nous vous orientons vers la CAVBS qui porte un projet de zonage des eaux pluviales.

## Commentaire du commissaire enquêteur

Je prends note du conseil donné dans la réponse de la DDT.

### Mme Cécile Desmarre de Lacenas

Elle habite 73 route du château du Sou à Lacenas et précise que le secteur n'est pas inondé par des débordements du Morgon mais que la route départementale n°84 est régulièrement inondée et coupée par les eaux venant de Cogny qui se jettent dans le Gonneton (comme l'indique M. Pézenneau)

### Réponse DDT

Selon nos modélisations la maison serait inondable par une crue centennale du Morgon.

Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à l'existant sont applicables (cf. titre IV du projet de règlement du PPRNi) en zone rouge, en zone rouge extension, zone violette et en zone bleue.

Des aides financières peuvent être demandées au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Concernant l'inondation de la route, nous renvoyons vers la réponse apporté ci-dessus à l'observation RLa1.

### Commentaire du commissaire enquêteur

Je prends note des précisions apportées et des conseils donnés dans la réponse de la DDT et m'en satisfait.

### M. CRETIN d'Arnas

Il habite 369 route nationale 6 La Chartonnière à Arnas. Il note qu'il est en zone rouge sur la carte de zonage et précise que sa cave a été inondée et n'est plus utilisable et ce essentiellement depuis qu'a été réalisée la canalisation d'assainissement longeant la rive droite du Nizerand face à son terrain parcelle AI 16. Il demande que les remblais accumulés sur sa parcelle soient évacués et d'autre part souhaite que le lit du Nizerand soit élargie sur sa rive droite sur la parcelle AI69 au niveau de son virage. Un extrait cadastral de ce secteur est joint à sa déposition localisant les deux emplacements de sa demande.

### Réponse DDT

Le projet de PPRNi du Morgon et du Nizerand régleme l'urbanisation future. Il impose également des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à l'existant dans toutes les zones touchées par les inondations. Il ne préconise pas d'aménagement pour réduire le risque d'inondation.

Les travaux contre les inondations reviennent aux collectivités ayant la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations). Il s'agit en l'occurrence sur ce territoire du syndicat mixte des rivières du Beaujolais (SMRB) ; nous vous invitons à le contacter.

### Commentaire du commissaire enquêteur

Je prends note des précisions apportées et du conseils donnés dans la réponse de la DDT et m'en satisfait.

### M. et Mme MARS de Lacenas

Propriétaires du château du Sou, établissement recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie, à Lacenas : ils demandent s'il est normal que leur établissement ne soit pas repéré comme recevant du public sur la carte des enjeux (uniquement zone résidentielle).

### Réponse DDT

Le château de Sou est aménagé en gîte, chambre d'hôtes et salle pour organisation de grands évènements (mariage, fêtes, etc.). Il s'agit d'un ERP de 5<sup>e</sup> catégorie.

Tous les établissements recevant du public (ERP) n'ont pas vocation à apparaître sur la carte des enjeux. Les espaces ouverts recevant du public sont localisés dans les cartes des enjeux, mais il s'agit des terrains de sport, des aires de jeux, des parkings, des cimetières. Pour faire suite à la demande, nous remplacerons dans la carte des enjeux le zonage « zone résidentielle » sur le château de Sou par un zonage « zone mixte » qui concerne les secteurs mixtes d'habitat et d'activité ou ERP. Le zonage du projet de PPRNi est inchangé.

Le château de Sou étant situé en zonage bleu du projet de PPRNi du Morgon et du Nizerand, il devra respecter les prescriptions relatives aux ERP.

### Commentaire du commissaire enquêteur

Je prends note de la prise en compte de l'observation formulée.

#### 5.4. Questions du commissaire enquêteur

Après analyse du dossier soumis à la consultation du public et compte-tenu des contributions recueillies durant l'enquête, des avis exprimés par les communes et autres organismes consultés, des informations recueillies durant les auditions, je formule les questions complémentaires ci-après à la DDT.

##### 5.4.1. Sur la note de présentation

a) Ne serait-il pas opportun d'indiquer dans la note de présentation que les communes de Anse, Frontenas, Lachassagne, Marcy sont également soumises à un autre PPRNi que celui des bassins versants du Morgon et du Nizerand, celui de la Vallée de l'Azergues.

##### Réponse de la DDT

Nous intégrerons l'information dans la note de présentation avant l'approbation.

### Commentaire du commissaire enquêteur

Je prends note que la note de présentation sera complétée.

b) Le projet de PPRN porte sur la prévention de l'inondation. Pourtant la zone jaune se situe hors zone d'aléa inondation et les prescriptions lui étant associées visent à limiter le ruissellement. Pour quelles raisons, le PPRNi n'est-il pas pleinement étendu à la prévention du ruissellement ?

##### Réponse de la DDT

L'étude des ruissellements nécessite une méthodologie différente d'une étude d'inondation par débordement de cours d'eau. Cette zone jaune permet l'application du principe de solidarité des communes de l'amont avec les communes de l'aval. C'est pourquoi les zones « blanches » ou « jaunes » sont présentes dans tous les plans de prévention des risques naturels d'inondation dans le département du Rhône. Cette zone jaune est la mise en œuvre dans le PPRNi du Morgon et du Nizerand de l'item II. 2° de l'article L. 562-1 du code de l'environnement.

### Commentaire du commissaire enquêteur

Je prends note des explications données et m'en satisfait.



#### 5.4.2. Relative au décret 2019-715 du 05 juillet 2019

Le décret précité n'est pas applicable comme mentionné notamment dans la note de présentation (§2.6 page 43/70)

- a) Quelles différences seraient susceptibles d'apparaître sur la modélisation de l'aléa du PPRNi des bassins versants du Morgon et du Nizerand si elle était basée sur la combinaison de la hauteur et de la dynamique composée elle-même de la vitesse d'écoulement de l'eau et la vitesse de montée des eaux ?

##### Réponse de la DDT :

La dynamique d'une crue est complexe à déterminer. Par ailleurs, elle diffère selon le territoire du bassin versant (coteaux versus plaines). Le décret de 2019 introduit également la notion de défaillance des systèmes d'endiguement et un aléa très fort.

Ainsi, les modifications apportées par le décret étant nombreuses, il est difficile d'appréhender a priori les impacts sur les aléas. Cependant, l'emprise de la zone inondable ne devrait pas être modifiée.

##### Commentaire du commissaire enquêteur

Je prends note des explications données et m'en satisfait.

- b) L'article 1 du décret, codifié au R. 562-11-7 du Code de l'environnement prévoit des dispositions d'exception. Ne pourraient-elles pas s'appliquer aux bassins versants du Morgon et du Nizerand dans la mesure où elles seraient favorables aux habitants et qu'elles seraient encadrées réglementairement ?

##### Réponse de la DDT :

Conformément à l'article 3 du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019, ces dispositions sont applicables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus à l'article L. 562-1 du code de l'environnement concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », dont l'élaboration ou la révision est prescrite par un arrêté pris postérieurement au jour de la publication du présent décret ou dont la procédure d'adaptation prévue au III de l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement a été engagée postérieurement au 7 juillet 2019. L'arrêté préfectoral de prescription de réalisation du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand est daté du 3 janvier 2019 et est ainsi antérieur au décret n°2019-715 du 5 juillet 2019. Les mesures d'exception ne sont donc pas applicables à ce plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand.

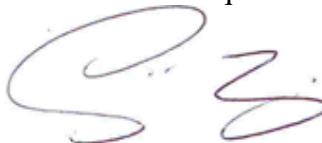
##### Commentaire du commissaire enquêteur

Je prends note des explications données et m'en satisfait.

Le 17 janvier 2025

Gérard GIRIN

Commissaire enquêteur



## ANNEXES

**ANNEXE 1 : Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n° DDT-SEN-2024-D129 en date du 30 juillet 2024.**

**ANNEXE 2 : Informations sur l'ouverture de l'enquête :**

- **Affiche de l'avis d'enquête mis sur les panneaux officiels des 17 communes ;**
- **Avis d'enquête paru dans la presse :**
  - ✓ **dans le quotidien "Le Progrès" en date des 18 octobre et 7 novembre 2024**
  - ✓ **dans l'hebdomadaire "Le Patriote Beaujolais" en date des 17 et 24 octobre et 4 novembre 2024.**

**ANNEXES 3 : Audition des 17 maires.**

**ANNEXE 4 : Observations formulées par les personnes et organismes associés.**

**ANNEXE 5 : Procès-verbal de la synthèse des observations recueillies par le commissaire enquêteur, remis le 18 décembre 2024 à M. Y. Catillon et Mme D. Deslis de l'Unité prévention des risques naturels du Service eau nature et risques de la DDT du Rhône.**

**ANNEXE7 : Mémoire en réponse au procès-verbal de la synthèse des observations recueillies par le commissaire enquêteur reçu le 6 janvier 2025 signé par M. Yann Catillon.**

**ANNEXE8 : Report du délai de remise du rapport et des conclusions de l'enquête**

- **Demande de report du commissaire enquêteur du 18/12/2024 ;**
- **Réponse du responsable du Service eau nature et risques de la Direction Départementale du Rhône du 24/12/2024**

## ANNEXE 1

**Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n° DDT-SEN-2024-D129 en date du 30 juillet 2024.**

## ARRETE PREFECTORAL D'OUVERTURE D'ENQUÊTE



**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT - SENR - 2024 - D129 du 30 juillet 2024  
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet du plan de prévention des risques  
naturels d'inondation (PPRNi) du Morgon et du Nizerand sur les communes suivantes : Anse, Arnas,  
Cogny, Denicé, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmelas-Saint-Sorlin,  
Pommiers, Porte des Pierres Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarnioux**

La Préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 110-1, L. 211-1, L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-20 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leur élaboration,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2, et R. 125-5 à R. 125-27 relatifs à l'information préventive,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19, et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs à l'organisation des enquêtes publiques,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement,

**VU** l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2019 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNi) du Morgon et du Nizerand : Anse, Arnas, Cogny, Denicé, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmelas-Saint-Sorlin, Pommiers, Porte des Pierres Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarnioux,

**VU** les pièces du dossier transmis par le directeur départemental des territoires du Rhône, responsable du projet, pour être soumis à l'enquête publique sur l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNi) du Morgon et du Nizerand : Anse, Arnas, Cogny, Denicé, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmelas-Saint-Sorlin, Pommiers, Porte des Pierres Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarnioux,

**VU** la décision du 19 juin 2024 n° E24000067/69 du Président du Tribunal Administratif de Lyon désignant Monsieur Gérard GIRIN, comme commissaire enquêteur,

**CONSIDÉRANT** que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête,

Sur proposition de la Préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances,

## **ARRÊTE**

### **Article 1** : Objet et durée de l'enquête.

Il sera procédé à une enquête publique pendant une durée de 31 jours consécutifs du lundi 4 novembre à 08 h 00 au mercredi 4 décembre à 17 h 00, dans les formes prescrites par les articles du Code de l'environnement susvisés, portant sur l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) du Morgon et du Nizerand : Anse, Arnas, Cogny, Denicé, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmelas-Saint-Sorlin, Pommiers, Porte des Pierres Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarnioux.

### **Article 2** : Commissaire enquêteur.

Ont été désignés Monsieur Gérard GIRIN, retraité, ingénieur environnement, en qualité de commissaire enquêteur, et Monsieur Michel BOUNIOL, retraité de l'Éducation Nationale, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, par décision n° E24000067/69 du Tribunal Administratif de Lyon en date du 19 juin 2024.

### **Article 3** : Publicité.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête publique, portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 du Code de l'environnement, fera l'objet d'une publication par voie d'affiche, dans les mairies susvisées. Les formalités de publicité précitées devront être justifiées par un certificat d'affichage établi par les maires des communes.

Cet avis d'enquête publique sera en outre inséré par les soins de la Préfète du Rhône, en caractères apparents, dans le journal « Le Progrès » et « Le Patriote Beaujolais » quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône :

<https://www.rhone.gouv.fr/Actualites/Consultations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques-et-Declarations-d-utilite-publique/Arretes-prefectoraux-d-ouverture-d-enquetes-publiques/Arretes-prefectoraux-d-ouverture-d-enquetes-publiques>

### **Article 4** : Composition du dossier d'enquête publique.

Le dossier de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) du Morgon et du Nizerand comprend :

- la décision de l'autorité environnementale de non soumission à évaluation environnementale du plan,
- l'arrêté préfectoral de prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand,
- l'arrêté préfectoral de prolongation de la procédure susmentionnée,
- la note de présentation du plan avec les cartes d'aléas,

- le règlement avec les cartes de zonages,
- les cartes d'enjeux,
- le bilan de la concertation et de la consultation réglementaire.

L'autorité responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées, est : la direction départementale des territoires du Rhône (DDT), service eau nature et risques, 165 rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 LYON CEDEX 03, [ddt-risques@rhone.gouv.fr](mailto:ddt-risques@rhone.gouv.fr).

**Article 5** : Consultation du dossier, permanences et dépôt des observations.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier sur support papier sont consultables dans les mairies listées dans l'article 1 ci-dessus, aux dates et heures d'ouvertures de celles-ci dans le strict respect des protocoles sanitaires en place.

Le dossier sera également consultable à compter de la date d'ouverture de l'enquête jusqu'à sa clôture sous le lien suivant : <https://www.democratie-active.fr/pprni-morgon-nizerand/>

Par ailleurs, un ordinateur sera mis à disposition du public dans la mairie de Gleizé, pour permettre la consultation du dossier dématérialisé et l'accès au registre dématérialisé.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de l'autorité responsable du projet dont les coordonnées courriel sont : [ddt-risques@rhone.gouv.fr](mailto:ddt-risques@rhone.gouv.fr).

Le public pourra consigner ses observations sur les registres d'enquête cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et ouverts dans toutes les mairies listées dans l'article 1 ci-dessus aux dates et heures d'ouverture de celles-ci dans le strict respect des protocoles sanitaires en place.

Il pourra également adresser ses observations :

- par courrier, à l'attention de Monsieur Gérard GIRIN, commissaire enquêteur à la mairie de Gleizé, siège de l'enquête,
- par registre numérique à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/pprni-morgon-nizerand/>,
- par courriel à l'adresse suivante : [pprni-morgon-nizerand@democratie-active.fr](mailto:pprni-morgon-nizerand@democratie-active.fr).

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :

Date	Lieu	Horaires
Le vendredi 8 novembre 2024	Lacenas	14h - 16h
Le mardi 12 novembre 2024	Arnas	14h - 17h
Le samedi 23 novembre 2024	Villefranche-sur-Saône	9h - 11h
Le lundi 2 décembre 2024	Gleizé	14h - 17h

**Article 6** : Audition des maires.

Les maires des communes susvisées seront entendus par le commissaire enquêteur pendant la durée de l'enquête publique, une fois consigné ou annexé au registre l'avis de leur conseil municipal.

**Article 7 :** Clôture de l'enquête.

Conformément à l'article R. 123-18 du Code de l'environnement, à l'expiration du délai d'enquête, le registre dématérialisé sera fermé et les registres sur support papier seront transmis sans délai à la direction départementale des territoires du Rhône qui remettra les registres au commissaire-enquêteur pour clôture de l'enquête.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, les responsables du PPRNi et leur communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Les responsables du PPRNi disposent d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

**Article 8 :** Rapport d'enquête.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établit un rapport qui comporte le rappel de l'objet du PPRNi, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites pendant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du plan en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au plan.

**Article 9 :** Obligations du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur adressera à la Préfète du Rhône, via la direction départementale des territoires du Rhône, dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, les registres d'enquêtes, les pièces annexées ainsi que le rapport et ses conclusions motivées.

Un exemplaire électronique du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur doit être fourni à la direction départementale des territoires du Rhône.

Il adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon.

Ce délai pourra être prolongé dans les conditions prévues aux articles L. 123-15 et R. 123-19 du Code de l'environnement.

**Article 10 :** Diffusion du rapport d'enquête.

La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dans l'ensemble des mairies susvisées ainsi qu'à la direction départementale des territoires du Rhône, service eau, nature et risques, 165 rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 LYON CEDEX 03, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site des services de l'État dans le Rhône :

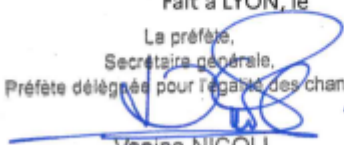
<https://www.rhone.gouv.fr/Actualites/Consultations-et-enquetes-publiques/Rapports-et-conclusions-des-enquetes-publiques>

**Article 11** : Autorité décisionnaire.

Au terme de cette enquête publique, l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation (PPRNI) du Morgon et du Nizerand : Anse, Arnas, Cogny, Denicé, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmelas-Saint-Sorlin, Pommiers, Porte des Pierres Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarnioux, éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté préfectoral de la Préfète du Rhône.

**Article 12** : Exécution.

La Préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Directeur départemental des territoires du Rhône, les Maires des communes de Anse, Arnas, Cogny, Denicé, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmelas-Saint-Sorlin, Pommiers, Porte des Pierres Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarnioux, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le 30 JUL. 2024  
La préfète,  
Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
  
Vanina NICOLI

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

5/5





## ANNEXE 2

### Informations sur l'ouverture de l'enquête :

- **Affiche de l'avis d'enquête mis sur les panneaux d'information officiels des 17 communes ;**
- **Avis d'enquête paru dans la presse :**
  - ✓ dans le quotidien "*Le Progrès*" en date des 18 octobre et 7 novembre 2024 ;
  - ✓ dans l'hebdomadaire "*Le Patriote Beaujolais*" en date des 17 et 24 octobre et 4 novembre 2024.

## AFFICHE DE L'AVIS D'ENQUÊTE



**PRÉFECTURE DU RHÔNE**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Par arrêté préfectoral n° DDT -- SENR -2024 - D129 du 30 juillet 2024, la préfète du Rhône a décidé de soumettre à enquête publique pendant une durée de 31 jours du lundi 4 novembre à 08H00 au mercredi 4 décembre 2024 à 17h00 dans les formes prescrites par les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand sur les communes suivantes : Anse, Arnas, Cegny, Denicé, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmelas-Saint-Sorlin, Pommiers, Porte des Pierres Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarnioux

Le PPRNi analyse l'exposition des communes au risque inondatoire. Outil d'information pour les populations et les aménageurs, ce plan adapte la destination du foncier en fonction du niveau d'exposition aux risques et des enjeux en présence. Il vaut servitude d'utilité publique.

Les informations relatives au projet peuvent être obtenues auprès de la direction départementale des territoires du Rhône, service planification aménagement et risques, 165 rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 LYON CEDEX 03 : [ddt-risques@rhone.gouv.fr](mailto:ddt-risques@rhone.gouv.fr), autorité responsable du projet. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de cette autorité.

Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté sur le site dématérialisé : <https://www.democratie-active.fr/pprni-morgon-nizerand/> à compter de la date d'ouverture de l'enquête jusqu'à sa clôture.

Il est également consultable dans les mairies des communes susvisées aux horaires d'ouverture au public dans le strict respect des protocoles sanitaires en vigueur.

Le dossier d'enquête publique comprend notamment la décision de l'autorité environnementale de non soumission à évaluation environnementale du plan, l'arrêté préfectoral relatif à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand, l'arrêté préfectoral de la procédure sus-mentionnée, la note de présentation du plan avec les cartes d'aléas, le règlement avec les cartes de zonage, les cartes d'enjeux, le bilan de la concertation et de la consultation réglementaire.

Le Tribunal Administratif de Lyon a procédé à la nomination du commissaire enquêteur : Monsieur Gérard GIRIN, ingénieur environnement et Monsieur Michel BOUNIOL, retraité de l'Éducation Nationale, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le public pourra consigner ses observations sur les registres d'enquête cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouverts en mairies des communes susvisées aux dates et heures d'ouverture de celles-ci dans le strict respect des protocoles sanitaires mis en place. Il pourra également formuler ses observations sur le registre dématérialisé disponible à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/pprni-morgon-nizerand/> et par courriel à l'adresse suivante : [pprni-morgon-nizerand@democratie-active.fr](mailto:pprni-morgon-nizerand@democratie-active.fr)

Il pourra adresser ses observations par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Gleizé, siège de l'enquête. Elles sont tenues à disposition du public dans les meilleurs délais.

Le commissaire enquêteur sera présent dans les mairies suivantes aux dates indiquées ci-dessous pour recevoir les observations du public :

Date	Lieu	Horaires
Le vendredi 8 novembre 2024	Lacenas	14h - 16h
Le mardi 12 novembre 2024	Arnas	14h - 17h
Le samedi 23 novembre 2024	Villefranche-sur-Saône	9h - 11h
Le lundi 2 décembre 2024	Gleizé	14h - 17h

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dans les 17 mairies susvisées ainsi qu'à la direction départementale des territoires du Rhône, service eau nature et risques, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions de du commissaire-enquêteur seront publiés sur le site des services de l'État dans le Rhône : <https://www.rhone.gouv.fr/Actualites/Consultations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques-et-Declarations-d-utilite-publique/Arretes-prefectoraux-d-ouverture-d-enquetes-publiques/Arretes-prefectoraux-d-ouverture-d-enquetes-publiques>

Au terme de cette enquête publique, le PPRNi du Morgon et Nizerand éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté préfectoral de la Préfète du Rhône.

**Avis d'enquête paru dans la presse**  
**"Le Progrès" Rhône des 18 octobre et 7 novembre 2024**

**Enquêtes publiques**

**PRÉFÈTE DU RHÔNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR L'ÉLABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS INONDATION (PPRN) DU MORGON ET DU NIZERAND**

Par arrêté préfectoral n° DDT - SENR - 2024 - D129 du 30 juillet 2024 la Préfète du Rhône a décidé de soumettre à enquête publique pendant une durée de 31 jours consécutifs du lundi 4 novembre à 08h00 au mercredi 4 décembre 2024 à 17h00 inclus dans les formes prescrites par les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'environnement l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand sur les communes suivantes :

Anse, Amas, Cogny, Denicé, Frontenas, Gleizé, Lachenas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmeix-Saint-Sorin, Pommiers, Porte des Pierres Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarniou.

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation analyse l'exposition des communes au risque inondation. Outil d'information pour les populations et les aménageurs, ce plan adapte la destination du foncier en fonction du niveau d'exposition aux risques et des enjeux en présence. Il vaut servitude d'utilité publique.

Le dossier d'enquête publique pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête :

- sur support papier dans les mairies listées ci-dessus aux horaires d'ouverture au public.
- sur internet à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/ppmi-morgon-nizerand/> ;
- sur un poste informatique mis à disposition du public dans la mairie de Gleizé, aux horaires d'ouverture du public.

L'autorité responsable du projet, auprès de laquelle des formalisations peuvent être demandées, est la direction départementale des territoires du Rhône (DDT), service eau, nature et risques, 165 rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 LYON CEDEX 03. [ddt-risques@rhone.gouv.fr](mailto:ddt-risques@rhone.gouv.fr).

L'enquête publique sera conduite par le commissaire enquêteur, Monsieur Gérard GIRIN, retraité, ingénieur environnement, et Monsieur Michel BOUNIOL, retraité de l'Éducation Nationale, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

En cas d'empêchement, le commissaire enquêteur sera remplacé par le suppléant.

Le commissaire enquêteur assurera une permanence aux dates et dans les mairies suivantes :

Date	Lieu	Horaires
Le vendredi 8 novembre 2024	Lachenas	14h - 16h
Le mardi 12 novembre 2024	Amas	14h - 17h
Le samedi 30 novembre 2024	Villefranche-sur-Saône	9h - 11h
Le lundi 2 décembre 2024	Gleizé	14h - 17h

Le public pourra consigner ses observations :

- sur les registres d'enquête cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouverts en mairies des communes susvisées aux dates et heures d'ouverture de celles-ci dans le strict respect des protocoles sanitaires mis en place,
- par courrier, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur du PPRN, à la mairie de Gleizé, siège de l'enquête.

Elles sont tenues à disposition du public dans les meilleurs délais, et sur le registre dématérialisé disponible à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/ppmi-morgon-nizerand/> ;

- par courrier à l'adresse suivante : [ppmi-morgon-nizerand@democratie-active.fr](mailto:ppmi-morgon-nizerand@democratie-active.fr) ;

À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dans l'ensemble des mairies susvisées ainsi qu'à la direction départementale des territoires du Rhône, service eau, nature et risques, 165 rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 LYON CEDEX 03 : [ddt-risques@rhone.gouv.fr](mailto:ddt-risques@rhone.gouv.fr), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site des services de l'État dans le Rhône : <https://www.rhone.gouv.fr/Actualites/Consultations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques-et-Declarations-d-utilite-publique/Arretes-prefectoraux-d-ouverture-d-enquetes-publiques/Arretes-prefectoraux-d-ouverture-d-enquetes-publiques>

Au terme de cette enquête publique, l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand : Anse, Amas, Cogny, Denicé, Frontenas, Gleizé, Lachenas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmeix-Saint-Sorin, Pommiers, Porte des Pierres Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarniou, éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté préfectoral de la Préfète du Rhône.

Pour la Préfète du Rhône,  
 La Préfète Secrétaire générale,  
 Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
 Vanina NICOLI

**PRÉFÈTE DU RHÔNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR L'ÉLABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS INONDATION (PPRN) DU MORGON ET DU NIZERAND**

Par arrêté préfectoral n° DDT - SENR - 2024 - D129 du 30 juillet 2024 la Préfète du Rhône a décidé de soumettre à enquête publique pendant une durée de 31 jours consécutifs du lundi 4 novembre à 08h00 au mercredi 4 décembre 2024 à 17h00 inclus dans les formes prescrites par les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'environnement l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand sur les communes suivantes :

Anse, Amas, Cogny, Denicé, Frontenas, Gleizé, Lachenas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmeix-Saint-Sorin, Pommiers, Porte des Pierres Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarniou.

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation analyse l'exposition des communes au risque inondation. Outil d'information pour les populations et les aménageurs, ce plan adapte la destination du foncier en fonction du niveau d'exposition aux risques et des enjeux en présence. Il vaut servitude d'utilité publique.

Le dossier d'enquête publique pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête :

- sur support papier dans les mairies listées ci-dessus aux horaires d'ouverture au public.
- sur internet à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/ppmi-morgon-nizerand/> ;
- sur un poste informatique mis à disposition du public dans la mairie de Gleizé, aux horaires d'ouverture du public.

L'autorité responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées, est la direction départementale des territoires du Rhône (DDT), service eau, nature et risques, 165 rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 LYON CEDEX 03. [ddt-risques@rhone.gouv.fr](mailto:ddt-risques@rhone.gouv.fr).

L'enquête publique sera conduite par le commissaire enquêteur, Monsieur Gérard GIRIN, retraité, ingénieur environnement, et Monsieur Michel BOUNIOL, retraité de l'Éducation Nationale, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

En cas d'empêchement, le commissaire enquêteur sera remplacé par le suppléant.

Le commissaire enquêteur assurera une permanence aux dates et dans les mairies suivantes :

Date	Lieu	Horaires
Le vendredi 8 novembre 2024	Lachenas	14h - 16h
Le mardi 12 novembre 2024	Amas	14h - 17h
Le samedi 30 novembre 2024	Villefranche-sur-Saône	9h - 11h
Le lundi 2 décembre 2024	Gleizé	14h - 17h

Le public pourra consigner ses observations :

- sur les registres d'enquête cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouverts en mairies des communes susvisées aux dates et heures d'ouverture de celles-ci dans le strict respect des protocoles sanitaires mis en place,
- par courrier, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur du PPRN, à la mairie de Gleizé, siège de l'enquête.

Elles sont tenues à disposition du public dans les meilleurs délais, et sur le registre dématérialisé disponible à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/ppmi-morgon-nizerand/> ;

- par courrier à l'adresse suivante : [ppmi-morgon-nizerand@democratie-active.fr](mailto:ppmi-morgon-nizerand@democratie-active.fr) ;

À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dans l'ensemble des mairies susvisées ainsi qu'à la direction départementale des territoires du Rhône, service eau, nature et risques, 165 rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 LYON CEDEX 03 : [ddt-risques@rhone.gouv.fr](mailto:ddt-risques@rhone.gouv.fr), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site des services de l'État dans le Rhône : <https://www.rhone.gouv.fr/Actualites/Consultations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques-et-Declarations-d-utilite-publique/Arretes-prefectoraux-d-ouverture-d-enquetes-publiques/Arretes-prefectoraux-d-ouverture-d-enquetes-publiques>

Au terme de cette enquête publique, l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand : Anse, Amas, Cogny, Denicé, Frontenas, Gleizé, Lachenas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmeix-Saint-Sorin, Pommiers, Porte des Pierres Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarniou, éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté préfectoral de la Préfète du Rhône.

Pour la Préfète du Rhône,  
 La Préfète Secrétaire générale,  
 Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
 Vanina NICOLI

426223100

## "Le Patriote Beaujolais" Des 17 et 24 octobre 2024

jeudi 17 octobre 2024 - N° 1521

**Patriote 29**  
BEAUJOLAIS - VAL DE SAÛNE

# URBANISME

## Rhône

**PRÉFÈTE DU RHÔNE**  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

### PRÉFECTURE DU RHÔNE DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE PORTANT SUR L'ÉLABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS INONDATION (PPRN) DU MORGON ET DU NIZERAND

Par arrêté préfectoral n° DDT - SENR - 2024 - D129 du 30 juillet 2024 la Préfète du Rhône a décidé de soumettre à enquête publique pendant une durée de 31 jours consécutifs du **lundi 4 novembre à 06h00 au mercredi 4 décembre 2024 à 17h00** inclus dans les formes prescrites par les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'environnement l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand sur les communes suivantes : Arnas, Arnas, Cogy, Denicé, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Lirnas, Marcy, Montmélain-Saint-Scrin, Pommeris, Porte des Pierres Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarrioux.

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation analyse l'exposition des communes au risque inondation. Outi d'information pour les populations et les aménageurs, ce plan adapte la destination du foncier en fonction du niveau d'exposition aux risques et des enjeux en présence. Il vaut servitude d'utilité publique. Le dossier d'enquête publique pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête :

- sur support papier dans les mairies listées ci-dessus aux horaires d'ouverture au public,
- sur internet à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/ppri-morgon-nizerand/>,
- sur un poste informatique mis à disposition du public dans la mairie de Gleizé, aux horaires d'ouverture du public.

L'autorité responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées, est la direction départementale des territoires du Rhône (DDT), service eau, nature et risques, 165 rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 LYON CEDEX 03, [ddt-riques@rhone.gouv.fr](mailto:ddt-riques@rhone.gouv.fr).

L'enquête publique sera conduite par le commissaire enquêteur, Monsieur Gérard GIRIN, retraité, ingénieur environnement, et Monsieur Michel BOUNIOL, retraité de l'Éducation Nationale, en qualité de commissaire enquêteur suppléant. En cas d'empêchement, le commissaire enquêteur sera remplacé par le suppléant. Le commissaire enquêteur assurera une permanence aux dates et dans les mairies suivantes :

**Date - Lieu - Horaires :**

- \* Le vendredi 8 novembre 2024 - Lacenas - 14h - 17h
- \* Le mardi 12 novembre 2024 - Arnas - 14h - 17h
- \* Le samedi 23 novembre 2024 - Villefranche-sur-Saône - 9h - 11h
- \* Le lundi 2 décembre 2024 - Gleizé - 14h - 17h

Le public pourra consigner ses observations :

- sur les registres d'enquête cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouverts en mairies des communes susvisées aux dates et heures d'ouverture de celles-ci dans le strict respect des protocoles sanitaires mis en place,
- par courrier, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur du PPRN, à la mairie de Gleizé, siège de l'enquête. Elles sont tenues à disposition du public dans les meilleurs délais,
- sur le registre dématérialisé disponible à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/ppri-morgon-nizerand/>,
- par courriel à l'adresse suivante : [ppri-morgon-nizerand@democratie-active.fr](mailto:ppri-morgon-nizerand@democratie-active.fr).

À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dans l'ensemble des mairies susvisées ainsi qu'à la direction départementale des territoires du Rhône, service eau, nature et risques, 165 rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 LYON CEDEX 03 - [ddt-riques@rhone.gouv.fr](mailto:ddt-riques@rhone.gouv.fr), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site des services de l'État dans le Rhône :

<https://www.rhone.gouv.fr/Actualites/Consultations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques-et-Declarations-d-utilite-publique/Ametes-prefectoraux-d-ouverture-d-enquetes-publiques/Ametes-prefectoraux-d-ouverture-d-enquetes-publiques>

Au terme de cette enquête publique, l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand : Arnas, Arnas, Cogy, Denicé, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Lirnas, Marcy, Montmélain - Saint-Scrin, Pommeris, Porte des Pierres Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarrioux, éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté préfectoral de la Préfète du Rhône. (EP37041)

Pour la Préfète du Rhône,  
La Préfète Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
Vanina NICOLI

**PRÉFÈTE DU RHÔNE**  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

## PRÉFECTURE DU RHÔNE DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PORTANT SUR L'ÉLABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS INONDATION (PPRN) DU MORGON ET DU NIZERAND

Par arrêté préfectoral n° DDT - SENR - 2024 - D129 du 30 juillet 2024 la Préfète du Rhône a décidé de soumettre à enquête publique pendant une durée de 31 jours consécutifs

**du lundi 4 novembre à 06h00 au mercredi 4 décembre 2024 à 17h00 inclus**

dans les formes prescrites par les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'environnement l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand sur les communes suivantes : Arnas, Arnas, Cogy, Denicé, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Lirnas, Marcy, Montmélain-Saint-Scrin, Pommeris, Porte des Pierres Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarrioux.

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation analyse l'exposition des communes au risque inondation. Outi d'information pour les populations et les aménageurs, ce plan adapte la destination du foncier en fonction du niveau d'exposition aux risques et des enjeux en présence. Il vaut servitude d'utilité publique.

Le dossier d'enquête publique pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête :

- sur support papier dans les mairies listées ci-dessus aux horaires d'ouverture au public,
- sur internet à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/ppri-morgon-nizerand/>,
- sur un poste informatique mis à disposition du public dans la mairie de Gleizé, aux horaires d'ouverture du public.

L'autorité responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées, est :

la direction départementale des territoires du Rhône (DDT)  
service eau, nature et risques  
165 rue Garibaldi, CS 33 862  
69401 LYON CEDEX 03,  
[ddt-riques@rhone.gouv.fr](mailto:ddt-riques@rhone.gouv.fr)

L'enquête publique sera conduite par le commissaire enquêteur, Monsieur Gérard GIRIN, retraité, ingénieur environnement, et Monsieur Michel BOUNIOL, retraité de l'Éducation Nationale, en qualité de commissaire enquêteur suppléant. En cas d'empêchement, le commissaire enquêteur sera remplacé par le suppléant.

Le commissaire enquêteur assurera une permanence aux dates et dans les mairies suivantes :

**Date - Lieu - Horaires :**

- Le vendredi 8 novembre 2024 - Lacenas - 14h - 17h
- Le mardi 12 novembre 2024 - Arnas - 14h - 17h
- Le samedi 30 novembre 2024 - Villefranche-sur-Saône - 9h - 11h
- Le lundi 2 décembre 2024 - Gleizé - 14h - 17h

Le public pourra consigner ses observations :

- sur les registres d'enquête cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouverts en mairies des communes susvisées aux dates et heures d'ouverture de celles-ci dans le strict respect des protocoles sanitaires mis en place,
- par courrier, à l'attention de : Monsieur le commissaire enquêteur du PPRN à la mairie de Gleizé, siège de l'enquête. Elles sont tenues à disposition du public dans les meilleurs délais,
- sur le registre dématérialisé disponible à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/ppri-morgon-nizerand/>,
- par courriel à l'adresse suivante : [ppri-morgon-nizerand@democratie-active.fr](mailto:ppri-morgon-nizerand@democratie-active.fr).

À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dans l'ensemble des mairies susvisées ainsi qu'à :

la direction départementale des territoires du Rhône  
service eau, nature et risques  
165 rue Garibaldi, CS 33 862  
69401 LYON CEDEX 03  
[ddt-riques@rhone.gouv.fr](mailto:ddt-riques@rhone.gouv.fr)  
pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site des services de l'État dans le Rhône :

<https://www.rhone.gouv.fr/Actualites/Consultations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques-et-Declarations-d-utilite-publique/Ametes-prefectoraux-d-ouverture-d-enquetes-publiques/Ametes-prefectoraux-d-ouverture-d-enquetes-publiques>

Au terme de cette enquête publique, l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand : Arnas, Arnas, Cogy, Denicé, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Lirnas, Marcy, Montmélain - Saint-Scrin, Pommeris, Porte des Pierres Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarrioux, éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté préfectoral de la Préfète du Rhône.

Pour la Préfète du Rhône,  
La Préfète Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
Vanina NICOLI  
(EP36410)

## Le Patriote Beaujolais du 7 novembre 2024



**PRÉFECTURE DU RHÔNE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE  
PORTANT SUR L'ÉLABORATION DU PLAN DE PRÉVENTION  
DES RISQUES NATURELS INONDATION (PPRN) DU MORGON  
ET DU NIZERAND**

Par arrêté préfectoral n° DDT - SENR - 2024 - D129 du 30 juillet 2024 la Préfète du Rhône a décidé de soumettre à enquête publique pendant une durée de 31 jours consécutifs du lundi 4 novembre à 09h00 au mercredi 4 décembre 2024 à 17h00 inclus dans les formes prescrites par les articles L.123-1 à L.123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'environnement l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand sur les communes suivantes : Arnas, Arnas, Cogny, Denicé, Frontenas, Gleizé, Laceras, Lachassagne, Liras, Marcy, Montmaux-Saint-Sorlin, Pommiers, Porte des Pierres Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarrioux. Le plan de prévention des risques naturels d'inondation analyse l'exposition des communes au risque inondation. Outil d'information pour les populations et les aménageurs, ce plan adapte la destination du foncier en fonction du niveau d'exposition aux risques et des enjeux en présence. Il vaut servitude d'utilité publique. Le dossier d'enquête publique pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête :

- sur support papier dans les mairies listées ci-dessus aux horaires d'ouverture au public,  
- sur internet à l'adresse suivante :

<https://www.democratie-active.fr/pprn-morgon-nizerand/>,

- sur un poste informatique mis à disposition du public dans la mairie de Gleizé, aux horaires d'ouverture du public.

L'autorité responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées, est la direction départementale des territoires du Rhône (DDT), service eau, nature et risques, 185 rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 LYON CEDEX 03, [ddt-risques@rhone.gouv.fr](mailto:ddt-risques@rhone.gouv.fr).

L'enquête publique sera conduite par le commissaire enquêteur, Monsieur Gérard GIRIN, retraité, ingénieur environnement, et Monsieur Michel BOUNIOL, retraité de l'Éducation Nationale, en qualité de commissaire enquêteur suppléant. En cas d'empêchement, le commissaire enquêteur sera remplacé par le suppléant. Le commissaire enquêteur assurera une permanence aux dates et dans les mairies suivantes :

**Date - Lieu - Horaires :**

\* Le vendredi 8 novembre 2024 - Laceras - 14h - 16h

\* Le mardi 12 novembre 2024 - Arnas - 14h - 17h

\* Le samedi 30 novembre 2024 - Villefranche-sur-Saône - 9h - 11h

\* Le lundi 2 décembre 2024 - Gleizé - 14h - 17h

Le public pourra consigner ses observations :

- sur les registres d'enquête cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouverts en mairies des communes susvisées aux dates et heures d'ouverture de celles-ci dans le strict respect des protocoles sanitaires mis en place,

- par courrier, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur du PPRN, à la mairie de Gleizé, siège de l'enquête. Elles sont tenues à disposition du public dans les meilleurs délais,

- sur le registre dématérialisé disponible à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/pprn-morgon-nizerand/>,

- par courriel à l'adresse suivante :

[pprn-morgon-nizerand@democratie-active.fr](mailto:pprn-morgon-nizerand@democratie-active.fr).

À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dans l'ensemble des mairies susvisées ainsi qu'à la direction départementale des territoires du Rhône, service eau, nature et risques, 185 rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 LYON CEDEX 03 : [ddt-risques@rhone.gouv.fr](mailto:ddt-risques@rhone.gouv.fr), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site des services de l'État dans le Rhône : <https://www.rhone.gouv.fr/Actualites/Consultations-et-enquetes-publiques/Enquetes-publiques-et-Declarations-d-utilite-publique/Arretes-prefectoraux-d-ouverture-d-enquetes-publiques/Arretes-prefectoraux-d-ouverture-d-enquetes-publiques>

Au terme de cette enquête publique, l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand : Arnas, Arnas, Cogny, Denicé, Frontenas, Gleizé, Laceras, Lachassagne, Liras, Marcy, Montmaux - Saint- Sorlin, Pommiers, Porte des Pierres Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarrioux, éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté préfectoral de la Préfète du Rhône.

Pour la Préfète du Rhône,  
La Préfète Secrétaire générale,  
Préfète déléguée pour l'égalité des chances  
Vanina NICOLI  
(EP37043)

## **ANNEXE 3**

**Audition des 17 maires.**

## Commune de ANSE

**Forme de l'audition** : courriel de M. Jean-Luc Lafond 1<sup>er</sup> Adjoint en charge de l'Urbanisme et de l'Environnement

Date : 8 novembre 2024

### Rappel des éléments de contexte

La commune de ANSE :

- fait partie des 7 communes qui ne présentent pas de zones d'aléas (uniquement en zone jaune de maîtrise du ruissellement pluvial) ;
- n'a pas fait de remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités ;
- n'a pas délibéré lors de la consultation règlementaire sur le dossier mis à l'enquête ; son avis est donc réputé favorable.

### Synthèse des éléments de l'échange

- La commune de Anse n'est pas impactée par un risque de débordement de La Galoche, à la vue de sa situation géographique.
- La zone établie à risque est située dans un périmètre agricole, avec aucune possibilité de construction.
- Notre commune a établi un PCS et nous avons aussi mise en place un DICRIM.
- Lors de la consultation et l'approbation du PPRNI en Conseil municipal, aucune remarque n'a été faite et il a été voté à l'unanimité.

A noter que la commune a pris une délibération le 4 novembre 2024 qu'elle a jointe au registre d'enquête et qui reprend les éléments de synthèse ci-dessus et précise son avis favorable

### Réponse au questionnaire

*Pas retourné*

## Commune d'ARNAS

**Forme de l'audition** : Retour du questionnaire renseigné par courriel

Date : 19 novembre 2024

### Rappel des éléments de contexte

La commune d'ARNAS :

- présente des zones d'aléas faibles, moyennes et fortes ;
- a fait part de remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités par mails :
  - ✓ du 20 janvier 2020 :
    - observations n°1 et 2 qui n'ont pas été prises en compte (concernent des zones hors aléa) ;
    - observation n°3 qui n'a pas été prise en compte (concerne une zone en aléa moyen) ;
  - ✓ du 15 juillet 2022 : observation n°4, 5 et 6 qui ont fait l'objet d'une réponse par mail du 17 octobre 2022 et ont été prises en compte ;

- a émis un avis favorable à l'unanimité dans sa délibération du 15 février 2024 lors de la consultation réglementaire sur le dossier mis à l'enquête, sans remarque ni observation.

### **Synthèse des éléments de réponse**

- Projet bienvenu pour la prise en compte des risques ;
- Signale les inondations en 1993 et 2008 « Montée des joncs » avec de nombreuses maisons inondées ;
- Pense que le PPRNi apportera de la sécurité sur le territoire si les diagnostics sont suivis des travaux nécessaires.



• Réponses au questionnaire

Page :1

**QUESTIONNAIRE POUR AUDITION DES MAIRES**  
(CF. art. R 562-8 du code environnement)

Questions du commissaire enquêteur PPRNI bassins versants du Morgon et du Nizerand	Réponses du maire
1. Quel est votre ressenti concernant ce projet de PPRNI ?	Projet bienvenu pour la prise en compte des risques sur le territoire.
2. Quels sont les points névralgiques sur la commune (ruissellement, coulée de boue, ...) ?	Inondation « Montée des joncs » Nombreuses maisons inondées
3. Pensez-vous que le zonage sur votre commune est en cohérence avec les phénomènes constatés et/ou concernant les points névralgiques de la commune (ruissellement...) dont vous avez connaissance (quand ? quels dégâts, quelles conséquences ? à quels endroits ?)	Dans l'ensemble, le zonage est cohérent.  Inondation « Montée des joncs » en 1993 et 2008
4. Après étude des cartes présentées au dossier de PPRNI :  4.1. Pensez-vous que des zones à risques devraient être ajoutées? Si oui lesquelles ?  4.2. Pensez-vous que des zones, actuellement définies à risques devraient être réexaminées ? Si oui à quel emplacement et pourquoi ?	➤ Non  ➤ Non
5. Pensez-vous que le PPRNI pourrait être un frein :  5.1. à des projets communaux et si oui quels sont-ils (ex : construction de logements, équipements publics) ?  5.2. à l'implantation de nouvelles entreprises ?  5.3. à des projets agricoles ?  5.4. à d'autres projets?	➤ Des prescriptions dans le PLU seront prises en compte dans les zones concernées par le PPRNI  ➤ Non pour la commune  ➤ Peut-être que des projets privés situés en zone vulnérable pourront être impactés.
6. Pensez-vous que le PPRNI apportera de la sécurité sur le territoire de votre commune :	Oui, si les diagnostics réalisés sont suivis de travaux nécessaires  ➤ Non

Questions pour audition des maires des communes concernées par le PPRNI Le 4 novembre 2024

- dans le développement de la commune ?	
7. Le PPRNi et les élus de la commune : Vous-même ou un élu ou encore un représentant de la municipalité a-t-il participé à la concertation ?	Oui
8. Considérez-vous que les observations formulées dans la phase d'élaboration et lors de la concertation ont été prises en considération dans le dossier mis à l'enquête ?	Oui dans l'ensemble
9. Le PPRNi et les habitants de la commune : 9.1. Avez-vous informé les habitants pendant la phase d'élaboration ? Si oui avez-vous eu un retour de leur part ?	➤ Non
9.2. Pensez-vous : 9.2.1. que la publicité pour cette enquête publique est suffisante sur votre commune ? Quels moyens avez-vous déployés (réseaux sociaux, site internet, panneaux lumineux, flyers, articles de presse, autres...) ; 9.2.2. que le PPRNi est bien compris et accepté par les habitants ? 9.2.3. qu'ils estiment les mesures du PPRNi utiles ? 9.2.4. que des mesures sont trop contraignantes ? Si oui lesquelles précisément ? 9.2.5. qu'elles auront un impact financier sur les habitants ?	Oui, affichage sur place, Illiwap, Facebook, site internet, panneaux lumineux.  ➤ Compris par les citoyens concernés : peut-être. Mais accepté par les habitants, ont-ils le choix ? Nous n'avons pas de retour en mairie à ce jour. ➤ Pas de retour en mairie à ce jour.
9.3. Votre commune possède-t-elle un DICRIM ? Si oui les habitants en ont-ils été informés ?	➤ La commune possède un DICRIM ➤ Le DICRIM a été distribué dans chaque boîtes aux lettres
9.4. Votre commune possède-t-elle un plan communal de sauvegarde (PCS) ? Si oui les habitants en ont-ils été informés ?	➤ La commune possède un PCS ➤ Il a été présenté en réunion publique

Questions pour audition des maires des communes concernées par le PPRNi

Le 4 novembre 2024

10. Lors de la réunion du conseil municipal de la consultation, y a-t-il eu des points de désaccord ou qui ont fait débat sur le projet ?	non
11. Avez-vous d'autres remarques ou questions à formuler ?	non

---

Questions pour audition des maires des communes concernées par le PPRNi Le 4 novembre 2024

### **Commune de COGNŸ**

**Forme de l'audition :** Pas de réponse à la proposition de rendez-vous ni au questionnaire

#### **Rappel des éléments de contexte**

La commune de COGNŸ :

- présente des zones d'aléas faibles, moyennes et fortes ;
- n'a pas fait de remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités ;
- a émis un avis favorable dans sa délibération du 13 février 2024 lors de la consultation réglementaire sur le dossier mis à l'enquête, sans remarque ni observation

#### **Réponses au questionnaire**

*Pas retourné*

### **Commune de DENICE**

**Forme de l'audition :** Pas de réponse à la proposition de rendez-vous ni au questionnaire

#### **Rappel des éléments de contexte**

La commune de DENICE :

- présente des zones d'aléas faibles, moyennes et fortes ;
- n'a pas fait de remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités ;
- n'a émis aucune observation au cours de sa réunion de travail du 27 mars 2024 concernant ce PPRNi.

#### **Réponses au questionnaire**

*Pas retourné*

### **Commune de FRONTENAS**

**Forme de l'audition :** communication téléphonique avec M.la Maire

Le 10 décembre 2024

#### **Rappel des éléments de contexte**

La commune de FRONTENAS :

- fait partie des 7 communes qui ne présentent pas de zones d'aléas (uniquement en zone jaune de maîtrise du ruissellement pluvial) ;
- a fait part d'une question, dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités, observation n°1 par mail du 7 juillet 2024 qui a fait l'objet d'une réponse par mail du 5 août 2022 ;
- n'a pas délibéré lors de la consultation réglementaire sur le dossier mis à l'enquête.

#### **Synthèse des éléments de l'entretien**

Commune très peu concernée.

#### **Réponses au questionnaire**

*Pas retourné*

## Commune de GLEIZE

**Forme de l'audition :** Entretien avec M. le Maire en mairie

Date : 02/12/2024

### Rappel des éléments de contexte

La commune de GLEIZE :

- présente des zones d'aléas faibles et forts ;
- a fait part de demandes de précision, remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités :
  - ✓ par courrier du 6 juillet 2016, observation n°1 qui ont fait l'objet de réponses par courrier du 19 septembre 2016;
  - ✓ lors de la réunion du 6 décembre 2019 qui a fait l'objet de réponses envoyées le 30 janvier 2020 ;
  - ✓ lors de la réunion de travail du 14 septembre 2020 qui ont fait l'objet de réponses envoyées le 7 octobre 2020 ;
  - ✓ lors de la visite de terrain du 10 juin 2022 pour le projet des Grands Moulins qui a fait l'objet d'une demande de précision ;
  - ✓ lors de la réunion de travail du 22 juin 2022 en mairie qui ont fait l'objet de réponses envoyées le 4 août 2022 ;
- a émis un avis favorable à l'unanimité dans sa délibération du 4 mars 2024 lors de la consultation réglementaire sur le dossier mis à l'enquête, sans remarque ni observation.

### Synthèse des éléments de l'entretien

M. le maire précise que le projet de PPRNi a été travaillé avec les services de l'Etat, plus particulièrement pour le secteur des Grands Moulins, secteur sensible qui a subi d'importantes inondations dans le passé, mais que l'approfondissement des études a permis d'assouplir des contraintes pour une partie par rapport au PPRNi précédent.

### Réponses au questionnaire

*Pas retourné*

## Commune de LACENAS

**Forme de l'audition :** Entretien avec Mme la Maire en mairie et réponse au questionnaire par courriel

Date : 8 novembre 2024

### Rappel des éléments de contexte

La commune de LACENAS :

- présente des zones d'aléas faibles, moyennes et fortes ;
- a fait part de questions et remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités :

- ✓ lors de la réunion du 11 mars 2022, observation n°1 qui a fait l'objet d'une réponse ;
- ✓ lors de la réunion du 6 juillet 2022 :
  - observation n°2 qui a été prise en compte ;
  - observation n°3 qui a fait l'objet d'une réponse ;
  - observation n°4 qui a fait l'objet d'une réponse par mail le 11 janvier 2023 ;
- ✓ lors de la réunion du 21 juillet 2022, observation n°5 par mail qui a fait l'objet d'une réponse par mail le 18 août 2022 ;
- ✓ lors de la réunion du 22 décembre 2022, observation n°6 par mail qui a fait l'objet d'une réponse par mail le 20 janvier 2023 ;
- a transmis un courrier en date du 22 mars 2024 précisant que dans le cadre de la consultation réglementaire de ce PPRNi elle donnait un avis favorable sans observation.

### **Synthèse des éléments de l'entretien**

Mme la Maire indique que le 1<sup>er</sup> mai de cette année 2024 se sont produites des inondations d'une part au hameau de Bois Franc consécutives à des écoulements d'eaux pluviales et d'autre part dans le secteur des écoles par remontées du sous-sol.

Dans ces deux secteurs (qui sont en zone jaune dans la carte de zonage), les inondations n'étaient pas liés à des débordements du Morgon

## Réponses au questionnaire

Page :1

### QUESTIONNAIRE POUR AUDITION DES MAIRES

(CF. art. R 562-8 du code environnement)

Questions du commissaire enquêteur PPRNI bassins versants du Morgon et du Nizerand	Réponses du maire
1. Quel est votre ressenti concernant ce projet de PPRNI ?	
2. Quels sont les points névralgiques sur la commune (ruissellement, coulée de boue, ...) ?	Ruissellement, inondation : Le Morgon – Bois Franc – Place de l’Ecole (anciennes parcelles DE BELLEROCHÉ) – Place de la Bascule
3. Pensez-vous que le zonage sur votre commune est en cohérence avec les phénomènes constatés et/ou concernant les points névralgiques de la commune (ruissellement...) dont vous avez connaissance (quand ? quels dégâts, quelles conséquences ? à quels endroits ?)	Suite aux inondations constatées le 1 <sup>er</sup> mai 2024 et dont nous pouvons vous fournir des photos et des vidéos, plusieurs sites ont été inondés de façon importante : Bois Franc (intervention des pompiers, pompage pendant deux jours) ; Place de l’Ecole (inondation intérieure et pompage de l’eau sur la parcelle pendant deux semaines). Place de la Bascule, notamment cave et rez-de-chaussée d’un immeuble.  La mairie a mis des pompes à disposition pendant ces événements.
4. Après étude des cartes présentées au dossier de PPRNI :  4.1. Pensez-vous que des zones à risques devraient être ajoutées? Si oui lesquelles ? 4.2. Pensez-vous que des zones, actuellement définies à risques devraient être réexaminées ? Si oui à quel emplacement et pourquoi ?	Oui  Bois Franc (à définir zone verte ou bleue ?)  Place de l’Ecole (anciennes parcelles DE BELLEROCHÉ) (zone bleue)  Place de la Bascule (zone bleue)
5. Pensez-vous que le PPRNI pourrait être un frein :  5.1. à des projets communaux et si oui quels sont-ils (ex : construction de logements, équipements publics) ? 5.2. à l’implantation de nouvelles entreprises ? 5.3. à des projets agricoles ? 5.4. à d’autres projets?	Non

Questions pour audition des maires des communes concernées par le PPRNI

Le 4 novembre 2024

<p>6. Pensez-vous que le PPRNi apportera de la sécurité sur le territoire de votre commune :</p> <p>- dans le développement de la commune ?</p>	<p>Oui</p> <p>Oui</p>
<p>7. Le PPRNi et les élus de la commune : Vous-même ou un élu ou encore un représentant de la municipalité a-t-il participé à la concertation ?</p>	<p>Oui – le maire et un adjoint</p>
<p>8. Considérez-vous que les observations formulées dans la phase d'élaboration et lors de la concertation ont été prises en considération dans le dossier mis à l'enquête ?</p>	<p>Oui</p>
<p>9. Le PPRNi et les habitants de la commune :</p> <p>9.1. Avez-vous informé les habitants pendant la phase d'élaboration ? Si oui avez-vous eu un retour de leur part ?</p>	<p>Oui</p>
<p>9.2. Pensez-vous :</p> <p>9.2.1. que la publicité pour cette enquête publique est suffisante sur votre commune ? Quels moyens avez-vous déployés (réseaux sociaux, site internet, panneaux lumineux, flyers, articles de presse, autres...) ;</p> <p>9.2.2. que le PPRNi est bien compris et accepté par les habitants ?</p> <p>9.2.3. qu'ils estiment les mesures du PPRNi utiles ?</p> <p>9.2.4. que des mesures sont trop contraignantes ? Si oui lesquelles précisément ?</p> <p>9.2.5. qu'elles auront un impact financier sur les habitants ?</p>	<p>Oui</p> <p>Affiches, panneau lumineux, cityall, site internet mairie</p> <p>Pas de retour</p> <p>Pas de retour</p> <p>Pas d'avis</p> <p>Pas d'avis</p>
<p>9.3. Votre commune possède-t-elle un DICRIM ? Si oui les habitants en ont-ils été informés ?</p>	<p>En cours d'élaboration</p>

Questions pour audition des maires des communes concernées par le PPRNi Le 4 novembre 2024



9.4. Votre commune possède-t-elle un plan communal de sauvegarde (PCS) ? Si oui les habitants en ont-ils été informés ?	Oui  Oui
10. Lors de la réunion du conseil municipal de la consultation, y a-t-il eu des points de désaccord ou qui ont fait débat sur le projet ?	Non
11. Avez-vous d'autres remarques ou questions à formuler ?	Devant les problèmes rencontrés lors des inondations du 1 <sup>er</sup> mai 2024, nous souhaitons que les zonages concernant les trois points indiqués soient modifiés en conséquence.

---

Questions pour audition des maires des communes concernées par le PPRNi Le 4 novembre 2024

## **Commune de LACHASSAGNE**

**Forme de l'audition :** Pas de réponse à la proposition de rendez-vous ni au questionnaire

### **Rappel des éléments de contexte**

La commune de LACHASSAGNE :

- fait partie des 7 communes qui ne présentent pas de zones d'aléas (uniquement en zone jaune de maîtrise du ruissellement pluvial) ;
- n'a pas fait part de remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités ;
- n'a pas délibéré lors de la consultation réglementaire sur le dossier mis à l'enquête.

### **Réponses au questionnaire**

*Pas retourné*

## **Commune de LIMAS**

**Forme de l'audition :** retour par courriel du questionnaire renseigné par M. le Maire

Date : 5 décembre 2024

### **Rappel des éléments de contexte**

La commune de LIMAS :

- fait partie des 7 communes qui ne présentent pas de zones d'aléas (uniquement en zone jaune de maîtrise du ruissellement pluvial) ;
- n'a pas fait part de remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités ;
- a émis un avis favorable dans sa délibération du 4 mars 2024 lors de la consultation réglementaire sur le dossier mis à l'enquête, sans réserve.

### **Synthèse des éléments de l'entretien**

M. le maire n'a pas fait part de remarques particulières.

Réponses au questionnaire

¶

QUESTIONNAIRE POUR AUDITION DES MAIRES¶

(CF. art. R-562-8 du code environnement)¶

Questions du commissaire enquêteur¶ PPRNI bassins versants de du Morgon et du Nizerand¶	Réponses du maire de LIMAS (69400)¶
1. → Quel est votre ressenti concernant ce projet de PPRNI?¶	Nécessaire pour les communes concernées¶ ¶
2. → Quels sont les points névralgiques sur la commune (ruissellement, coulée de boue, ...)?¶	Aucun¶ ¶ ¶
3. → Pensez-vous que le zonage sur votre commune est en cohérence avec les phénomènes constatés et/ou concernant les points névralgiques de la commune (ruissellement...) dont vous avez connaissance (quand? quels dégâts, quelles conséquences? à quels endroits?)¶	¶ En-cohérence¶
4. → Après étude des cartes présentées au dossier de PPRNI:¶ 4.1. → Pensez-vous que des zones à risques devraient être ajoutées? Si oui lesquelles?¶ 4.2. → Pensez-vous que des zones, actuellement définies à risques devraient être réexaminées? Si oui à quel emplacement et pourquoi?¶	¶ ¶ Non¶ ¶ Non¶ ¶ ¶ ¶ ¶ ¶
5. → Pensez-vous que le PPRNI pourrait être un frein?:¶ 5.1. à des projets communaux et si oui quels sont-ils (ex.: construction de logements, équipements publics)?¶ 5.2. à l'implantation de nouvelles entreprises?¶ 5.3. à des projets agricoles?¶ 5.4. à d'autres projets?¶	¶ ¶ La commune de Limas n'est pas concernée¶ ¶ ¶ ¶ ¶ ¶ ¶ ¶

Questions pour audition des maires des communes concernées par le PPRNI.....Le 4 novembre 2024¶

6. → Pensez-vous que le PPRNi apportera de la sécurité sur le territoire de votre commune°:¶ - dans le développement de la commune°?¶	Oui¶ ¶ Sans objet¶
7. → Le PPRNi et les élus de la commune°:¶ Vous-même ou un élu ou encore un représentant de la municipalité a-t-il participé à la concertation°?¶	¶ Oui¶
8. → Considérez-vous que les observations formulées dans la phase d'élaboration et lors de la concertation ont été prises en considération dans le dossier mis à l'enquête°?¶	Aucune observation¶
9. → Le PPRNi et les habitants de la commune°:¶ 9.1. Avez-vous informé les habitants pendant la phase d'élaboration°? Si oui avez-vous eu un retour de leur part°?¶	¶ ¶ Oui¶
9.2. Pensez-vous°:¶ 9.2.1. que la publicité pour cette enquête publique est suffisante sur votre commune°? Quels moyens avez-vous déployés (réseaux sociaux, site internet, panneaux lumineux, flyers, articles de presse, autres...)?¶ 9.2.2. que le PPRNi est bien compris et accepté par les habitants°?¶ 9.2.3. qu'ils estiment les mesures du PPRNi utiles°?¶ 9.2.4. que des mesures sont trop contraignantes°?¶ Si oui lesquelles précisément°?¶ 9.2.5. qu'elles auront un impact financier sur les habitants°?¶	¶ ¶ Oui¶ ¶ ¶ ¶ Oui¶ ¶ ¶ Non¶ ¶ ¶ Non¶
9.3. Votre commune possède-t-elle un DICRIM°? Si oui les habitants en ont-ils été informés°?¶	¶ Oui¶ ¶

Questions pour audition des maires des communes concernées par le PPRNi-----Le 4 novembre 2024

¶

9.4. Votre commune possède-t-elle un plan communal de sauvegarde (PCS) ? Si oui les habitants en ont-ils été informés ? ¶	Oui ¶
10. Lors de la réunion du conseil municipal de la consultation, y a-t-il eu des points de désaccord ou qui ont fait débat sur le projet ? ¶	Non ¶
11. Avez-vous d'autres remarques ou questions à formuler ? ¶	Aucune ¶ ¶ ¶

¶

Questions pour audition des maires des communes concernées par le PPRNi ..... Le 4 novembre 2024 ¶

## **Commune de MARCY**

**Forme de l'audition :** Réponse au questionnaire retourné par courriel

Date : 02/12/2024

### **Rappel des éléments de contexte**

La commune de MARCY :

- fait partie des 7 communes qui ne présentent pas de zones d'aléas (uniquement en zone jaune de maîtrise du ruissellement pluvial) ;
- n'a pas fait part de remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités ;
- n'a pas délibéré lors de la consultation règlementaire sur le dossier mis à l'enquête.

### **Synthèse des éléments de la réponse au questionnaire**

- commune peu concernée ;
- ne pense pas que le PPRNi apportera de la sécurité sur la commune ni dans son développement.

Réponses au questionnaire

QUESTIONNAIRE POUR AUDITION DES MAIRES  
 (CF. art. R.562-8 du code environnement)

Questions du commissaire enquêteur	Réponses du maire
PPRNi bassins versants du Morgon et du Nizerand 1. → Quel est votre ressenti concernant ce projet de PPRNi ?	Projet fondé ☒
2. → <b>Chargement bloqué</b> algiques sur la commune (ruissellement, coulée de boue, ...) ?	Pas de points névralgiques ☑ ☒
3. → Pensez-vous que le zonage sur votre commune est en cohérence avec les phénomènes constatés et/ou concernant les points névralgiques de la commune (ruissellement...) dont vous avez connaissance (quand ? quels dégâts, quelles conséquences ? à quels endroits ?) ?	Oui en cohérence (commune peu concernée) ☒
4. → Après étude des cartes présentées au dossier de PPRNi : 4.1. → Pensez-vous que des zones à risques devraient être ajoutées ? Si oui lesquelles ? 4.2. → Pensez-vous que des zones, actuellement définies à risques devraient être réexaminées ? Si oui à quel emplacement et pourquoi ?	Pas d'observations ☑ ☑ ☑ ☑ ☑ ☑ ☒
5. → Pensez-vous que le PPRNi pourrait être un frein : 5.1. à des projets communaux et si oui quels sont-ils (ex : construction de logements, équipements publics) ? 5.2. à l'implantation de nouvelles entreprises ? 5.3. à des projets agricoles ? 5.4. à d'autres projets ?	Non sur tous ces points ☑ ☑ ☑ ☑ ☑ ☑ ☑ ☑ ☒

Questions pour audition des maires des communes concernées par le PPRNi ..... Le 4 novembre 2024

<p>6. → Pensez-vous que le PPRNi apportera de la sécurité sur le territoire de votre commune<sup>o</sup>: ¶ - dans le développement de la commune<sup>o</sup>? ¶</p>	<p>Non sur ces 2 points ¶</p>
<p>7. → Le PPRNi et les élus de la commune<sup>o</sup>: ¶ Vous-même ou un élu ou encore un représentant de la municipalité a-t-il participé à la concertation<sup>o</sup>? ¶</p>	<p>Non ¶</p>
<p>8. → Considérez-vous que les observations formulées dans la phase d'élaboration et lors de la concertation ont été prises en considération dans le dossier mis à l'enquête<sup>o</sup>? ¶</p>	<p>Pas concerné ¶</p>
<p>9. → Le PPRNi et les habitants de la commune<sup>o</sup>: ¶ 9.1. Avez-vous informé les habitants pendant la phase d'élaboration? Si oui avez-vous eu un retour de leur part?<sup>o</sup> ¶</p>	<p>Aucun administré n'est venu consulter les documents mis à disposition en Mairie ¶</p>
<p>9.2. Pensez-vous<sup>o</sup>: ¶ 9.2.1. que la publicité pour cette enquête publique est suffisante sur votre commune<sup>o</sup>? Quels moyens avez-vous déployés (réseaux sociaux, site internet, panneaux lumineux, flyers, articles de presse, autres...)? ¶ 9.2.2. que le PPRNi est bien compris et accepté par les habitants<sup>o</sup>? ¶ 9.2.3. qu'ils estiment les mesures du PPRNi utiles?<sup>o</sup> ¶ 9.2.4. que des mesures sont trop contraignantes?<sup>o</sup> ¶ Si oui lesquelles précisément<sup>o</sup>? ¶ 9.2.5. qu'elles auront un impact financier sur les habitants<sup>o</sup>? ¶</p>	<p>Publicité suffisante. ¶ La commune a procédé à l'affichage sur panneau et son site WEB. ¶ ¶ ¶ ¶ ¶ ¶ ¶ ¶ ¶ ¶ ¶ ¶ ¶ ¶ ¶</p>
<p>9.3. Votre commune possède-t-elle un DICRIM<sup>o</sup>? Si oui les habitants en ont-ils été informés<sup>o</sup>? ¶</p>	<p>Non pas de DICRIM ¶ ¶ ¶</p>

Questions pour audition des maires des communes concernées par le PPRNi ----- Le 4 novembre 2024 ¶



9.4. Votre commune possède-t-elle un plan communal de sauvegarde (PCS)? Si oui les habitants en ont-ils été informés?	OUI
10. Lors de la réunion du conseil municipal de la consultation, y a-t-il eu des points de désaccord ou qui ont fait débat sur le projet?	NON
11. Avez-vous d'autres remarques ou questions à formuler?	NON  

Questions pour audition des maires des communes concernées par le PPRNi ----- Le 4 novembre 2024

## Commune de MONTMELAS-SAINT-SORLIN

**Forme de l'audition :** envoi d'un courriel

Date : 7 novembre 2024

### Rappel des éléments de contexte

La commune de MONTMELAS-SAINT-SORLIN :

- fait partie des 7 communes qui ne présentent pas de zones d'aléas (uniquement en zone jaune de maîtrise du ruissellement pluvial) ;
- n'a pas fait part de remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités ;
- n'a pas délibéré lors de la consultation réglementaire sur le dossier mis à l'enquête.

### **Synthèse des éléments de l'entretien**

Dans son courriel la mairie précise :

- Le dossier PPRNi Morgon – Nizerand a bien été présenté au conseil municipal de Montmelas Saint-Sorlin.
- Qu'il n'a aucune observation, question ou modification à apporter au dossier.

### **Réponses au questionnaire**

*Pas retourné*

## **Commune de POMMIERS**

**Forme de l'audition :** Retour du questionnaire renseigné par courriel

Date : 6 novembre 2024

### **Rappel des éléments de contexte**

La commune de POMMIERS :

- présente des zones d'aléas faibles, moyennes et fortes ;
- n'a pas fait part de remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités
- a émis un avis favorable à l'unanimité dans sa délibération du 26 février 2024 lors de la consultation réglementaire sur le dossier mis à l'enquête, sans remarque ni observation.

### **Synthèse des éléments de l'entretien**

A renvoyé le questionnaire sans faire d'observations particulière si ce n'est de préciser que les habitants ont bien été informés mais que peu de personnes se sentent concernées

Réponses au questionnaire

QUESTIONNAIRE POUR AUDITION DES MAIRES

(CF. art. R 562-8 du code environnement)



Questions du commissaire enquêteur PPRNI bassins versants du Morgon et du Nizerand	Réponses du maire
1. Quel est votre ressenti concernant ce projet de PPRNI ?	Pompiers. Logique -
2. Quels sont les points névralgiques sur la commune (ruissellement, coulée de boue, ...) ?	—
3. Pensez-vous que le zonage sur votre commune est en cohérence avec les phénomènes constatés et/ou concernant les points névralgiques de la commune (ruissellement...) dont vous avez connaissance (quand ? quels dégâts, quelles conséquences ? à quels endroits ?)	- Sûreté au P.L.U.
4. Après étude des cartes présentées au dossier de PPRNi : 4.1. Pensez-vous que des zones à risques devraient être ajoutées? Si oui lesquelles ? 4.2. Pensez-vous que des zones, actuellement définies à risques devraient être réexaminées ? Si oui à quel emplacement et pourquoi ?	Non -
5. Pensez-vous que le PPRNI pourrait être un frein : 5.1. à des projets communaux et si oui quels sont-ils (ex : construction de logements, équipements publics) ? 5.2. à l'implantation de nouvelles entreprises ? 5.3. à des projets agricoles ? 5.4. à d'autres projets?	Non

Questions pour audition des maires des communes concernées par le PPRNi Le 4 novembre 2024

<p>6. Pensez-vous que le PPRNi apportera de la sécurité sur le territoire de votre commune :</p> <p>- dans le développement de la commune ?</p>	<p>—</p>
<p>7. Le PPRNi et les élus de la commune : Vous-même ou un élu ou encore un représentant de la municipalité a-t-il participé à la concertation ?</p>	<p>Oui</p>
<p>8. Considérez-vous que les observations formulées dans la phase d'élaboration et lors de la concertation ont été prises en considération dans le dossier mis à l'enquête ?</p>	<p>—</p>
<p>9. Le PPRNi et les habitants de la commune :</p> <p>9.1. Avez-vous informé les habitants pendant la phase d'élaboration ? Si oui avez-vous eu un retour de leur part ?</p>	<p>Oui pas de retour -</p>
<p>9.2. Pensez-vous :</p> <p>9.2.1. que la publicité pour cette enquête publique est suffisante sur votre commune ? Quels moyens avez-vous déployés (réseaux sociaux, site internet, panneaux lumineux, flyers, articles de presse, autres...) ;</p> <p>9.2.2. que le PPRNi est bien compris et accepté par les habitants ?</p> <p>9.2.3. qu'ils estiment les mesures du PPRNi utiles ?</p> <p>9.2.4. que des mesures sont trop contraignantes ? Si oui lesquelles précisément ?</p> <p>9.2.5. qu'elles auront un impact financier sur les habitants ?</p>	<p>Oui</p> <p>pas de concertations -</p>
<p>9.3. Votre commune possède-t-elle un DICRIM ? Si oui les habitants en ont-ils été informés ?</p>	<p>Oui</p>

Questions pour audition des maires des communes concernées par le PPRNi Le 4 novembre 2024

9.4. Votre commune possède-t-elle un plan communal de sauvegarde (PCS) ? Si oui les habitants en ont-ils été informés ?	Oui
10. Lors de la réunion du conseil municipal de la consultation, y a-t-il eu des points de désaccord ou qui ont fait débat sur le projet ?	Non
11. Avez-vous d'autres remarques ou questions à formuler ?	Non

### Commune de PORTE DES PIERRES DOREES

**Forme de l'audition :** Pas de réponse à la proposition de rendez-vous ni au questionnaire

#### Rappel des éléments de contexte

La commune de PORTE DES PIERRES DOREES :

- présente des zones d'aléas faibles, moyennes et fortes ;
- a fait part de questions dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités :
  - ✓ par courrier en date du 4 juin 2018, observation n°1 qui a fait l'objet d'une réponse par courrier le 18 juin 2018 ;
  - ✓ par mail le 6 février 2019, observation n°2 qui a fait l'objet de réponses par mail le 19 février 2019 ;
- n'a pas délibéré lors de la consultation réglementaire sur le dossier mis à l'enquête.

#### Réponses au questionnaire

*Pas retourné*

### Commune de RIVOLET

**Forme de l'audition :** communication téléphonique avec Mme la Maire et retour du questionnaire

Date : 03 décembre 2024

#### Rappel des éléments de contexte

La commune de RIVOLET :

- présente des zones d'aléas faibles, moyennes et fortes ;
- n'a pas fait part de remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités ;
- a informé par courrier du 8 mars 2024 qu'elle donnait un avis favorable au présent projet de PPRNi.

#### Synthèse des éléments de l'entretien

Mme la Maire précise que l'équipe municipale et elle-même n'ont rien à signaler et valident le dossier en l'état.

Réponses au questionnaire

QUESTIONNAIRE POUR AUDITION DES MAIRES

(CF. art. R 562-8 du code environnement)

Questions du commissaire enquêteur PPRNI bassins versants du Morgon et du Nizerand	Réponses du maire
1. Quel est votre ressenti concernant ce projet de PPRNi ?	Ressenti de sécurité et de support pour divers demandes
2. Quels sont les points névralgiques sur la commune (ruissellement, coulée de boue, ...) ?	Ruissellement
3. Pensez-vous que le zonage sur votre commune est en cohérence avec les phénomènes constatés et/ou concernant les points névralgiques de la commune (ruissellement...) dont vous avez connaissance (quand ? quels dégâts, quelles conséquences ? à quels endroits ?)	oui
4. Après étude des cartes présentées au dossier de PPRNi : 4.1. Pensez-vous que des zones à risques devraient être ajoutées? Si oui lesquelles ? 4.2. Pensez-vous que des zones, actuellement définies à risques devraient être réexaminées ? Si oui à quel emplacement et pourquoi ?	NON  NON
5. Pensez-vous que le PPRNi pourrait être un frein : 5.1. à des projets communaux et si oui quels sont-ils (ex : construction de logements, équipements publics) ? 5.2. à l'implantation de nouvelles entreprises ? 5.3. à des projets agricoles ? 5.4. à d'autres projets?	NON  NON NON La question ne se pose pas

<p>6. Pensez-vous que le PPRNi apportera de la sécurité sur le territoire de votre commune :</p> <p>- dans le développement de la commune ?</p>	<p>oui</p>
<p>7. Le PPRNi et les élus de la commune :</p> <p>Vous-même ou un élu ou encore un représentant de la municipalité a-t-il participé à la concertation ?</p>	<p>oui</p>
<p>8. Considérez-vous que les observations formulées dans la phase d'élaboration et lors de la concertation ont été prises en considération dans le dossier mis à l'enquête ?</p>	
<p>9. Le PPRNi et les habitants de la commune :</p> <p>9.1. Avez-vous informé les habitants pendant la phase d'élaboration ? Si oui avez-vous eu un retour de leur part ?</p>	<p>oui, sans retour</p>
<p>9.2. Pensez-vous :</p> <p>9.2.1. que la publicité pour cette enquête publique est suffisante sur votre commune ? Quels moyens avez-vous déployés (réseaux sociaux, site internet, panneaux lumineux, flyers, articles de presse, autres...);</p> <p>9.2.2. que le PPRNi est bien compris et accepté par les habitants ?</p> <p>9.2.3. qu'ils estiment les mesures du PPRNi utiles ?</p> <p>9.2.4. que des mesures sont trop contraignantes ? Si oui lesquelles précisément ?</p> <p>9.2.5. qu'elles auront un impact financier sur les habitants ?</p>	<p>- Affichage - Panneau Peint</p>
<p>9.3. Votre commune possède-t-elle un DICRIM ? Si oui les habitants en ont-ils été informés ?</p>	<p>Elle va arriver</p>
<p>9.4. Votre commune possède-t-elle un</p>	

plan communal de sauvegarde (PCS) ? Si oui les habitants en ont-ils été informés ?	en cours d'achèvement
10. Lors de la réunion du conseil municipal de la consultation, y a-t-il eu des points de désaccord ou qui ont fait débat sur le projet ?	non
11. Avez-vous d'autres remarques ou questions à formuler ?	non





## **Commune de THEIZE**

**Forme de l'audition :** Retour du questionnaire renseigné par courriel

Date : 4 novembre 2024

### **Rappel des éléments de contexte**

La commune de THEIZE :

- fait partie des 7 communes qui ne présentent pas de zones d'aléas (uniquement en zone jaune de maîtrise du ruissellement pluvial) ;
- n'a pas fait de remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités ;
- a fait p a émis un avis favorable à l'unanimité dans sa délibération du 6 février 2024 lors de la consultation règlementaire sur le dossier mis à l'enquête, sans remarque ni observation.

### **Synthèse des éléments de l'entretien**

A retourné le questionnaire en précisant que les habitants ne se sentent très peu concernés par le risque d'inondation compte tenu que la commune n'est elle-même pas concernée.

Toutefois il existe un point névralgique sur la commune impacté par le Merloup mais pas dans le cadre de ce PPRNi ; il a été pris en compte dans le PLU

Réponses au questionnaire

QUESTIONNAIRE-POUR-AUDITION-DES-MAIRES  
(CF. art. R-562-8-du-code-environnement)

Questions-du-commissaire-enquêteur PPRNI-bassins-versants du-Morgon-et-du-Nizerand	Réponses-du-maire
1. → Quel est votre ressenti concernant ce projet de PPRNI ?	RAS sur le PPRNI si ce n'est la sensibilisation à la prise en compte de ne pas accentuer les risques d'inondations par l'imperméabilisation des sols.
2. → Quels sont les points névralgiques sur la commune (ruissellement, coulée de boue, ...) ?	Pas de points névralgiques, nous avons sur la commune un lieu dit qui est impacté par le Merloup, mais pas dans le cadre de ce PPRNI. Une étude d'aléas a été faite dans le cadre de notre PLU.
3. → Pensez-vous que le zonage sur votre commune est en cohérence avec les phénomènes constatés et/ou concernant les points névralgiques de la commune (ruissellement...) dont vous avez connaissance (quand ? quels dégâts, quelles conséquences ? à quels endroits ?)	RAS Commune de THEIZE en zone jaune
4. → Après étude des cartes présentées au dossier de PPRNI : 4.1. → Pensez-vous que des zones à risques devraient être ajoutées ? Si oui lesquelles ? 4.2. → Pensez-vous que des zones, actuellement définies à risques devraient être réexaminées ? Si oui à quel emplacement et pourquoi ?	RAS pour THEIZE
5. → Pensez-vous que le PPRNI pourrait être un frein : 5.1. à des projets communaux et si oui quels sont-ils (ex : construction de logements, équipements publics) ? 5.2. à l'implantation de nouvelles entreprises ? 5.3. à des projets agricoles ? 5.4. à d'autres projets ?	RAS pour THEIZE

Questions pour audition des maires des communes concernées par le PPRNI ..... Le 4 novembre 2024

6. → Pensez-vous que le PPRNi apportera de la sécurité sur le territoire de votre commune? - dans le développement de la commune?	THEIZE n'est pas concernée par le risque inondation
7. → Le PPRNi et les élus de la commune? Vous-même ou un élu ou encore un représentant de la municipalité a-t-il participé à la concertation?	OUI
8. → Considérez-vous que les observations formulées dans la phase d'élaboration et lors de la concertation ont été prises en considération dans le dossier mis à l'enquête?	OUI
9. → Le PPRNi et les habitants de la commune? 9.1. Avez-vous informé les habitants pendant la phase d'élaboration? Si oui avez-vous eu un retour de leur part?	NON-Commune pas concernée par le risque
9.2. Pensez-vous? 9.2.1. que la publicité pour cette enquête publique est suffisante sur votre commune? Quels moyens avez-vous déployés (réseaux sociaux, site internet, panneaux lumineux, flyers, articles de presse, autres...)? 9.2.2. que le PPRNi est bien compris et accepté par les habitants? 9.2.3. qu'ils estiment les mesures du PPRNi utiles? 9.2.4. que des mesures sont trop contraignantes? Si oui lesquelles précisément? 9.2.5. qu'elles auront un impact financier sur les habitants?	OUI Relais faits par les réseaux de communication communaux Les habitants de THEIZE ne se sentent pas très concernés par le risque inondation car la commune n'est que très peu concernée.

Questions pour audition des maires des communes concernées par le PPRNi.....Le 4 novembre 2024

9.3. Votre commune possède-t-elle un DICRIM? Si oui les habitants en ont-ils été informés?	NON
9.4. Votre commune possède-t-elle un plan communal de sauvegarde (PCS)? Si oui les habitants en ont-ils été informés?	OUI
10. Lors de la réunion du conseil municipal de la consultation, y a-t-il eu des points de désaccord ou qui ont fait débat sur le projet?	NON
11. Avez-vous d'autres remarques ou questions à formuler?	AUCUNES

### Commune de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE

**Forme de l'audition :** Pas de réponse à la proposition de rendez-vous ni au questionnaire

#### Rappel des éléments de contexte

La commune de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE :

- présente des zones d'aléas faibles, moyennes et fortes ;
- a fait part de questions et remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités :
  - ✓ lors de la réunion du 5 février 2018 :
    - observation n°1 qui ont fait l'objet de réponses ;
    - observation n°2 qui a fait l'objet d'une réponse ;
  - ✓ lors de la réunion publique du 1<sup>er</sup> octobre 2020 qui a fait l'objet d'une réponse par mail le 9 avril 2021 ;
  - ✓ lors de la rencontre du 21 juillet 2022 à la mairie de Villefranche s/S qui ont été prises en compte et ont fait l'objet de réponses par courrier du 5 septembre 2022 ;
  - ✓ lors de la rencontre en visioconférence le 16 janvier 2023 qui ont fait l'objet de réponses ;
- a émis un avis favorable à l'unanimité dans sa délibération du 4 mars 2024 lors de la consultation règlementaire sur le dossier mis à l'enquête, sans remarque ni observation.

#### Réponses au questionnaire

*Pas retourné*

## **Commune de VILLE-SUR-JARNIOUX**

**Forme de l'audition** : réponse au questionnaire retourné par courriel

Date : 02/12/2024

### **Rappel des éléments de contexte**

La commune de VILLE-SUR-JARNIOUX :

- présente des zones d'aléas faibles, moyennes et fortes ;
- a fait part de remarques dans le cadre de la concertation amont avec les collectivités par mail le 14 juin 2022, observation n°1 qui a fait l'objet d'une réponse par mail le 11 janvier 2023 ;
- a émis un avis favorable à l'unanimité dans sa délibération du 25 mars 2024 lors de la consultation règlementaire sur le dossier mis à l'enquête, sous réserve de correction de la cartographie des enjeux sur laquelle la zone erronée n'est pas une zone commerciale mais une zone boisée et de prés.

### **Synthèse des éléments de l'entretien**

- secteur urbanisé pas concerné, seuls quelques zones agricoles et naturelles le sont ;
- forts ruissellements constatés avec leurs conséquences ;
- prise en compte par les services de l'Etat d'une crue observée au lieu-dit Peineau.

Réponses au questionnaire

QUESTIONNAIRE POUR AUDITION DES MAIRES

(CF. art. R.562-8 du code environnement)

Questions du commissaire enquêteur PPRNI bassins versants du Morgon et du Nizerand	Réponses du maire
1. → Quel est votre ressenti concernant ce projet de PPRNI ?	Pas d'impacte sur l'urbanisme actuel car aucune zone urbanisée ou urbanisable sur le territoire communal. Seules des zones agricoles ou Naturelles sont concernées.
2. → Quels sont les points névralgiques sur la commune (ruissellement, coulée de boue, ...) ?	Par le passé, de forts ruissellements ont pu être constatés entraînant une multitude d'obstacles (cabanes pour animaux, tas de bois, arbres déracinés, Pierres/rochers entraînés en aval du lit de la rivière...) Pas de coulée de boue observé.
3. → Pensez-vous que le zonage sur votre commune est en cohérence avec les phénomènes constatés et/ou concernant les points névralgiques de la commune (ruissellement...) dont vous avez connaissance (quand ? quels dégâts, quelles conséquences ? à quels endroits ?) ?	Le zonage est en cohérence avec les phénomènes constatés. En lien avec les services de l'Etat, une zone a été ajoutée, lié à un phénomène de crue observé en 2007 (fortes précipitations ayant entraîné la sortie de lit d'un affluent du Morgon) sur le lieu dit du <u>Peigneau</u> .
4. → Après étude des cartes présentées au dossier de PPRNI : 4.1. → Pensez-vous que des zones à risques devraient être ajoutées ? Si oui lesquelles ? 4.2. → Pensez-vous que des zones, actuellement définies à risques devraient être réexaminées ? Si oui à quel emplacement et pourquoi ?	Pas de modification de sollicitée <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
5. → Pensez-vous que le PPRNI pourrait être un frein ? 5.1. à des projets communaux et si oui quels sont-ils (ex : construction de logements, équipements publics) ? 5.2. à l'implantation de nouvelles entreprises ? 5.3. à des projets agricoles ? 5.4. à d'autres projets ?	Pas d'enjeu sur le territoire communal <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>

Questions pour audition des maires des communes concernées par le PPRNI ----- Le 4 novembre 2024

	☒
6. → Pensez-vous que le PPRNi apportera de la sécurité sur le territoire de votre commune? ☐ - dans le développement de la commune? ☒	Pas d'enjeu sur le territoire communal ☐ ☒
7. → Le PPRNi et les élus de la commune? ☐ Vous-même ou un élu ou encore un représentant de la municipalité a-t-il participé à la concertation? ☒	OUI à plusieurs étapes. ☒
8. → Considérez-vous que les observations formulées dans la phase d'élaboration et lors de la concertation ont été prises en considération dans le dossier mis à l'enquête? ☒	Oui ☒
9. → Le PPRNi et les habitants de la commune? ☐ 9.1. Avez-vous informé les habitants pendant la phase d'élaboration? Si oui avez-vous eu un retour de leur part? ☒	Les communications ont été faites et documents ont été mis à disposition, aucune manifestation de la part des administrés. ☒
9.2. Pensez-vous? ☐ 9.2.1. que la publicité pour cette enquête publique est suffisante sur votre commune? Quels moyens avez-vous déployés (réseaux sociaux, site internet, panneaux lumineux, flyers, articles de presse, autres...)? ☐ 9.2.2. que le PPRNi est bien compris et accepté par les habitants? ☐ 9.2.3. qu'ils estiment les mesures du PPRNi utiles? ☐ 9.2.4. que des mesures sont trop contraignantes? ☐ Si oui lesquelles précisément? ☐ 9.2.5. qu'elles auront un impact financier sur les habitants? ☒	☐ Oui. ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ Se sentent peu concernés aux regards des enjeux ☐ ☐ Idem ☐ ☐ Idem ☐ ☐ NON ☐ ☒
9.3. Votre commune possède-t-elle un DICRIM? Si oui les habitants en ont-ils été informés? ☒	En cours d'élaboration ☐ ☐ ☒

Questions pour audition des maires des communes concernées par le PPRNi ..... Le 4 novembre 2024

9.4. Votre commune possède-t-elle un plan communal de sauvegarde (PCS)? Si oui les habitants en ont-ils été informés?	En cours d'élaboration
10. Lors de la réunion du conseil municipal de la consultation, y a-t-il eu des points de désaccord ou qui ont fait débat sur le projet?	Aucun
11. Avez-vous d'autres remarques ou questions à formuler?	Aucun ¶ ¶ ¶

¶

¶

Commune de VILLE SUR JARNIOUX, document complété le 02/12/2024 par Gaëtan LIEVRE (Maire).



## **ANNEXE 4**

**Observations formulées par les personnes et organismes associés.**

PPA	DATE	SYNTHESE DE L'AVIS
DEPARTEMENT DU RHONE	21/10/2022	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Délibération du conseil départemental: approuve la modification du PPRNi du bassin versant du Morgon et du Nizerand.</li> <li>• Rapport à la commission permanente sur la consultation du Département sur le PPRNi du Morgon-Nizerand : note que ce rapport est sans incidence financière pour le Département</li> </ul>
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VILLEFRANCHE BEAUJOLAIS SAONE (CAVBS)	6/03/2024	Délibération du Conseil communautaire : avis favorable
COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUJOLAIS PIERRES DOREES (CCBPD)	6/03/2024	Délibération du Conseil communautaire : avis favorable
CHAMBRE D'AGRICULTURE	8/03/2024	Aucun avis n'a été envoyé car il n'y a pas d'impact agricole avis réputé favorable
CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE Auvergne-Rhône-Alpes (CNPf)	26/03/2024	<p>Emet un avis favorable assorti des observations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• A pris note que les plantations de peupliers sont interdites à moins de 10 mètres des berges dans les zones rouges et bleues ;</li> <li>• Informer les propriétaires sur la non-replantation de peupliers à moins de 10 m des cours d'eau, à leurs entretiens obligatoires (élagage) et à la sortie rapide des rémanents d'exploitation (à Gleizé AT6, AT7, AT79, AT51, AX86, AX68, A119, à Lacenas B903, B914 et à Cogny C697, C396, B121 et B120) ;</li> <li>• Préciser une hauteur minimale d'élagage à respecter (par exemple 1m ou 2m ou jusqu'à 6m de haut), car la notion de « côte réglementaire » n'est pas facilement appréhendable pour des propriétaires lambda ;</li> <li>• Informer les propriétaires forestiers sur la proximité des cours d'eau, la gestion et l'entretien des ripisylves, les embâcles, ...</li> </ul>
ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DU BASSIN SAÖNE&DOUBS	29/03/2024	<p>S'interroge sur la possibilité de déroger à l'interdiction de création de remblais en zone rouge (art. 1.1.1.) pour des aménagements ayant pour objet la sécurité civile :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réhausse de voiries ;</li> <li>• Création d'Aménagements Hydrauliques ou de</li> </ul>

		rétention des crues, réalisées par des collectivités compétentes telles que le SMRB.
SYNDICAT MIXTE DU BEAUJOLAIS	12/03/2024	Arrêté du président : avis favorable
SYNDICAT MIXTE DES RIVIERES DU BEAUJOLAIS (SMRB)	6/02/2024	Délibération du conseil syndical avis favorable assorti de l'observation suivante : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il serait préjudiciable pour la stratégie de gestion du risque d'inondation que le règlement du PPRNi rende difficile voire impossible en zone d'aléa fort la réalisation d'ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations(ouvrages autorisés au titre de l'art. L 214-1 du code environnement et relevant de la catégorie 3.2.6.0. de l'art. R214-1)</li> </ul>

La synthèse des avis exprimés par les communes est la suivante :

COMMUNE	DATE	SYNTHESE DE L'AVIS
ANSE	/	Le conseil municipal n'a pas délibéré avis réputé favorable. A noter qu'il délibéré le 4 novembre et joint sa délibération au registre d'enquête qui confirme son avis favorable sans réserve ni remarque.
ARNAS	15/02/2024	Délibération du conseil municipal: avis favorable
COGNY	13/02/2024	Délibération du conseil municipal: avis favorable
DENICE	/	Délibération du conseil municipal : avis favorable.
FRONTENAS	27/03/2024	Délibération du conseil municipal n'a émis aucune observation
GLEIZE	4/03/2024	Délibération du conseil municipal: avis favorable
LACENAS	22/03/2024	Courrier du maire précisant que la mairie donnait un avis favorable sans observation
LACHASSAGNE	/	Le conseil municipal n'a pas délibéré avis réputé favorable
LIMAS	4/03/2024	Délibération du conseil municipal: avis favorable sans réserve
MARCY	/	Le conseil municipal n'a pas délibéré avis réputé favorable

COMMUNE	DATE	SYNTHESE DE L'AVIS
MONTMELAS-SAINTE-SORLIN	/	Le conseil municipal n'a pas délibéré avis réputé favorable
POMMIERS	26/02/2024	Délibération du conseil municipal: avis favorable
PORTE DES PIERRES DOREES	/	Le conseil municipal n'a pas délibéré avis réputé favorable
RIVOLET	8/03/2024	Par courrier Madame le Maire informe que la commune donne un avis favorable
THEIZE	6/02/2024	Délibération du conseil municipal : avis favorable
VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE	4/03/2024	Délibération du conseil municipal: avis favorable.
VILLE-SUR-JARNIOUX	25/03/2024	Délibération du conseil municipal : avis favorable sous réserve de la correction de la cartographie des enjeux sur laquelle la zone erronée n'est pas une zone commerciale mais une zone boisée et de prés.

## **ANNEXE 5**

**Procès-verbal de la synthèse des observations recueillies par le commissaire enquêteur, remis le 18 décembre 2024 à M. Y. Catillon et Mme D. Deslis de l'Unité prévention des risques naturels du Service eau nature et risques de la DDT du Rhône**

**PREFECTURE DU RHÔNE**  
**Porteur du projet**  
**Direction départementale des territoires**  
**Service planification aménagement risques**

**ENQUETE PUBLIQUE**  
**Portant sur le projet de plan de prévention**  
**des risques naturels d'inondation**  
**des bassins versants du Morgon et du Nizerand**

**Enquête publique du 4 novembre 2024 à 8h au 4 décembre 2024 à 17 h**

**PROCES-VERBAL DE SYNTHESE**

*(Référence TA : E24000067/69)*  
*(Référence arrêté préfectoral n°DDT-SENR-2024-D129 du 30 juillet 2024)*



Le 18 décembre 2024

**Commissaire enquêteur**  
**Monsieur Gérard GIRIN**

## SOMMAIRE

<b>1. Préambule</b>	3
<b>2. Dispositions de l'enquête publique</b>	3
2.1. Dates de l'enquête	3
2.2. Publicité	3
2.3. Incidents	4
2.4. Mise à disposition du dossier à destination du public	4
2.5. Permanences du commissaire enquêteur	4
2.6. Dépôt des contributions par le public	5
2.7. Audition des maires	5
2.8. Expiration de l'enquête et transmission des registres au commissaire enquêteur	5
<b>3. Participation du public</b>	5
3.1. Bilan quantitatif	5
3.2. Analyse des observations	6
<b>4. Avis des personnes publiques associées et/ou consultées</b>	12
4.1. Bilan de la consultation des communes	12
4.2. Bilan de la consultation des organismes et autres personnes publiques	12
4.3. Tableau récapitulatif des observations formulées et de la réserve émise	12
<b>5. Auditions des maires des 17 communes concernées</b>	14
5.1. Bilan quantitatif	14
5.2. Analyse	14
<b>6. Questions complémentaires du commissaire enquêteur</b>	18

## 1. Préambule

Le procès-verbal de synthèse des observations est régi par l'article R. 123-18 du Code de l'environnement qui indique qu'après « clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations ».

Le procès-verbal de synthèse doit permettre au responsable du projet d'appréhender les observations du public, qu'il s'agisse de protestations, d'interrogations ou encore de suggestions du public.

Il constitue en outre le moyen pour le commissaire enquêteur de faire part, au responsable du projet à l'issue de l'enquête publique, de ses questionnements issus des avis des personnes publiques, des organismes consultés et des collectivités et des observations recueillies et de son analyse du dossier.

Par le procès-verbal de synthèse, le commissaire enquêteur sollicite les réponses du maître d'ouvrage sur les différents points soulevés.

## 2. Dispositions de l'enquête publique

### 2.1. Dates de l'enquête

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral n° DDT-SEN-2024-D129 du 30 juillet 2024, le projet de PPRNi des bassins versants du Morgon et du Nizerand concernant 17 communes a été soumis à enquête publique pendant une durée de 31 jours consécutifs :

- du mardi 4 novembre 2024 à 8 h ;
- au mercredi 4 décembre 2024 à 17 h.

### 2.2. Publicité

L'avis d'enquête publique a été publié par voie de presse :

- dans le quotidien "Le Progrès" des 18 octobre et 7 novembre 2024 ;
- dans l'hebdomadaire "Le Patriote Beaujolais" les 17 et 24 octobre 2024 et le 7 novembre 2024.

Il a également été affiché sur les panneaux d'informations municipales de 16 des 17 communes du projet ; celle de Porte des Pierres Dorées l'a mis uniquement sur son site Internet et son réseau Facebook.

Enfin, il a été publié sur le site internet de la Préfecture dès le 30 septembre 2024.

Outre cette publicité réglementaire, au moins une douzaine de communes ont relayé l'information relative à l'enquête publique par au moins un des médias suivants :

- site internet communal ;
- application Panneau pocket ;
- réseaux sociaux Facebook ;
- panneau lumineux sur la voie publique ;
- annonce dans document d'information municipal "papier".



### 2.3. Incidents

A la suite de l'information transmise par la mairie de Villefranche-s/S à la DDT du Rhône, de l'organisation du Marathon International du Beaujolais le samedi 23 novembre 2024, il a été décidé d'un commun accord avec moi de reporter ma permanence prévue ce jour-là en mairie de 9 h à 11h au samedi suivant le 30 novembre toujours de 9 h à 11h.

Les conséquences de cette manifestation ne permettant pas d'assurer des conditions d'accès en mairie satisfaisantes ce 23 novembre.

L'information correspondante a immédiatement été transmise à chacune des 16 autres mairies concernées par cette enquête pour qu'elles corrigent les affiches de l'avis d'enquête déjà imprimées ainsi que tous les supports de publicité qu'elles auraient pu émettre

Cette information a également été donnée au prestataire du registre dématérialisé qui l'a fait apparaître immédiatement sur la page d'accueil dès le 16 octobre 2024.

Je n'ai pas constaté et il ne m'a pas été signalé d'autres incidents ou anomalies dans le cadre du déroulement de la présente enquête publique

### 2.4. Mise à disposition du dossier à destination du public

La consultation des différentes pièces du dossier était possible pendant toute la durée de l'enquête à partir :

- du dossier "papier" déposé dans chacune des 17 mairies, accessible à leurs heures d'ouverture ;
- du dossier version numérique, téléchargeable accessible par voie électronique sur internet à l'adresse <https://www.democratie-active.fr/ppmi-morgon-nizerand/> 24 h/24 depuis les moyens informatiques personnels et pendant les heures d'ouverture de la mairie de Gleizé depuis un poste informatique mis à disposition du public. Dossier consultable à partir du 18 octobre 2024.

### 2.5. Permanences du commissaire enquêteur

Conformément à l'arrêté préfectoral n° DDT-SENR-2024-D129 du 30 juillet 2024 et tel que précisé dans l'avis de publicité de l'enquête, j'ai tenu une permanence dans les mairies de :

Communes	Date/heures de permanence du Commissaire enquêteur
Lacenas	Vendredi 8 novembre 2024 de 14h à 16h
Arnas	Mardi 12 novembre 2024 de 14h à 17h
Villefranche-sur-Saône	Samedi 30 novembre 2024 de 9h à 11h (à la place du samedi 23 novembre)
Gleizé	Lundi 2 décembre 2024 de 14h à 17h

J'ai été en mesure de recevoir toutes les personnes qui se sont présentées à chacune de mes 4 permanences pour me rencontrer. Le public a pu être accueilli dans de bonnes conditions.

J'ai reçu au total 9 personnes qui ont fait part de leurs observations, demandé des explications, puis ont déposé pour la plupart une contribution sur au moins un registre.

## 2.6. Dépôt des contributions par le public

Le public pouvait transmettre ses contributions pendant toute la durée de l'enquête :

- sur les registres "papier" reliés paginés que j'avais paraphés au préalable et qui avaient été déposés dans chacune des 17 mairies accessibles à leurs heures d'ouverture respectives ( également pendant mes permanences) : ce qui a été le cas pour :
  - ✓ une délibération du conseil municipal à Anse ;
  - ✓ 1 personne à Arnas ;
  - ✓ 2 personnes à Lacenas ;
  - ✓ 2 personnes à Gleizé ;
- sur le registre "électronique" sur internet à l'adresse <https://www.democratie-active.fr/pprni-morgon-nizerand/> accessible en continu sur la période d'enquête : ce qui a été le cas pour 5 personnes ;
- par envoi de courriers électroniques à l'adresse : [pprni-morgon-nizerand@democratie-active.fr](mailto:pprni-morgon-nizerand@democratie-active.fr), directement intégrés au registre "électronique" : ce qui a été le cas pour 5 personnes également ;
- oralement au commissaire enquêteur (ce qui a été le cas seulement pour 2 personnes qui n'ont rien confirmé par écrit)

Compte tenu des mêmes personnes qui ont utilisés ces différents moyens pour transmettre une même contribution, on peut préciser que 16 personnes se sont exprimées (en plus du conseil municipal de Anse)

Aucun courrier n'a été envoyé par voie postale adressé à l'intention du commissaire enquêteur Mairie Place de la mairie de 69400 Gleizé.

## 2.7. Audition des maires

L'article R.562-8 du Code de l'environnement précise que « *Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur pendant la période d'enquête* ».

Pour répondre à cette disposition, j'ai proposé une rencontre ou un entretien téléphonique à chacun des maires des 17 communes du périmètre du projet ou avec tout autre personne désignée par lui-même, sur la base d'un questionnaire joint à la sollicitation.

## 2.8. Expiration de l'enquête et transmission des registre au commissaire enquêteur

A l'expiration de la période d'enquête, le 4 décembre 2024 à 17h, le registre numérique et les registres "papier" n'ont plus été accessibles au public.

Compte tenu des difficultés pour recueillir les 17 registres papier déposés dans les mairies, je ne pourrai les clôturer tous qu'à la remise de ce procès-verbal de synthèse le 18 décembre 2024.

### **3. Participation du public**

#### **3.1. Bilan quantitatif**

Le registre "électronique" permet de recenser les données de consultation du dossier sur le site internet dédié. Il fait ressortir qu'il y a eu :

- 15 dépôts d'observations (dont les 2 de test de bon fonctionnement de ma part et plusieurs par la même personne) ;
- 279 personnes différentes qui se sont connectées à ce registre ;
- 1 076 téléchargements ; les documents les plus téléchargés étant la note de présentation, le règlement, le bilan de la concertation, les cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage de Villefranche s/S.

Concernant les consultations du dossier "papier", je ne dispose d'aucune donnée chiffrée. Toutefois, il ressort des échanges avec les mairies, notamment à l'occasion des échanges avec les mairies, un très faible nombre de consultation de ces dossiers.

Après avoir supprimé les doublons il apparaît qu'au total 16 contributions ont été déposées par les différents moyens mis à disposition.

#### **3.2. Analyse des observations**

Chaque contribution du public a été résumée dans le tableau de synthèse ci-après.

Les contributions sont repérées et classées par un numéro :

- Sigles :  
R : Contribution écrite sur un registre "papier" ;
- Numérotation  
Numérotation par ordre de dépôt par voie dématérialisée,  
Numérotation par ordre de dépôt dans les registres "papier".

De plus, le sigle est complété par les premières lettres du nom de la commune du registre "papier" de dépôt.

La DDT a la possibilité d'apporter une réponse à chaque contribution, dans la colonne « Réponse de la DDT »

N° contribution	CONTRIBUTEUR	SYNTHESE DE LA CONTRIBUTION	REPOSE DE LA DDT
N° 1	G. GIRIN Commissaire enquêteur	Test dépôt contribution sur registre numérique	/
N°2	G. GIRIN Commissaire enquêteur	Test dépôt contribution par courrier électronique	/
N° 3	Mélanie LORGET de Villefranche s/S	Note qu'il est difficile de savoir quelles prescriptions s'appliquent pour un projet en zone violette	/
N° 4 et orale	Fatma MAHMOUTI d'Arnas et M. COMMARMOND	Mme Mahmoudi et M. Commarmond habitent respectivement 100 et 80 chemin des Gendrons à Arnas. Signalent des hauteurs d'inondations (de 1m à 1,5 m) sur le chemin des gardons à 8 reprises depuis 1977 perturbant ou bloquant la circulation. Demandent si des travaux sont prévus pour limiter les inondations dans le secteur. Préconisent d'une part de prolonger le muret existant au bord du ruisseau, sur la totalité du chemin pour éviter le risque d'inondation du chemin et de la maison de Mme Mahmoudi et d'autre part de nettoyer ce ruisseau (ce qui n'est jamais fait) Une photographie du ruisseau est jointe.	/
N°5	Anonyme (Assistante maternelle : VP)	Demande si de par son métier d'assistance maternelle, elle est considérée comme une personne vulnérable. Elle accueille actuellement 3 enfants en bas âge.	
N° 6	Anonyme	Recherche les prescriptions d'implantation afférentes à l'installation de serres en zone rouge. Ne comprend pas pourquoi il n'a pas retrouvé ces prescriptions en zone bleue.	
N° 7	Anonyme (Commerçant : JYA)	Son commerce est situé en zone violette rue Nationale à Villefranche. Au vu de l'information que "la capacité cumulée des ERP ne doit pas dépasser la capacité d'un ERP de catégorie 3" et qu'il existe déjà de nombreux commerces	

Projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation  
des bassins versants du Morgon et du Nizerand (69)

**PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS**

Le 18 décembre 2024

N° contribution	CONTRIBUTEUR	SYNTHESE DE LA CONTRIBUTION	REPOSE DE LA DDT
		(la capacité cumulée de ces ERP dépasse peut-être déjà la catégorie 3) : cela veut-il dire qu'il n'est plus possible d'ouvrir de nouveaux commerces?	
N° 8	Didier DUFETRE	Fait part du besoin d'entretien des fossés de la Route Du Pont Marceau qui longe le Nizerand pour faciliter les évacuations des eaux fluviales pour éviter le débordement du ruisseau. 12 photographies à l'appui à la carte positionnant les points des prises de vue.	
N° 9			
N°10			
N°11 et N°15	Thierry GIRARDOT De Limas et Mme Michèle MONTAGNIER Conseillère municipale à Villefranche et conseillère communautaire à la CAVBS	<p>1) Le PPRNI présenté ne tient pas compte des changements climatiques en matière de pluviométrie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- seulement les données historiques ont été prise en compte ;</li> <li>- des faits d'actualités et des analyses prospectives contredisent cette façon de procéder ;</li> </ul> <p>2) Le PPRNI présenté n'étudie pas suffisamment le passage souterrain du Morgon et ses conséquences à Villefranche ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) un constat de risques aux conséquences considérables ;</li> <li>b) le Plan inscrit une zone spéciale « violette » pour la commune : zone qui consacre le maintien urbain soumis au risque d'aléas fort ;</li> <li>c) pas de donnée précise sur les capacités du passage souterrain, ses limites, les risques d'embâcles à ses entrées ;</li> </ul> <p>3) des propositions existent : les ZECs. Elle doivent être considérablement amplifiées sur le bassin versant du Morgon ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les préconisations de « rivières du Beaujolais » ;</li> <li>b) les préconisations de « EauFrance Rhône-Méditerranée ».</li> </ul>	

N° contribution	CONTRIBUTEUR	SYNTHESE DE LA CONTRIBUTION	REPONSE DE LA DDT
		<p>Ces différents éléments sont détaillés dans une pièce jointe de 8 pages en demandant que le PPRNi soit modifié pour empêcher de prochaines destructions majeures dans le centre de Villefranche :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ en introduisant les éléments connus relevant des changements climatiques en cours ;</li> <li>▪ en introduisant une étude hydrologique sur le passage souterrain du Morgon à Villefranche ;</li> <li>▪ en introduisant, après étude, une sérieuse mise en place de ZECs sur le Morgon et tous ses affluents.</li> </ul>	
<p>N°12 et RG1 et orale</p>	<p>Luc FOURNIER De Lacenas</p>	<p>D'une part il souhaite construire un garage sur la parcelle 976 située en zone verte et d'autre part fait part d'observations vis-à-vis du vieux moulin et des difficultés de stationnement dans le hameau du Morgon. Il demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• si, au vu de la définition donnée au mot « parking » un garage clos et fermé constitue un parking souterrain ?</li> <li>• quel profil et cote de référence il doit retenir pour son projet de garage compte tenu du profil bas de 251,20 sur le ru qui provient du versant sud-ouest et du profil du Morgon environ 30 ml en amont à 253,57 (2,3 ml d'écart) ?</li> <li>• est-ce que la longueur et les deux extrémités du trait violet des profils des cotes de référence d'altimétrie sont des limites exactes ou juste un trait de profil du dessin ?</li> <li>• que les contraintes liées au PPRNi n'empêchent pas le vieux moulin (lieu d'histoire de la commune) situé sur la parcelle 870 en zone rouge et bleue de perdurer ;</li> </ul>	

N° contribution	CONTRIBUTEUR	SYNTHESE DE LA CONTRIBUTION	REPOSE DE LA DDT
		<ul style="list-style-type: none"> <li>s'il ne serait pas souhaitable de réaliser un parking (vu les difficultés de stationnement dans le hameau), un aménagement ludique, pique-nique en liaison avec le lavoir attenant du Morgon de la rive gauche par passerelle sur une partie de la parcelle 627.</li> </ul> <p>Il a laissé un courrier de 7 pages comportant des extraits de plans pour illustrer son propos,</p>	
N°13	Luc FOURNIER De Lacenas	Observations identiques à celles envoyées par courriels n°12	
N°14 et RG2 et orale	Mme Noémie Gaillard Au nom de la CAVBS	<p>Elle indique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Dans le règlement du PPRNi, un ERP de plein air est-il à traiter à travers la prescription relative aux loisirs ou bien via la liste des interdictions visant la création d'ERP ?</li> <li>La création d'un zonage de couleur violette pourrait-elle être possible sur les bâtiments D et E du site des Grands Moulins Seigle par la CAVBS, compte tenu de l'opération de renouvellement urbain engagée dans le secteur ?</li> <li>Le règlement du PPRNi met des prescriptions pour les déchetteries existantes en zone bleue mais n'évoque pas les projets de nouvelles ; sont-ils interdits ou des prescriptions du même types sont-elles envisageables ?</li> <li>Pour quelle(s) raison(s) des terrains situés en zone industrielle de Villefranche rue Jean Chazy, en bord de Saône et éloignés du Morgon, sont classés en zone rouge au cœur d'une zone bleue et blanche ?</li> </ul> <p>Pour quelles raisons ce PPRNi n'a pas repris les mêmes prescriptions que celui du Val de Saône en zones rouge et bleue pour les projets d'aménagement constituant des embranchements fluviaux permettant de développer le transport</p>	

N° contribution	CONTRIBUTEUR	SYNTHESE DE LA CONTRIBUTION	REPONSE DE LA DDT
		fluvial ? Est-il envisageable de prévoir une réglementation adaptée aux installations liées à l'exploitation fluviale ?	
RLa1 et orale	M. Alain Pézenneau de Lacenas	Signale que son habitation du 1390 route du Morgon à Lacenas est inondée régulièrement par l'eau de la route et pas par des débordements du Morgon. Ces eaux qui arrivent de Cogny sont canalisées dans des buses jusqu'au château du Sou puis se déversent dans le ruisseau Le Gonneton dont les caractéristiques ne sont pas adaptées pour les débits atteints qui en cas d'orage débordent sur la route à une hauteur impressionnante et à grande vitesse inondant sa maison. Il souhaite que des travaux soient réalisés pour limiter les inondations qu'il subit dans son habitation.	
RLa2	Mme Cécile Desmarre de Lacenas	Elle habite 73 route du château du Sou à Lacenas et précise que le secteur n'est pas inondé par des débordements du Morgon mais que la route départementale n°84 est régulièrement inondée et coupée par les eaux venant de Cogny qui se jettent dans le Gonneton (comme l'indique M. Pézenneau)	
Rar1 et Orale	M. CREPIN d'Arnas	Il habite 369 route nationale 6 La Chartonnière à Arnas. Il note qu'il est en zone rouge sur la carte de zonage et précise que sa cave a été inondée et n'est plus utilisable et ce essentiellement depuis qu'a été réalisée la canalisation d'assainissement longeant la rive droite du Nizerand face à son terrain parcelle A1 16. Il demande que les remblais accumulés sur sa parcelle soient évacués et d'autre part souhaite que le lit du Nizerand soit élargie sur sa rive droite sur la parcelle A169 au niveau de son virage. Un extrait cadastral de ce secteur est joint à sa déposition localisant les deux emplacements de sa demande.	
Orale	M. et Mme MARS de Lacenas	Propriétaires du château du Sou, établissement recevant du public de 5 <sup>ème</sup> catégorie, à Lacenas. Ils demandent s'il est normal que leur établissement ne soit pas repéré comme recevant du public sur la carte des enjeux (uniquement zone résidentielle)	



#### **4. Avis des personnes publiques associées et/ou consultées**

Le projet de PPRNi amendé à partir des informations obtenues lors de la phase de concertation a été transmis pour avis dans le cadre de la consultation réglementaire le 16 janvier 2024 aux communes, personnes publiques et organismes associés fixés dans l'arrêté préfectoral n°DDT\_SPAR-69-2019-01-03-006 du 3 janvier 2019 prescrivant la réalisation du PPRNi des bassins versants du Morgon et du Nizerand.

##### **4.1. Bilan de la consultation des communes**

Sur les 17 communes concernées celles de :

- Arnas, Cogny, Denicé, Gleizé, Lacenas, Limas, Pommiers, Rivolet, Theizé et Villefranche-sur-Saône ont émis un avis favorable simple ;
- Frontenas, Lachassagne, Marcy et Montmelas-Saint-Sorlin n'ont pas répondu ; leur avis est donc réputé favorable ;
- Ville-sur-Jarnioux a émis un avis favorable sous réserve que la cartographie des enjeux soit corrigée en remplaçant la zone commerciale par une zone naturelle.

##### **4.2. Bilan de la consultation des organismes et autres personnes publiques**

Sur les 11 autres organismes consultés on note que :

- la Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais -Saône (CABVS), la Communauté de Communes Beaujolais-Pierres-Dorées (CCPD), le Syndicat Mixte du Beaujolais (SMB), le Conseil départemental du Rhône et la Chambre d'agriculture ont émis un avis favorable simple ;
- le Conseil régional AURA, la Chambre des métiers et de l'artisanat et la Chambre de commerce et d'industrie n'ont pas répondu ; leur avis est donc réputé favorable ;
- le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB) et l'Etablissement Public Territorial de Bassin Saône-Doubs (EPTB) ont émis un avis favorable assortie d'observations.

##### **4.3. Tableau récapitulatif des observations formulées et de la réserve émise**

Le tableau ci-après présente la synthèse des observations formulées et de la réserve émise, avec une colonne destinée à recueillir les observations en réponses de la DDT.

La synthèse des avis exprimés par les communes est la suivante :

Collectivités /Organismes consultés le 16/01/2024	Réponse de la collectivité	Observation en réponse de la DDT
Ville s/Jarnioux	Favorable sous réserve que la cartographie des enjeux soit corrigée en remplaçant la zone commerciale par une zone naturelle.	
Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)	Favorable avec des observations concernant la nécessité d'informer les propriétaires : <ul style="list-style-type: none"> <li>• des peupleraies situées en zone rouge (à Gleizé, Lacenas et Cogny) sur la non-replantation de peupliers à moins de 10 m des cours d'eau, à leurs entretiens obligatoires (élagage) et à la sortie rapide des rémanents d'exploitation ;</li> <li>• en leur précisant une hauteur minimale d'élagage à respecter (par exemple 1 m ou 2 m ou jusqu'à 6 m de haut ?)</li> <li>• forestiers sur la proximité des cours d'eau, la gestion et l'entretien des ripisylves, les embâcles, ...</li> </ul>	
Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB)	Favorable avec une observation précisant qu'il serait préjudiciable pour la stratégie de gestion du risque d'inondation que le règlement du PPRNi rende difficile voire impossible des aménagements en zone d'aléa fort des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir des inondations autorisé au titre du code de l'environnement et relevant de la catégorie 3.2.6.0. de l'art. R.214-1.	
Etablissement Public Territorial de Bassin Saône-Doubs (EPTB)	Favorable avec observation concernant les possibilités de déroger à l'interdiction de création de remblais en zone rouge (art. 1.1.1.1.) pour des aménagements ayant pour objet la sécurité civile (réhausse de voiries et création d'aménagements hydrauliques ou de rétention des crues)	

## **5. Auditions des maires des 17 communes concernées**

J'ai proposé une rencontre ou un entretien téléphonique à chacun des maires des 17 communes du périmètre du projet ou avec tout autre personne désignée par lui-même, sur la base d'un questionnaire joint à la sollicitation. Dans le cas où l'élu n'avait aucune observation à apporter ou seulement des observations simples et sans enjeu, j'ai proposé une simple réponse par courrier électronique, éventuellement avec le questionnaire retourné complété, ou un entretien téléphonique.

### **5.1. Bilan quantitatif**

Le bilan *quantitatif* est le suivant :

- 2 maires (Gleizé et Lacenas) ont eu un entretien sur place en mairie avec moi (Lacenas a également retourné le questionnaire renseigné) ;
- 1 maire (Rivolet) a échangé avec moi par téléphone et a également retourné le questionnaire proposé ;
- 6 maires (Arnas, Limas, Marcy s/Anse, Pommiers, Theizé et Ville-sur-Jarnioux), ont simplement renseigné et retourné le questionnaire proposé ;
- 2 maires (Anse et Montmelas-Saint-Sorlin) ont transmis leurs observations par courriels ;
- 6 maires (Cognny, Denicé, Frontenas, Lachassagne, Porte-des-Pierres-Dorées et Villefranche s/S) n'ont donné aucune suite à mes sollicitations.

### **5.2. Analyse**

A l'occasion des auditions, indépendamment de réflexions et considérations sans enjeu particulier j'ai noté un certain nombre d'informations dont les maires tenaient à faire part. Elles sont synthétisées dans le tableau ci-après auxquelles la DDT a la possibilité d'apporter une réponse dans la colonne « *Réponse de la DDT* »

COMMUNE	DEMANDES – CONTESTATIONS - OBSERVATIONS	REPONSE DE LA DDT
<b>Anse</b>	PPRNI approuvé à l'unanimité au conseil municipal, sans aucune remarque formulée.	
<b>Arnas</b>	Signale les inondations de 1993 et 2008 « Montée des joncs » avec de nombreuses maisons inondées. Pense que le PPRNI apportera de la sécurité sur le territoire si les diagnostics sont suivis des travaux nécessaires	
<b>Cogny</b>	<i>Pas de réponse</i>	
<b>Denicé</b>	<i>Pas de réponse</i>	
<b>Frontenas</b>	<i>Pas de réponse</i>	
<b>Gleizé</b>	Indique que : <ul style="list-style-type: none"> <li>le projet de PPRNI a été travaillé avec les services de l'Etat, plus particulièrement pour le secteur des Grands Moulins, secteur sensible qui a subi d'importantes inondations dans le passé ;</li> <li>que l'approfondissement des études a permis d'assouplir des contraintes pour une partie par rapport au PPRNI précédent.</li> </ul>	
<b>Lacenas</b>	Mme la Maire : <ul style="list-style-type: none"> <li>indique que le 1<sup>er</sup> mai de cette année 2024 se sont produites des inondations d'une part au hameau de Bois Franc consécutives à des écoulements d'eaux pluviales et d'autre part dans le secteur des écoles par remontées du sous-sol. A cette occasion la mairie a mis à disposition des pompes.</li> </ul>	

COMMUNE	DEMANDES – CONTESTATIONS - OBSERVATIONS	REPOSE DE LA DDT
	<p>Dans ces deux secteurs (qui sont en zone jaune dans la carte de zonage), les inondations n'étaient pas liées à des débordements du Morgon.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• demande que les zonages soient revus en conséquence dans les secteurs de : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Bois Franc qui a nécessité l'intervention des pompiers et des pompages pendant deux jours ;</li> <li>✓ Place de l'Ecole qui a nécessité des pompages pendant deux semaines sur la parcelle consécutifs aux inondations ;</li> <li>✓ Place de la Bascule avec des inondations dans les caves et immeubles.</li> </ul> </li> </ul>	
<b>Lachassagne</b>	<i>Pas de réponse</i>	
<b>Limas</b>	Pas de remarque particulière	
<b>Marcy S/Anse</b>	<p>Commune est peu concernée.</p> <p>Ne pense pas que le PPRNi apportera de la sécurité sur la commune ni dans son développement.</p>	
<b>Montmelas-Saint-Sorlin</b>	Aucune observation, question ou modification n'est à apporter au dossier.	
<b>Pommiers</b>	N'a pas formulé d'observation particulière.	
<b>Porte-des-Pierres-Dorées</b>	<i>Pas de réponse</i>	
<b>Rivolet</b>	Valide le dossier.	
<b>Theizé</b>	La commune ne sent pas concernée par le risque d'inondation.	

COMMUNE	DEMANDES – CONTESTATIONS - OBSERVATIONS	REPONSE DE LA DDT
	<p>Note, qu'indépendamment de ce PPRNi, il existe un point névralgique sur la commune impacté par le Merloup et qui a été pris en compte dans le PLU.</p>	
<p><b>Ville-sur-Jarnioux</b></p>	<p>Le secteur urbanisé n'est pas concerné par des inondations ; quelques zones agricoles et naturelles le sont.</p> <p>De forts ruissellements ayant entraîné des conséquences ont été constatés.</p> <p>Les services de l'Etat ont pris en compte la crue observée au lieu-dit Peineau.</p>	

## 6. Questions complémentaires du commissaire enquêteur

Après analyse du dossier soumis à la consultation du public et compte-tenu des contributions recueillies durant l'enquête, des avis exprimés par les communes et autres organismes consultés, des propos entendus durant les auditions, je formule quelques questions complémentaires à la DDT.

### 1. Sur la note de présentation

- a) Ne conviendrait-il pas de préciser dans la note de présentation que les communes de Anse, Frontenas, Lachassagne et Marcy sont également concernées par le PPRNi de la vallée de l'Azergues ?
- b) Le projet de PPRN porte sur la prévention de l'inondation. Pourtant la zone jaune se situe hors zone d'aléa inondation et les prescriptions lui étant associées visent à limiter le ruissellement. Pour quelles raisons, le PPRNi n'est-il pas pleinement étendu à la prévention du ruissellement ?

### 2. Décret 2019-715 du 05/07/2019

Le décret précité n'est pas applicable comme mentionné notamment dans la note de présentation (§2.6 page 43/70)

- a) Quelles différences seraient susceptibles d'apparaître sur la modélisation de l'aléa du PPRNi des bassins versants du Morgon et du Nizerand si elle était basée sur la combinaison de la hauteur et de la dynamique composée elle-même de la vitesse d'écoulement de l'eau et la vitesse de montée des eaux ?
- b) L'article 1 du décret, codifié au R. 562-11-7 du Code de l'environnement prévoit des dispositions d'exception. Ne pourraient-elles pas s'appliquer aux bassins versants du Morgon et du Nizerand dans la mesure où elles seraient favorables aux habitants et qu'elles seraient encadrées réglementairement ?

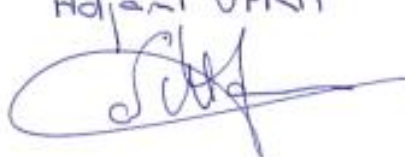
*Procès-verbal établi en deux exemplaires*

Dont un exemplaire remis le 18 décembre 2024 à la DDT- Service SPAR

Le commissaire enquêteur  
Gérard GIRIN



Le représentant de la DDT- Service SPAR ~~SENH~~

Yann CATILLON  
Adjoint UPRN  


## ANNEXE 6

**Mémoire en réponse au procès-verbal de la synthèse des observations recueillies par le commissaire enquêteur reçu le 6 janvier 2025 signé de M. Yann Catillon de l'Unité prévention des risques naturels du Service eau nature et risques de la DDT du Rhône**



## Analyse des observations

N° contribution	CONTRIBUTEUR	SYNTHÈSE DE LA CONTRIBUTION	RÉPONSE DE LA DDT
N° 1	G. GIRIN Commissaire-enquêteur	Test dépôt contribution sur registre numérique	/
N° 2	G. GIRIN Commissaire-enquêteur	Test dépôt contribution par courrier électronique	/
N° 3	Mélanie LORGET de Villefranche s/S	Note qu'il est difficile de savoir quelles prescriptions s'appliquent pour un projet en zone violette	Le projet de règlement sera modifié pour disposer d'un règlement de la zone violette qui soit « autoportant » pour les opérations de renouvellement urbain et les constructions en dent creuse. En dehors de ces opérations le règlement de la zone rouge s'applique. Il s'agit seulement d'une modification de forme du règlement afin de simplifier le travail des instructeurs des droits du sol.
N° 4 et orale	Fatma MAHMOUTI d'Arnas et M. COMMARMOND	Mme Mahmouti et M. Commarmond habitent respectivement 100 et 80 chemin des Gardons à Arnas. Signalent des hauteurs d'inondations (de 1m à 1,5 m) sur le chemin des Gardons à 8 reprises depuis 1977 perturbant ou bloquant la circulation. Demandent si des travaux sont prévus pour limiter les inondations dans le secteur. Préconisent d'une part de prolonger le muret existant au bord du ruisseau, sur la totalité du chemin pour éviter le risque d'inondation du	La carte du projet de zonage du PPRNi du Morgon et du Nizerand classe la zone inondable en zone rouge ou en zone bleue en fonction des hauteurs et vitesses d'eau modélisées en crue centennale. Une partie du chemin des Gardons et plusieurs habitations desservies sont concernées. En particulier, la parcelle 73 est recouverte par une zone rouge et une zone bleue d'inondation et elle est située entre les profils de cote réglementaire de référence 185,7 et 185,38 NGF. Le PPRNi réglemente l'urbanisation future, l'utilisation et l'exploitation des enjeux existants vis-à-vis des risques

N° contribution	CONTRIBUTEUR	SYNTHÈSE DE LA CONTRIBUTION	RÉPONSE DE LA DDT
		<p>chemin et de la maison de Mme Mahmoudi et d'autre part de nettoyer ce ruisseau (ce qui n'est jamais fait).                      Une photographie du ruisseau est jointe.</p>	<p>d'inondations. Il ne préconise pas d'aménagement pour réduire le risque d'inondation.                      Le Titre III Article 1 du projet de règlement rappelle les obligations des propriétaires riverains pour l'entretien des cours d'eau.                      L'aménagement d'ouvrages de protection contre les inondations revient aux collectivités ayant la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations). Il s'agit en l'occurrence sur ce territoire du syndicat mixte des rivières du Beaujolais (SMRB).</p>
N°5	Anonyme (Assistante maternelle VP)	<p>Demande si de par son métier d'assistante maternelle, elle est considérée comme une personne vulnérable.                      Elle accueille actuellement 3 enfants en bas âge.</p>	<p>Le projet de règlement du PPRNi du Morgon et du Nizerand vise les établissements accueillant les personnes les plus vulnérables comme « les équipements hospitaliers, les résidences de personnes âgées médicalisées, les établissements spécialisés pour personnes handicapées, les établissements <del>pré-scolaires</del> (garderies, haltes-garderies, crèches...), les établissements scolaires ».                      Pour éviter toute confusion et préciser le règlement, il est proposé de remplacer la notion d'« établissements accueillant les personnes les plus vulnérables » par la référence aux établissements recevant du public (ERP) de type J, O, U et R.                      J: Structure d'accueil pour personnes âgées, structure d'accueil personnes handicapées                      O: Hôtels ou pensions de famille                      U: Établissements de soins</p>

N° contributions	CONTRIBUTEUR	SYNTHÈSE DE LA CONTRIBUTION	RÉPONSE DE LA DDT
			<p>R<sup>C</sup>: Écoles maternelles, crèches, haltes-garderies, jardins d'enfants, maison d'assistantes maternelles, autres établissements d'enseignement, établissements avec locaux réservés au sommeil. ¶</p> <p>¶</p> <p>Ainsi si votre activité ne vous classe pas en ERP J, O, U, R, cette prescription ne s'applique pas. ☐</p>
N° 6	Anonyme	<p>Recherche les prescriptions d'implantation afférentes à l'installation de serres en zone rouge. ¶</p> <p>Ne comprend pas pourquoi il n'a pas retrouvé ces prescriptions en zone bleue. ☐</p>	<p>Les mêmes prescriptions sont applicables aux serres, en zone rouge et en zone bleue. ¶</p> <p>Il s'agit d'un oubli qui sera corrigé dans le règlement du PPRNi du Morgon et du Nizerand. ☐</p>
N° 7	Anonyme (Commerçant JYA)	<p>Son commerce est situé en zone violette rue Nationale à Villefranche. Au vu de l'information que "la capacité cumulée des ERP ne doit pas dépasser la capacité d'un ERP de catégorie 3" et qu'il existe déjà de nombreux commerces (la capacité cumulée de ces ERP dépasse peut-être déjà la catégorie 3): cela veut-il dire qu'il n'est plus possible d'ouvrir de nouveaux commerces? ☐</p>	<p>La notion d'établissement recevant du public (ERP) est définie dans l'article R.123-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. ¶</p> <p>La catégorie d'un ERP est obtenue d'après l'effectif du public et du personnel, à l'exception des établissements de 5<sup>e</sup> catégorie pour lesquels seul l'effectif du public compte. Seule la commission de sécurité est compétente pour classer un ERP. Lorsque plusieurs activités ou exploitations coexistent au sein d'un même bâtiment et dès lors qu'ils ne sont pas isolés réglementairement, les effectifs se cumulent. Il y a lieu alors de retenir cet effectif global pour déterminer la catégorie et la réglementation applicable à l'ensemble. Seule la commission de sécurité est compétente pour évaluer le cumul des ERP. ¶</p> <p>Si la commission de sécurité considère nécessaire de cumuler les ERP, alors la prescription du règlement interdisant les ERP de catégorie 1, 2 et 3 s'appliquera. ¶</p> <p>Aussi, il est proposé de retirer la prescription relative au cumul des ERP dans le futur règlement. ☐</p>

N° contribution	CONTRIBUTEUR	SYNTHÈSE DE LA CONTRIBUTION	RÉPONSE DE LA DDT
N° 8	Didier DUFETRE	Fait part du besoin d'entretien des fossés de la Route Du Pont Marceau qui longe le Nizerand pour faciliter les évacuations des eaux fluviales pour éviter le débordement du ruisseau. 12 photographies à l'appui à la carte positionnant les points des prises de vue.	Il s'agit de la Route Du Pont Marceau en direction de Rivolet sur la commune de Denicé.
N° 9			Les photos 1 à 5 montrant le fossé se situent en zone non inondable par le Nizerand.
N° 10			<p>Les photos 6 et 7 se situent en zone inondable par la crue centennale du Nizerand.</p> <p>Les photos 8 à 10 se situent en zone non inondable par le Nizerand.</p> <p>Les photos 11 et 12 se situent en zone inondable par crue exceptionnelle du Nizerand.</p> <p>L'entretien du fossé relève du gestionnaire de la route.</p> <p>En zone inondable par la crue centennale, le fossé ne joue pas de rôle dans la protection contre les inondations lors d'une inondation par une crue centennale.</p>

N° contribution	CONTRIBUTEUR	SYNTHÈSE DE LA CONTRIBUTION	RÉPONSE DE LA DDT
N°11 et N°15	Thierry GIRARDOT De Limas et Mme Michèle MONTAGNIER Conseillère municipale à Villefranche et conseillère communautaire à la CAVBS	1) Le PPRNI présenté ne tient pas compte des changements climatiques en matière de pluviométrie. <ul style="list-style-type: none"> <li>→ seulement les données historiques ont été prises en compte;</li> <li>→ des faits d'actualités et des analyses prospectives contredisent cette façon de procéder.</li> </ul>	1) L'intégration des effets du changement climatique dans les plans de prévention des risques d'inondation fait l'objet d'une démarche engagée au niveau national. En l'état des connaissances, les effets du changement climatique sur certains aléas naturels comportent encore une incertitude significative. Les projections restent encore incertaines en ce qui concerne l'évolution des précipitations et les débordements de cours d'eau. Ces aléas obéissent à d'autres logiques et notamment à une variabilité spatiale importante. La descente d'échelle du niveau global à l'échelle locale reste ainsi difficile, et ce d'autant plus que la France métropolitaine se situe à cheval sur deux "régions" climatiques dont la frontière n'est pas clairement déterminée (Europe centrale et orientale et Méditerranée). La prise en compte du changement climatique dans la politique de prévention des risques naturels nécessite donc de faire des choix collectifs et de s'inscrire dans une démarche nationale. La Direction Générale de la Prévention des Risques prévoit de mettre à jour et de préciser la prise en compte du changement climatique pour la prévention des différents aléas dès que les données suffisantes seront disponibles. Elle inscrit cette action par ailleurs dans la démarche nationale d'adaptation au changement climatique en cours d'élaboration par le Gouvernement, à travers le plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC). C'est pourquoi le présent PPRNI du Morgon-Nizerand n'intègre pas de projection du changement climatique sur les aléas de débordement des cours d'eau.

N° contribution	CONTRIBUTEUR	SYNTHÈSE DE LA CONTRIBUTION	RÉPONSE DE LA DDT
		<p>¶</p> <p>2) Le PPRNI présenté n'étudie pas suffisamment le passage souterrain du Morgon et ses conséquences à Villefranche ; ¶</p> <p>a) un constat de risques aux conséquences considérables ; ¶</p> <p>b) le Plan inscrit une zone spéciale « violette » pour la commune : zone qui consacre le maintien urbain soumis au risque d'aléas fort ; ¶</p> <p>c) pas de donnée précise sur les capacités du passage souterrain, ses limites, les risques d'embâcles à ses entrées ; ¶</p> <p>¶</p> <p>¶</p> <p>¶</p> <p>¶</p> <p>¶</p> <p>¶</p> <p>¶</p> <p>¶</p> <p>¶</p> <p>¶</p> <p>¶</p> <p>¶</p> <p>¶</p> <p>¶</p> <p>¶</p> <p>¶</p> <p>¶</p> <p>¶</p>	<p>2)-a) et c)- Le Morgon à Villefranche-sur-Saône ; ¶</p> <p>Dans la commune de Villefranche-sur-Saône, le cours d'eau du Morgon est en partie recouvert (sous la rue de Thizy, sous la place du 11 novembre jusqu'à la place des Marais, sous la rue des Marais, sous le bâtiment des anciennes Tanneries, sous le boulevard Louis Blanc, sous la rue René Cassin). ¶</p> <p>À chaque passage couvert, il a été vérifié si la crue centennale passe ou déborde. Les débits de débordements ont été calculés et les cheminements des eaux des débordements ont été modélisés. Des débordements se produisent sur la rue de Thizy, sur la place du 11 novembre, sur la rue René Cassin. Ces eaux de débordement retournent dans le lit mineur du Morgon au niveau de la place des Marais, rue des Tanneurs et après le boulevard Louis Blanc. ¶</p> <p>La modélisation permet de prévoir dans quelles rues circulent les eaux des débordements liés aux passages souterrains du Morgon à Villefranche-sur-Saône. ¶</p> <p>¶</p> <p>2)-b)- Zone violette ; ¶</p> <p>La zone violette est une zone inconstructible dans laquelle le projet de règlement permet le renouvellement urbain et l'urbanisation de dents creuses sous conditions très strictes. La réalisation de ces projets est conditionnée à la démonstration par les maîtres d'ouvrage d'une réduction de la vulnérabilité de ces opérations par rapport à l'existant. L'objectif est de réduire la vulnérabilité du centre urbain de Villefranche-sur-Saône au fur et à mesure de son renouvellement résilient au risque inondation. ¶</p> <p>¶</p>

N° contribution	CONTRIBUTEUR	SYNTHÈSE DE LA CONTRIBUTION	RÉPONSE DE LA DDT
		<p>¶                      ¶                      3) des propositions existent<sup>2</sup> : les ZECs. Elles doivent être considérablement amplifiées sur le bassin versant du Morgon<sup>2</sup> ;                      a) les ORD prévus dans le cadre du PAPI « rivières du Beaujolais »<sup>2</sup> ;                      b) les préconisations de « EauFrance Rhône-Méditerranée »<sup>2</sup> ;                      ¶                      Ces différents éléments sont détaillés dans une pièce jointe de 8 pages en demandant que le PPRNi soit modifié pour empêcher de prochaines destructions majeures dans le centre de Villefranche<sup>2</sup> ;                      • → en introduisant les éléments connus relevant des changements climatiques en cours<sup>2</sup> ;                      • → en introduisant une étude hydrologique sur le passage souterrain du Morgon à Villefranche<sup>2</sup> ;                      • → en introduisant, après étude, une sérieuse mise en place de ZECs sur le Morgon et tous ses affluents<sup>2</sup></p>	<p>Le règlement du projet de PPRNi, en plus de réglementer l'urbanisation future, impose des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à l'existant dans toutes les zones touchées par les inondations. ¶                      ¶                      3) La préservation des zones d'expansion des crues (ZEC) est un des objectifs des zones rouge et des zones rouges extension du PPRNi. ¶                      Dans le projet de règlement, en introduction de la zone rouge, il est écrit que cette zone peut être « vouée à être préservée de l'urbanisation quel que soit l'aléa, compte-tenu des objectifs de préservation des champs d'expansion des crues de la zone »<sup>2</sup>. ¶                      Dans le projet de règlement, en introduction de la zone rouge extension, il est écrit que « compte-tenu des objectifs de préservation des capacités d'expansion des crues, cette zone est vouée à être préservée de l'urbanisation »<sup>2</sup>. ¶                      Ainsi le projet de règlement du PPRNi du Morgon et du Nizerand, en intégrant les secteurs dépourvus d'urbanisation en aléas faibles à forts dans les zonages rouge et rouge extension, vise à préserver les champs d'expansion des crues. ¶                      ¶                      Les ouvrages de ralentissement dynamique des crues (ORD) prévus au programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) des rivières du Beaujolais ne sont pas encore aménagés. Ils feront l'objet d'une procédure de servitudes de sur-inondation qui seront annexées au plan local d'urbanisme intercommunal et de habitat (PLU(i)H)<sup>2</sup></p>

N° contributions	CONTRIBUTEUR	SYNTHÈSE DE LA CONTRIBUTION	RÉPONSE DE LA DDT
N°12 et RG1 et orale	Luc FOURNIER De Lacenas	<p>D'une part il souhaite construire un garage sur la parcelle 976 située en zone verte et d'autre part fait part d'observations vis-à-vis du vieux moulin et des difficultés de stationnement dans le hameau du Morgon. Il demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>→ si, au vu de la définition donnée au mot « parking » un garage clos et fermé constitue un parking souterrain ?</li> </ul>	<p>Au cours de la concertation, nous avons déjà été interrogés sur la construction de ce garage et aussi sur un léger décalage de topographie. Le garage est constructible au titre du porter à connaissance (PAC) des aléas que nous avons transmis aux communes en 2019. Il reste constructible au titre du projet de PPRNi. Le léger décalage de topographie a été corrigé dans les cartes des aléas et de zonage présentées lors de la consultation réglementaire et de l'enquête publique.</p> <p>Sur les termes « parking », « garage », « parking souterrain » :</p> <p>Le terme de « parking » est bien précisé dans le glossaire du projet de règlement du PPRNi, il s'agit de places de stationnements matérialisées sur une voie publique ou privée (accueil des clients, des employés, places réservées aux habitants d'une résidence...). Les stationnements linéaires, le long des voiries notamment, font également partie de cette description. Les parkings au sens du projet de PPRNi peuvent être des stationnements à l'air libre (couverts ou non couverts), ou des parcs de stationnement clos et couverts. Les parkings souterrains sont des parkings comprenant des niveaux souterrains. Ces précisions seront apportées au règlement du PPRNi du Morgon et du Nizerand.</p> <p>Un garage clos et couvert d'une maison individuelle n'est pas considéré comme un parking au sens du PPRNi du Morgon et du Nizerand. Il est réglementé au même titre que la construction principale.</p> <p>En zone rouge, rouge extension, violette et bleue, dans le projet de règlement du PPRNi du Morgon et du Nizerand, sont interdits la</p>



N° contribution	CONTRIBUTEUR	SYNTHÈSE DE LA CONTRIBUTION	RÉPONSE DE LA DDT
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• → quel profil et cote de référence il doit retenir pour son projet de garage compte tenu du profil bas de 251,20 sur le ru qui provient du versant sud-ouest et du profil du Morgon environ 30ml en amont à 253,57 (2,3ml d'écart)?</li> <li>• → est-ce que la longueur et les deux extrémités du trait violet des profils des cotes de référence d'altimétrie sont des limites exactes ou juste un trait de profil du dessin?</li> <li>• → que les contraintes liées au PPRNi n'empêchent pas le vieux moulin (lieu d'histoire de la commune) situé sur la parcelle 870 en zone rouge et bleue de perdurer?</li> <li>• → s'il ne serait pas souhaitable de réaliser un parking (vu les difficultés de stationnement dans le hameau), un aménagement ludique, pique-nique en liaison avec le lavoir attenant du Morgon de la rive gauche par passerelle sur une partie de la parcelle 627. Cette parcelle est actuellement totalement en zone rouge.</li> </ul> <p>Il a laissé un courrier de 7 pages comportant des extraits de plans pour illustrer son propos.</p>	<p>création et l'extension souterrains. En zone verte, dans le projet de règlement du PPRNi du Morgon et du Nizerand, sont interdits la création et l'extension de surface de plancher sous la cote réglementaire de référence à l'exception des parkings souterrains, caves ou locaux techniques.</p> <p>Au regard de la localisation du projet, il convient d'interpoler la cote de référence en utilisant les profils 251,2 mNGF et 249,12 mNGF.</p> <p>Le règlement du PPRNi du Morgon et du Nizerand réglemente l'urbanisation future. Le moulin étant situé en zone rouge, les changements de destination, de sous-destination et d'usages et les aménagements internes au moulin seront contraints par le règlement du PPRNi du Morgon et du Nizerand. Par ailleurs, le règlement du PPRNi du Morgon et du Nizerand impose des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à l'existant dans toutes les zones touchées par les inondations.</p>

N° contribution	CONTRIBUTEUR	SYNTHÈSE DE LA CONTRIBUTION	RÉPONSE DE LA DDT
			<p>La parcelle 627 est en zone rouge d'inondation par le Morgon et le bief du Bois Franc. Le bief du Bois franc n'était pas pris en compte dans le porter à connaissance (PAC) des aléas transmis par la DDT aux collectivités en 2019. La commune de Lacenas nous a alertés sur le phénomène d'écoulement dans cette combe. Une modélisation hydraulique a confirmé ces écoulements; la carte des aléas a été corrigée et le risque pris en compte dans la carte de zonage présentée à la consultation réglementaire et à l'enquête publique. En zone rouge du projet de règlement du PPRNi du Morgon et du Nizerand sont interdits la création et l'extension de parkings.</p>
N°13	Luc FOURNIER De Lacenas	Observations identiques à celles envoyées par courriels n°12	Cf. réponses apportées ci-dessus
N°14 et RG2 et orale	Mme Noémie Gaillard Au nom de la CAVBS	<p>Elle indique:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• → Dans le règlement du PPRNi, un ERP de plein air est-il à traiter à travers la prescription relative aux loisirs ou bien via la liste des interdictions visant la création d'ERP?</li> <li>• → La création d'un zonage de couleur violette pourrait-elle être possible sur les bâtiments D et E du site des Grands Moulins Seigle par la CAVBS, compte tenu de l'opération de renouvellement urbain engagée dans le secteur?</li> </ul>	<p>Si l'activité de plein air est un établissement recevant du public (ERP), les prescriptions liées aux ERP s'appliquent.</p> <p>La zone violette est une zone inconstructible dans laquelle le projet de règlement permet le renouvellement urbain et l'urbanisation de dents creuses sous conditions très strictes. La réalisation de ces projets est conditionnée à la démonstration par les maîtres d'ouvrage d'une réduction de la vulnérabilité de ces opérations par rapport à l'existant. Le projet de PPRNi soumis à la consultation réglementaire et à l'enquête publique propose un zonage violet pour le centre-ville de Villefrance-sur-Saône. La méthodologie</p>



N° contribution	CONTRIBUTEUR	SYNTHÈSE DE LA CONTRIBUTION	RÉPONSE DE LA DDT
		<p>¶</p> <p>¶</p> <p>¶</p> <p>¶</p> <p>¶</p> <p>¶</p> <p>¶</p> <p>¶</p> <p>• → Le règlement du PPRNi met des prescriptions pour les déchetteries existantes en zone bleue mais n'évoque pas les projets de nouvelles<sup>2</sup>; sont-ils interdits ou des prescriptions du même types sont-elles envisageables<sup>2</sup>¶</p> <p>¶</p> <p>• → Pour quelle(s) raison(s) des terrains situés en zone industrielle de Villefranche rue Jean Chazy, en bord de Saône et éloignés du Morgon, sont classés en zone rouge au cœur d'une zone bleue et blanche<sup>2</sup>¶</p> <p>¶</p> <p>• → Pour quelles raisons ce PPRNi n'a pas repris les mêmes prescriptions que celui du Val de Saône en zones rouge et bleue pour les projets d'aménagement constituant des embranchements fluviaux permettant de développer le transport fluvial<sup>2</sup>? Est-il envisageable de prévoir une</p>	<p>d'élaboration d'un PPRNi permet d'identifier des secteurs et des friches incluses dans les secteurs urbanisés, qui pourraient faire l'objet d'une revalorisation urbaine, et d'y permettre dans le règlement du PPRNi une revalorisation urbaine, sous conditions strictes. Nous analyserons les caractéristiques du site des Grands Moulins de Seigle afin d'évaluer si le zonage rouge de ce site peut être ou non remplacé par une zone en violet.¶</p> <p>La prescription interdisant la création de plateforme de stockage inclut la création de nouvelle déchetterie.¶</p> <p>Nous modifierons le règlement pour éclaircir l'interdiction de création de nouvelle déchetterie en zone rouge, violette et bleue du PPRNi du Morgon et du Nizerand. En zone rouge est interdite en plus l'extension de déchetterie existante.¶</p> <p>¶</p> <p>¶</p> <p>La zone jaune entre la Saône et la zone inondable par le Morgon n'a pas de raison d'être<sup>2</sup>; il s'agit d'une erreur de représentation cartographique. Nous prolongerons la zone inondable jusqu'à la Saône sur les cartes d'aléas et de zonage.¶</p> <p>Les zones rouges cernées de bleue s'expliquent par la topographie.¶</p> <p>¶</p> <p>Le projet de règlement du PPRNi du Morgon et du Nizerand n'a pas intégré de prescriptions sur le transport fluvial, considérant qu'il n'y a pas de transport fluvial sur le Morgon et le Nizerand. Néanmoins, la zone inondable du Morgon et du Nizerand se prolongeant jusqu'à la Saône, il convient de l'envisager. En conséquence, nous modifierons le règlement du PPRNi pour renvoyer vers les prescriptions du PPRNi Val de Saône.¶</p>

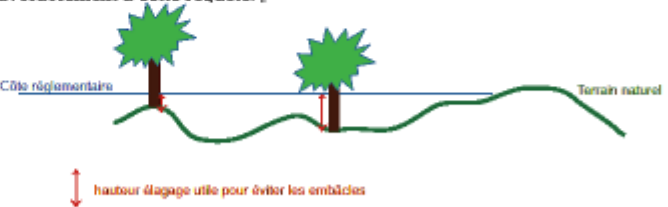
N° contribution	CONTRIBUTEUR	SYNTHÈSE DE LA CONTRIBUTION	RÉPONSE DE LA DDT
		réglementation adaptée aux installations liées à l'exploitation fluviale	
RLa1 et orale	M. Alain Pézenneau de Lacenas	Signale que son habitation du 1390 route du Morgon à Lacenas est inondée régulièrement par l'eau de la route et pas par des débordements du Morgon. Ces eaux qui arrivent de Cogny sont canalisées dans des buses jusqu'au château du Sou puis se déversent dans le ruisseau Le Gonneton dont les caractéristiques ne sont pas adaptées pour les débits atteints qui en cas d'orage débordent sur la route à une hauteur impressionnante et à grande vitesse inondant sa maison. Il souhaite que des travaux soient réalisés pour limiter les inondations qu'il subit dans son habitation.	Cette habitation n'est en effet pas touchée par les débordements du Morgon. Il s'agit d'une problématique de ruissellement des eaux pluviales de la route du Morgon. Le PPRNi n'étudie que les inondations par débordement de cours d'eau. Nous vous orientons vers la CAVBS qui porte un projet de zonage des eaux pluviales.
RLa2	Mme Cécile Desmarre de Lacenas	Elle habite 73 route du château du Sou à Lacenas et précise que le secteur n'est pas inondé par des débordements du Morgon mais que la route départementale n°84 est régulièrement inondée et coupée par les eaux venant de Cogny qui se jettent dans le Gonneton (comme l'indique M. Pézenneau).	Selon nos modélisations la maison serait inondable par une crue centennale du Morgon. Des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à l'existant sont applicables (cf. titre IV du projet de règlement du PPRNi) en zone rouge, en zone rouge extension, zone violette et en zone bleue. Des aides financières peuvent être demandées au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs. Concernant l'inondation de la route, nous renvoyons vers la réponse apportée ci-dessus à l'observation RLa1.

N° contribution	CONTRIBUTEUR	SYNTHÈSE DE LA CONTRIBUTION	RÉPONSE DE LA DDT
Rar1 et-Orale	M. CRETIN d'Arnas	Il habite 369 route nationale 6 La Chartonnière à Arnas. Il note qu'il est en zone rouge sur la carte de zonage et précise que sa cave a été inondée et n'est plus utilisable et ce essentiellement depuis qu'a été réalisée la canalisation d'assainissement longeant la rive droite du Nizerand face à son terrain parcelle AI 16. Il demande que les remblais accumulés sur sa parcelle soient évacués et d'autre part souhaite que le lit du Nizerand soit élargie sur sa rive droite sur la parcelle AI69 au niveau de son virage. Un extrait cadastral de ce secteur est joint à sa déposition localisant les deux emplacements de sa demande.	Le projet de PPRNi du Morgon et du Nizerand régleme l'urbanisation future. Il impose également des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à l'existant dans toutes les zones touchées par les inondations. Il ne préconise pas d'aménagement pour réduire le risque d'inondation. Les travaux contre les inondations reviennent aux collectivités ayant la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations). Il s'agit en l'occurrence sur ce territoire du syndicat mixte des rivières du Beaujolais (SMRB); nous vous invitons à le contacter.
Orale	M. et Mme MARS de Lacenas	Propriétaires du château du Sou, établissement recevant du public de 5 <sup>ème</sup> catégorie, à Lacenas. Ils demandent s'il est normal que leur établissement ne soit pas repéré comme recevant du public sur la carte des enjeux (uniquement zone résidentielle).	Le château de Sou est aménagé en gîte, chambre d'hôtes et salle pour organisation de grands événements (mariage, fêtes, etc). Il s'agit d'un ERP de 5 <sup>e</sup> catégorie. Tous les établissements recevant du public (ERP) n'ont pas vocation à apparaître sur la carte des enjeux. Les espaces ouverts recevant du public sont localisés dans les cartes des enjeux, mais il s'agit des terrains de sport, des aires de jeux, des parkings, des cimetières. Pour faire suite à la demande, nous remplacerons dans la carte des enjeux le zonage «zone résidentielle» sur le château de Sou par un zonage «zone mixte» qui concerne les secteurs mixtes d'habitat et d'activité ou ERP. Le zonage du projet de PPRNi est inchangé.

N°. contributions	CONTRIBUTEUR	SYNTHÈSE DE LA CONTRIBUTION	RÉPONSE DE LA DDT
			Le château de Sou étant situé en zonage bleu du projet de PPRN du Morgon et du Nizerand, il devra respecter les prescriptions relatives aux ERP

### Observations formulées lors de la consultation des organismes et autres personnes publiques

Collectivités / Organismes consultés le 16/01/2024	RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ	OBSERVATION EN RÉPONSE DE LA DDT
Ville s/Jarnioux	Favorable sous réserve que la cartographie des enjeux soit corrigée en remplaçant la zone commerciale par une zone naturelle.	<p>Réponse par mail le 15 avril 2024 :</p> <p>Suite à votre avis donné dans le cadre de la consultation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) du Morgon et du Nizerand, nous souhaitons vous informer de la prise en compte de votre remarque.</p> <p>La zone représentée en zone commerciale sur la carte des enjeux sera remplacée par la zone naturelle comme représentée sur les cartes ci-dessous.</p> <p>Avant :</p>  <p>Après :</p> 

Collectivités <sup>41</sup> /Organismes <sup>42</sup> consultés le 16/01/2024 <sup>43</sup>	RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ <sup>44</sup>	OBSERVATION EN RÉPONSE DE LA DDT <sup>45</sup>
<p>Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)<sup>46</sup></p>	<p>Favorable avec des observations concernant la nécessité d'informer les propriétaires<sup>47</sup>.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• → des peupleraies situées en zone rouge (à Gleizé, Lacenas et Cogny) sur la non-replantation de peupliers à moins de 10 m des cours d'eau, à leurs entretiens obligatoires (élagage) et à la sortie rapide des rémanents d'exploitation<sup>48</sup>;</li> <li>• → en leur précisant une hauteur minimale d'élagage à respecter (par exemple 1 m ou 2 m ou jusqu'à 6 m de haut?)<sup>49</sup></li> <li>• → forestiers sur la proximité des cours d'eau, la gestion et l'entretien des ripisylves, les embâcles, ...<sup>50</sup></li> </ul>	<p>Réponse par mail le 15 avril 2024<sup>51</sup></p> <p>Nous comprenons votre remarque sur la difficulté d'appréhender la notion de "cote réglementaire" et son application pour l'élagage au pied des arbres. Les mesures de prévention des risques sont définies par rapport à la hauteur de l'eau atteint par la crue de référence (=cote réglementaire). Le PPRNi ne définit pas la côte du terrain naturel. La hauteur d'élagage utile sera à définir par la différence entre la cote réglementaire et le terrain naturel.<sup>52</sup></p> <p>Une hauteur d'élagage utile forfaitaire devrait nécessairement être maximisante afin de prévenir le risque d'embâcle quelle que soit la situation rencontrée (cf schéma ci-dessous). Cette approche serait alors trop sévère pour les propriétaires forestiers dont la hauteur d'élagage utile pourrait être inférieure. C'est pourquoi nous ne pouvons pas répondre favorablement à cette requête.<sup>53</sup></p>  <p>Le schéma montre deux arbres sur un terrain ondulé. Une ligne horizontale bleue à gauche est étiquetée 'Cote réglementaire'. Une ligne verte ondulée à droite est étiquetée 'Terrain naturel'. Des flèches rouges indiquent la hauteur d'élagage utile pour éviter les embâcles, qui est la différence entre la cote réglementaire et le terrain naturel à l'emplacement de l'arbre.</p> <p>L'enquête publique prévue par l'article R.562-8 du code de l'environnement, constituera une première information pour les propriétaires forestiers des obligations imposées par la future approbation du PPRNi du Morgon et du Nizerand. Une fois le PPRNi approuvé, il sera notamment accessible dans les communes et sur le site internet des services de l'Etat.<sup>54</sup></p>





Collectivités <sup>++</sup> /Organismes <sup>++</sup> consultés le 16/01/2024 <sup>⊞</sup>	RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ <sup>⊞</sup>	OBSERVATION EN RÉPONSE DE LA DDT <sup>⊞</sup>
<p>Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB)<sup>⊞</sup></p>	<p>Favorable avec une observation précisant qu'il serait préjudiciable pour la stratégie de gestion du risque d'inondation que le règlement du PPRNi rende difficile voire impossible des aménagements en zone d'aléa fort des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir des inondations autorisés au titre du code de l'environnement et relevant de la catégorie 3.2.6.0. de l'art. R.214-1.<sup>⊞</sup></p>	<p>Réponse par mail du 29 avril 2024<sup>⊞</sup>            Suite à la délibération de votre syndicat sur le Plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand du 6 février 2024, nous souhaitons vous informer de la prise en compte de votre remarque.<sup>¶</sup>  <sup>¶</sup>            Aujourd'hui, il est écrit dans la zone rouge du règlement<sup>¶</sup>  <sup>¶</sup>            Sont interdits<sup>⊞</sup>  <ul style="list-style-type: none"> <li>• → les remblais sauf ceux nécessaires à l'amélioration des écoulements de cours d'eau, et ayant fait l'objet d'une procédure d'autorisation ou de déclaration au titre du Code de l'Environnement,<sup>¶</sup></li> <li>• → les digues, sauf justifications expresses liées à la protection de lieux fortement urbanisés, et ayant fait l'objet d'une procédure d'autorisation ou de déclaration au titre du Code de l'Environnement,<sup>¶</sup></li> </ul> <sup>¶</sup>            Nous vous proposons de rassembler les 2 items digues et remblais, pour n'en faire qu'un sur les ouvrages de prévention.<sup>¶</sup>  <sup>¶</sup>            Sont interdits<sup>⊞</sup>  <ul style="list-style-type: none"> <li>• → les exhaussements et les remblais, à l'exception des ouvrages construits et aménagés en vue de prévenir les inondations (systèmes d'endiguement, barrages et ouvrages assimilés de retenue des écoulements en crue, aménagements hydrauliques), ayant fait l'objet d'une procédure d'autorisation au titre du code de l'environnement<sup>¶</sup></li> </ul> <sup>¶</sup>            Lors de l'enquête publique, cette modification apparaîtra dans le bilan de la consultation du PPRNi du Morgon et du Nizerand. Elle sera intégrée définitivement dans la version approuvée du PPRNi.<sup>⊞</sup></p>

Collectivités <sup>41</sup> /Organismes <sup>42</sup> consultés le 16/01/2024 <sup>43</sup>	RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ <sup>43</sup>	OBSERVATION EN RÉPONSE DE LA DDT <sup>43</sup>
Etablissement Public Territorial de Bassin Saône- Doubs (EPTB) <sup>44</sup>	Favorable avec observation concernant les possibilités de déroger à l'interdiction de création de remblais en zone rouge (art. 1.1.1.1.) pour des aménagements ayant pour objet la sécurité civile (réhausse de voiries et création d'aménagements hydrauliques ou de rétention des crues) <sup>45</sup>	<p><b>Réponse par mail du 29 avril 2024</b><sup>46</sup></p> <p>Dans le cadre de la consultation du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) du Morgon et du Nizerand, vous nous avez interrogés sur la possibilité de<sup>47</sup></p> <p>¶</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• → rehausser des voiries dans les zones rouges d'interdiction,<sup>48</sup></li> </ul> <p>¶</p> <p>Dans le règlement, il est précisé que les « remblais autres que ceux liés à la mise hors d'eau des bâtiments, des équipements publics et aux infrastructures de transport dans la mesure où ils ne font pas obstacle au libre écoulement de l'eau, sont interdits. » Autrement dit, la rehausse des voiries en zone rouge est autorisée si elle ne limite pas la circulation de l'eau même en période de crue.<sup>49</sup></p> <p>¶</p> <p>De plus, dans le paragraphe « Règles de constructions » du règlement, il est précisé que « Les infrastructures nouvelles et les équipements associés ne doivent pas rehausser les lignes d'eau ni modifier les périmètres des zones exposées au risque. Elles doivent être transparentes à l'écoulement des eaux et les éventuels remblais compensés en volume, si possible en volume cote pour cote(*) ». Autrement dit, les voiries rehaussées doivent permettre la libre circulation de l'eau même en période de crue ou bien être compensées en volume, si possible le déblai compensatoire doit être réalisé aux mêmes altitudes que le remblai de la route.<sup>50</sup></p> <p>¶</p> <p><b>En conclusion, la rédaction du règlement telle que mis en consultation permet ainsi de rehausser sous conditions les voiries en zone rouge du PPRNI.</b><sup>51</sup></p> <p>¶</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• → créer des aménagements hydrauliques ou de rétention des crues dans les zones rouges.<sup>52</sup></li> </ul> <p>¶</p> <p><b>Voir réponse apportée au Syndicat Mixte des Rivières du beaujolais située ci-dessus</b></p>


### Analyse de l'audition des 17 maires des communes concernées


COMMUNE	DEMANDES – CONTESTATIONS – OBSERVATIONS	RÉPONSE DE LA DDT
Anse	PPRNi approuvé à l'unanimité au conseil municipal, sans aucune remarque formulée.	Lors de la consultation réglementaire, la commune d'Anse n'avait pas délibéré sur le PPRNi. Nous prenons bien acte de la délibération prise par la commune intervenue pendant la phase d'enquête publique.
Arnas	Signale les inondations de 1993 et 2008 « Montée des joncs » avec de nombreuses maisons inondées. Pense que le PPRNi apportera de la sécurité sur le territoire si les diagnostics sont suivis des travaux nécessaires	Les inondations de la « Montée des Joncs » de 1993 et 2008 concernent le cours d'eau du Nizerand. Elles sont prises en compte dans ce PPRNi. Le PPRNi réglemente l'urbanisation future. Il impose des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à l'existant dans toutes les zones touchées par les inondations. Il ne préconise pas de travaux (ouvrages, digues...) pour réduire le risque d'inondation, qui relèvent des collectivités compétentes en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), en l'occurrence du syndicat mixte des rivières du Beaujolais (SMRB) sur le territoire du Morgon et du Nizerand.
Cogny	<i>Pas de réponse</i>	Lors de la consultation réglementaire, la commune de Cogny a rendu un avis favorable par délibération du 13 février 2024.
Denicé	<i>Pas de réponse</i>	Lors de la consultation réglementaire, la commune de Denicé a rendu un avis favorable par délibération du 27 mars 2024.
Frontenas	<i>Pas de réponse</i>	Sans objet.
Gleizé	Indique que : <ul style="list-style-type: none"> <li>→ le projet de PPRNi a été travaillé avec les services de l'Etat, plus particulièrement pour le secteur des Grands Moulins, secteur sensible qui a subi d'importantes inondations dans le passé;</li> <li>→ l'approfondissement des études a permis d'assouplir des contraintes pour une partie par rapport au PPRNi précédent.</li> </ul>	En 2019, après la réalisation des études hydrauliques, les cartes des aléas ont été portées à la connaissance (PAC) des communes par la DDT. Elles étaient accompagnées d'une note de gestion proposant des recommandations en matière d'urbanisme, dans l'attente de l'approbation du PPRNi. Le projet de règlement vient approfondir et préciser les recommandations en matière d'urbanisme, transmises dans le PAC de 2019. Le site des Grands Moulins est concerné par des aléas forts et moyens pour la crue centennale.
Lacenas	Mme la Maire :	Lors de la concertation, la commune de Lacenas nous avait alerté sur le phénomène d'écoulement dans le hameau de Bois Franc. Nous

COMMUNE	DEMANDES – CONTESTATIONS – OBSERVATIONS	RÉPONSE DE LA DDT
	<p>• → indique que le 1<sup>er</sup> mai de cette année 2024 se sont produites des inondations d'une part au hameau de Bois Franc consécutives à des écoulements d'eaux pluviales et d'autre part dans le secteur des écoles par remontées du sous-sol. À cette occasion la mairie a mis à disposition des pompes.</p> <p>¶</p> <p>Dans ces deux secteurs (qui sont en zone jaune dans la carte de zonage), les inondations n'étaient pas liées à des débordements du Morgon.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• → demande que les zonages soient revus en conséquence dans les secteurs de</li> <li>✓ → Bois Franc qui a nécessité l'intervention des pompiers et des pompages pendant deux jours</li> <li>✓ → Place de l'Ecole qui a nécessité des pompages pendant deux semaines sur la parcelle consécutifs aux inondations</li> <li>✓ → Place de la Bascule avec des inondations dans les caves et immeubles.</li> </ul>	<p>avons relancé une étude hydraulique sur cette combe et avons corrigé la carte des aléas et le zonage.</p> <p>Pour rappel en 2015, la zone inondable s'établissait ainsi:</p>  <p>¶</p> <p>¶</p> <p>¶</p> <p>¶</p> <p>¶</p> <p>¶</p> <p>¶</p> <p>¶</p> <p>En 2022, la modélisation hydraulique identifie la zone inondable comme ci-dessous:</p>

COMMUNE	DEMANDES - CONTESTATIONS - OBSERVATIONS	RÉPONSE DE LA DDT
		 <p>L'aléa varie du niveau fort à faible. La route départementale 76 (RD76) est inondée. Des maisons d'habitations sont également identifiées dans la zone inondable.</p> <p>La place de l'Ecole et la place de la Bascule ne sont pas inondées par les eaux de débordement de cours d'eau. Elles semblent être inondées par des remontées de nappe ou remontées de réseaux.</p> <p>Le PPRNi n'étudie que les inondations par débordement de cours d'eau.</p> <p>En conséquence, nous ne modifierons pas les cartes d'aléas et de zonage présentées en enquête publique.</p>
Lachassagne	Pas de réponse	Sans objet
Limas	Pas de remarque particulière	Nous prenons acte de l'absence de remarque particulière. Lors de la consultation réglementaire, la commune de Limas a rendu un avis favorable par délibération du 4 mars 2024.

COMMUNE	DEMANDES – CONTESTATIONS – OBSERVATIONS	RÉPONSE DE LA DDT
Marcy-S/Anse	Commune est peu concernée. Ne pense pas que le PPRNi apportera de la sécurité sur la commune ni dans son développement.	La commune de Marcy n'est pas touchée par les inondations de cours d'eau du Morgon ou du Nizerand. En conséquence, nous n'avons pas réalisé de carte d'aléas pour cette commune. La commune dispose cependant d'une carte de zonage et elle est concernée par la zone jaune. Certains aménagements implantés sur une partie de son territoire pourraient aggraver le risque d'inondations dans les communes situées à l'aval et déjà exposées au risque d'inondations par débordement de cours d'eau.
Montmelas-Saint-Sorlin	Aucune observation, question ou modification n'est à apporter au dossier.	Lors de la consultation réglementaire, la commune de Montmelas-Saint-Sorlin n'avait pas délibéré. Nous prenons bien acte de l'absence de question, observation ou de demande de modification indiqué par la commune pendant l'enquête publique.
Pommiers	N'a pas formulé d'observation particulière.	Nous prenons acte de l'absence de remarque particulière. Lors de la consultation réglementaire, la commune de Pommiers a rendu un avis favorable par délibération du 26 février 2024.
Porte-des-Pierres-Dorées	Pas de réponse	Sans objet
Rivolet	Valide le dossier.	Nous prenons acte de la validation du dossier par la commune. Lors de la consultation réglementaire, la commune de Rivolet a rendu un avis favorable par délibération du 8 mars 2024.
Theizé	La commune ne se sent pas concernée par le risque d'inondation. Note, qu'indépendamment de ce PPRNi, il existe un point névralgique sur la commune impacté par le Merloup et qui a été pris en compte dans le PLU.	La commune de Theizé n'est pas touchée par les inondations de cours d'eau du Morgon ou du Nizerand. En conséquence, nous n'avons pas réalisé de carte d'aléas pour cette commune. La commune dispose cependant d'une carte de zonage et elle est concernée par la zone jaune. Certains aménagements implantés sur une partie de son territoire pourraient aggraver le risque d'inondations dans les communes situées à l'aval et déjà exposées au risque d'inondations par débordement de cours d'eau. Les débordements du Merloux, affluent de la Galoche amont n'ont pas été modélisés dans l'étude du PPRNi du Morgon et du Nizerand. Nous prenons acte de l'action de la commune via son plan local.

COMMUNE	DEMANDES - CONTESTATIONS - OBSERVATIONS	RÉPONSE DE LA DDT
		<p>d'urbanisme pour intégrer des prescriptions d'aménagement sur les zones à risques inondation liées au Merloux. La circulaire préfectorale du 17 février 2006 transmise aux maires du département du Rhône demande aux maires de prendre en compte le risque dans les documents d'urbanisme et fournit des grands principes de prise en compte des risques inondations.</p>
<p><b>Ville-sur-Jarnioux</b></p>	<p>Le secteur urbanisé n'est pas concerné par des inondations; quelques zones agricoles et naturelles le sont.                      De forts ruissellements ayant entraîné des conséquences ont été constatés.                      Les services de l'Etat ont pris en compte la crue observée au lieu-dit Peineau.</p>	<p>Au cours de la concertation, la commune nous avait alertés sur des inondations dans la combe des grands Vières observées au lieu-dit Peineau. Nous avons relancé une étude hydraulique sur cette combe et corrigé la carte des aléas et le zonage.                      Pour rappel en 2015, la zone inondable s'établissait ainsi :</p>  <p>En 2022, la modélisation hydraulique identifie la zone inondable comme ci-dessous :</p>

COMMUNE	DEMANDES – CONTESTATIONS – OBSERVATIONS	RÉPONSE DE LA DDT
		
Villefranche-sur-Saône	Pas de réponse	Lors de la consultation réglementaire, la commune de Villefranche-sur-Saône a rendu un avis favorable par délibération du 4 mars 2024.



▪ **6. Questions complémentaires du commissaire enquêteur**

Après analyse du dossier soumis à la consultation du public et compte-tenu des contributions recueillies durant l'enquête, des avis exprimés par les communes et autres organismes consultés, des propos entendus durant les auditions, je formule quelques questions complémentaires à la DDT.

▪ **1. Sur la note de présentation**

a) Ne conviendrait-il pas de préciser dans la note de présentation que les communes d'Anse, Frontenas, Lachassagne et Marcy sont également concernées par le PPRNi de la vallée de l'Azergues?

**Réponse de la DDT:** Nous intégrerons l'information dans la note de présentation avant l'approbation.

b) Le projet de PPRN porte sur la prévention de l'inondation. Pourtant la zone jaune se situe hors zone d'aléa inondation et les prescriptions lui étant associées visent à limiter le ruissellement. Pour quelles raisons, le PPRNi n'est-il pas pleinement étendu à la prévention du ruissellement?

**Réponse de la DDT:** L'étude des ruissellements nécessite une méthodologie différente d'une étude d'inondation par débordement de cours d'eau. Cette zone jaune permet l'application du principe de solidarité des communes de l'amont avec les communes de l'aval. C'est pourquoi les zones « blanches » ou « jaunes » sont présentes dans tous les plans de prévention des risques naturels d'inondation dans le département du Rhône. Cette zone jaune est la mise en œuvre dans le PPRNi du Morgon et du Nizerand de l'item II. 2° de l'article L. 562-1 du code de l'environnement.

▪ **2. Décret 2019-715 du 05/07/2019**

Le décret précité n'est pas applicable comme mentionné notamment dans la note de présentation (§2.6 page 43/70)

a) Quelles différences seraient susceptibles d'apparaître sur la modélisation de l'aléa du PPRNi du Morgon et du Nizerand si elle était basée sur la combinaison de la hauteur et de la dynamique composée elle-même de la vitesse d'écoulement de l'eau et la vitesse de montée des eaux?

**Réponse de la DDT:**

La dynamique d'une crue est complexe à déterminer. Par ailleurs, elle diffère selon le territoire du bassin versant (coteaux *versus* plaines). Le décret de 2019 introduit également la notion de défaillance des systèmes d'endiguement et un aléa très fort.

Ainsi, les modifications apportées par le décret étant nombreuses, il est difficile d'appréhender *a priori* les impacts sur les aléas. Cependant, l'emprise de la zone inondable ne devrait pas être modifiée.

b) L'article 1 du décret, codifié au R. 562-11-7 du Code de l'environnement prévoit des dispositions d'exception. Ne pourraient-elles pas s'appliquer aux bassins versants du Morgon et du Nizerand dans la mesure où elles seraient favorables aux habitants et qu'elles seraient encadrées réglementairement?

**Réponse de la DDT:**

Conformément à l'article 3 du décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019, ces dispositions sont applicables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus à l'article L. 562-1 du code de l'environnement concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », dont l'élaboration ou la révision est prescrite par un arrêté pris postérieurement au jour de la publication du présent décret ou dont la procédure d'adaptation prévue au III de l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement a été engagée postérieurement au 7 juillet 2019. L'arrêté préfectoral de prescription de réalisation du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand est daté du 3 janvier 2019 et est ainsi antérieur au décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019. Les mesures d'exception ne sont donc pas applicables à ce plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand.

Le représentant de la DDT- Service ENR

  
Yann CATILLON

## ANNEXE 7

**Report du délai de remise du rapport et des conclusions de l'enquête :**

- **Demande de report du commissaire enquêteur du 18/12/2024 ;**
- **Réponse du responsable du service eau nature et risques de la Direction Départementale du Rhône du 24/12/2024**

## Demande de report du commissaire enquêteur du 18 décembre 2024

► M. Gérard GIRIN

Préfecture du Rhône  
D<sup>is</sup> D<sup>is</sup> des T<sup>is</sup> du Rhône  
Unité prévention des risques naturels  
Service eau, nature et risques  
165 rue Garibaldi  
69401 LYON Cedex 03

Sarcey le 18 décembre 2024

Objet : Demande de report de remise du rapport de l'enquête publique du projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation des bassins versants du Morgon et du Nizerand.

Monsieur le directeur,

Conformément à l'art. L. 123-15 du code de l'environnement, j'ai l'honneur de vous solliciter un délai supplémentaire aux 30 jours à compter de la fin de l'enquête pour remettre mon rapport.

Cette demande est motivée par le fait que je n'ai eu confirmation du contenu du dernier des 17 registres récupérés dans les mairies que le 16 décembre alors que l'enquête s'est terminée le 4 décembre 2024.

Compte tenu d'une part de ce retard et d'autre part des fêtes de fin d'année je pense pouvoir vous remettre mon rapport et mes conclusions dans les 15 jours qui suivront la réception de vos réponses à mon procès-verbal de synthèse que je vous ai remis aujourd'hui.

Dans l'attente de votre accord sur cette demande de délai supplémentaire, soyez assuré, Monsieur le directeur, de ma parfaite considération.

G. GIRIN  
Commissaire enquêteur  
du PRNi des bassins versants du Morgon et du Nizerand



## Réponse du responsable du service eau nature et risques de la Direction Départementale du Rhône du 24 décembre 2024



Direction départementale  
des territoires

Le responsable du service eau, nature et risques

Lyon, le

24 DEC. 2024

à

Monsieur Gérard GIRIN  
Commissaire enquêteur du plan de prévention des  
risques naturels d'inondation du Morgon et du  
Nizerand

**Objet :** Demande de prolongation de délai pour remise du rapport du commissaire enquêteur dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan de prévention des risques du Morgon et du Nizerand

Par courrier du 18 décembre 2024, conformément au 1er alinéa de l'art. L. 123-15 du Code de l'environnement, vous sollicitez une demande de prolongation de délais pour la remise du rapport s'inscrivant dans la procédure d'enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand.

Ce délai supplémentaire vous est accordé. Le nouveau délai de remise du rapport d'enquête est fixé pour le 20 janvier 2025.

L'Adjoint  
au Chef du Service

Denis FAVIER

Affaire suivie par : Delphine Deslis  
Service Eau Nature et Risques  
Courriel : [delphine.deslis@rhone.gouv.fr](mailto:delphine.deslis@rhone.gouv.fr)  
165, rue Garibaldi, CS 33 862, 69 401 Lyon cedex 03

1/1

## PIECES JOINTES

- Dossier mis à l'enquête en mairie de Gleizé siège de l'enquête.
- Les 17 registre d'enquête "*papier*" déposés en mairie dont ceux de :
  - ✓ Anse comportant 1 courrier joint repéré Can1 ;
  - ✓ Arnas comportant 1 contribution repérée RAr1 ;
  - ✓ Lacenas comportant 2 contributions repérées RLac1 et RLac2 ;
  - ✓ Gleizé comportant 2 contributions repérées RG1 et RG2.
- Autres contributions émises :
  - ✓ 6 sur le registre dématérialisé repérées n°1, 3, 5, 6, 7 et 14 ;
  - ✓ 9 par courriels à l'adresse dédiée à la préfecture du Rhône, repérées n°2, 4, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 15.

**Observation n° 1 du 4 novembre 2024 - 08:03**

**Ne se prononce pas**

Auteur : Gérard GIRIN Organisation : Commissaire enquêteur

Test de bon fonctionnement du registre dématérialisé de l'enquête publique du PPRNi Morgon-Nizerand.

Gérard GIRIN

Commissaire enquêteur pour cette enquête

**Observation n° 2 du 4 novembre 2024 - 10:44**

*Auteur : anonyme*

Test de bon fonctionnement de la messagerie de l'enquête publique du PPRNi Morgon-Nizerand.

Gérard GIRIN

Commissaire enquêteur pour cette enquête

Sans virus.www.avg.com

Mail réceptionné le 04/11/2024 à 8:04

**Observation n° 3 du 14 novembre 2024 - 11:53**

**Ne se prononce pas**

Auteur : Mélanie Lorget

Bonjour,

il est difficile de savoir quelles prescriptions s'appliquent pour un projet en zone violette.  
cordialement

**Observation n° 4 du 17 novembre 2024 - 16:43**

**Ne se prononce pas**

Auteur : FATMA MAHMOUTI

PARCELLE 73A ci-joint l'image.

Inondations chemin des gardons 69400 ARNAS :

1977 --> 1.50m

Juin 1983 --> 1.20 m

Juillet 1993 --> 1.50m

Novembre 2008 --> 1.30 m

Juin 2012 --> 1 m

2014 --> 1 m

Novembre 2016 --> 1.10 m

Mai 2024 --> 1.10 m

Le chemin dessert les maisons de 9 familles dont des personnes âgées qui nécessitent des soins hors du domicile. Les inondations du ruisseau empêche également de vaquer à ses occupations (emploi, école...)

Préconisations : Un muret (85cm x 268 cm )(ci-joint l'image) a été construit sur une infime partie du bord du ruisseau , nous demandons à ce qu'il soit prolongé sur la totalité du chemin pour éviter le risque d'inondations du chemin et de notre maison, ainsi que le nettoyage de ce dernier qui n'est jamais réalisé, des rabres ont même poussé générant le bouchage des égouts.

**Observation n° 5 du 18 novembre 2024 - 08:54**

**Favorable**

*Auteur : anonyme*

Bonjour,

Je suis assistante maternelle et je me demande si de part mon métier, je suis considérée comme une personne vulnérable? J'accueille actuellement 3 enfants en bas âge.

Cordialement

VP

**Observation n° 6 du 20 novembre 2024 - 17:36**

**Ne se prononce pas**

Auteur : anonyme

Bonsoir,

Je souhaite installer des serres en zone rouge. Si j'ai bien compris le règlement du plan, je dois respecter certaines prescriptions d'implantation. Je n'ai pas retrouvé ces prescriptions dans la zone bleue, je ne comprends pas pourquoi.

merci par avance pour votre réponse

**Observation n° 7 du 25 novembre 2024 - 14:27**

**Ne se prononce pas**

Auteur : anonyme

Bonjour,

Je suis commerçant à Villefranche, mon commerce se situe en zone violette rue National. Je ne comprend pas, il est écrit que "la capacité cumulée des ERP ne doit pas dépasser la capacité d'un ERP de catégorie 3". Sur la rue Nat, aujourd'hui de nombreux commerces coexistent. La capacité cumulée de ces ERP ne dépasse elle pas déjà la catégorie 3 ? cela veut il dire que nous ne pouvons plus ouvrir de nouveau commerce?

Merci par avance de votre réponse

Cordialement

JYA

**Observation n° 8 du 25 novembre 2024 - 18:38**

Auteur : anonyme

Bonjour Monsieur,

Suite à l'enquête publique concernant le risque d'inondation du Nizerand, je me permets de vous transmettre mes observations concernant le besoin d'entretien des fossés de la Route Du Pont Marceau qui longe le Nizerand pour faciliter les évacuations des eaux fluviales pour éviter le débordement du ruisseau.

Vous trouverez en PJ les photos que j'ai repéré sur le plan joint à ce mail.

Restant à votre disposition pour plus d'informations,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations,

Mr Dufêtre Didier

06.17.81.05.26

nizerand.zip

Mail réceptionné le 21/11/2024 à 17:19

**Observation n° 9 du 26 novembre 2024 - 18:35**

Auteur : anonyme

Mail réceptionné le 25/11/2024 à 19:15











Observation n° 10 du 26 novembre 2024 - 18:35

Auteur : anonyme

4 (2).JPG

Mail réceptionné le 25/11/2024 à 19:10

















Observation n° 11 du 29 novembre 2024 - 13:17

**Défavorable**

Auteur : THIERRY GIRARDOT

Document de 8 pages créé par Thierry Girardot, Limas  
Novembre 2024

Sommaire :

Préambule

- 1) Le PPRNI présenté ne tient pas compte des changements climatiques en matière de pluviométrie
- 2) Le PPRNI présenté n'étudie pas le passage souterrain du Morgon et ses conséquences à Villefranche
  - a) Un constat de risques aux conséquences considérables
  - b) le Plan inscrit une zone spéciale « violette » pour la commune
  - c) Pas de données précises sur les capacités du passage souterrain, ses limites, les risques d'embâcles à ses entrées.
- 3) des propositions existent : les ZECs. Elle doivent être considérablement amplifiées sur le bassin versant du Morgon.
  - a) les préconisations de « rivières du Beaujolais »
  - b) les préconisations de « EauFrance Rhône-Méditerranée »

Conclusions

document joint

**Observation n° 12 du 2 décembre 2024 - 17:42**

**Favorable**

Auteur : luc fournier

Commune de LACENAS le 02 décembre 2024

bonjour

suite à ma rencontre ce jour avec le commissaire enquêteur à Gleizé  
je vous sou mets mes observations sur ce PPRNI

bien cordialement

Luc FOURNIER

**Luc FOURNIER**  
86 chemin des étangs)  
69640 LACENAS  
Tel : 06 89 26 61 62  
Email : fourmierluc69@gmail.com

**Direction départementale des territoires du Rhône**  
Service planification aménagement et risques  
165 rue Garibaldi  
CS 33862  
69 401 LYON cedex 03

A l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur

Lacenas, le 02 décembre 2024

**Objet : PPRNI MORGON NIZERAND – famille Fournier**

Bonjour,

Dans le cadre de l'avis d'enquête publique du 04 novembre au 04 décembre, j'ai plusieurs questionnements à vous soumettre

**Question n°1 mots – « Parking » - « Garage »**

Nous sommes propriétaire sur la commune de Lacenas - lieu dit morgon, des parcelles 400, 809, 976.

Sur la parcelle 976, en respect du Plu, nous proposons de construire un garage en limite du terrain, le long du chemin des étangs (zone verte du PPRNI),

Dans le glossaire, il y a le mot parking mais aucune indication du mot **garage**, Est-ce qu'un garage clos et fermé constitue un parking souterrain (une construction) ou un garage est une construction et donc il faut se référer à l'article 5.2.2.2 du projet de règlement PPRNI

**Extrait page 36/53 du règlement :**

**SONT INTERDITS :**

- la création et l'extension de surface de plancher sous la cote réglementaire de référence(\*), à l'exception des parkings souterrains, caves ou locaux techniques. Dans ces derniers cas, des dispositifs seront mis en place afin de se prémunir des risques inondations éventuels par remontées des réseaux ou écoulements superficiels.

**Extrait du glossaire Page 50/53 du règlement :**

**Parking :**

Défini dans le plan de prévention des risques naturels d'inondation comme les places de stationnements matérialisées, imperméables ou non, sur la voie publique ou privée (accueil des clients, des employés, places réservées aux habitants d'une résidence...). Les stationnements linéaires, le long des voiries notamment, sont également réglementés.

**Question n°2 - quelle cote de référence de la zone PPRNI**

Sur le plan d'extrait des cotes de références des eaux il y a un ru (petit ruisseau qui provient du versant sud Ouest avec un profil bas à 251.20 et le profil du morgon environ 30 ml en amont est à 253.57, écart d'altimétrie 2.30 ml

**Luc FOURNIER**

86 chemin des étangs)  
69640 LACENAS  
Tel : 06 89 26 61 62  
Email : fournierluc69@gmail.com

Quel profil et côte, dois-je retenir pour déterminer la côte de référence de mon profil attaché à mon projet carré bleu ?

**Question n°3 Profils côte de référence**

Sur le plan de zonage, des profils sont indiqués avec les cotes de référence d'altimétrie, Exemple (249.12) à droite en aval de notre terrain 976

La longueur et les 2 extrémités du trait violet sont t'elles des limites exactes ou juste un trait de profil de dessin

**Question n°4 Le vieux moulin de Lacenas**

La parcelle 870 comporte actuellement une construction d'un ancien moulin, Cette construction est en partie dans des zones rouge et bleu

Cet ancien moulin est un lieu d'histoire de la commune, il serait bon que cette construction puisse perdurer et ne pas disparaître à jamais. Et que ce PPRNI ne lui interdise pas une vie.

**Question n°5 Stationnement hameau du morgon coté rive sud du morgon**

Le chemin département 76 monte vers Liergues au sud (rive droite de la rivière du morgon ) une multitude de résidence compose ce hameau de la rive droite

Maintenant avec les transformations et divisions des propriétés, de plus en plus de véhicule légers (7 à 12) stationnent sur l'entrée du chemin des étangs et du chemin du grapillon, ces véhicules empiètent sur l'emprise du virage du CD et rendent difficile les accès routiers aux 2 chemins, voir dangereux pour le CD.

Je suggère à la collectivité, de créer un aménagement multi-usage sur la parcelle 627. Elle pourrait comprendre une zone verte, ludique, pique nique, quelques stationnements VL, et liaison avec le lavoir sur la rive gauche du morgon,

Cette parcelle est actuellement totalement en zone rouge et une migration de la partie haute du terrain sud ouest, coté moulin, en zonage bleu, rendrait possible cet aménagement

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Luc Fournier

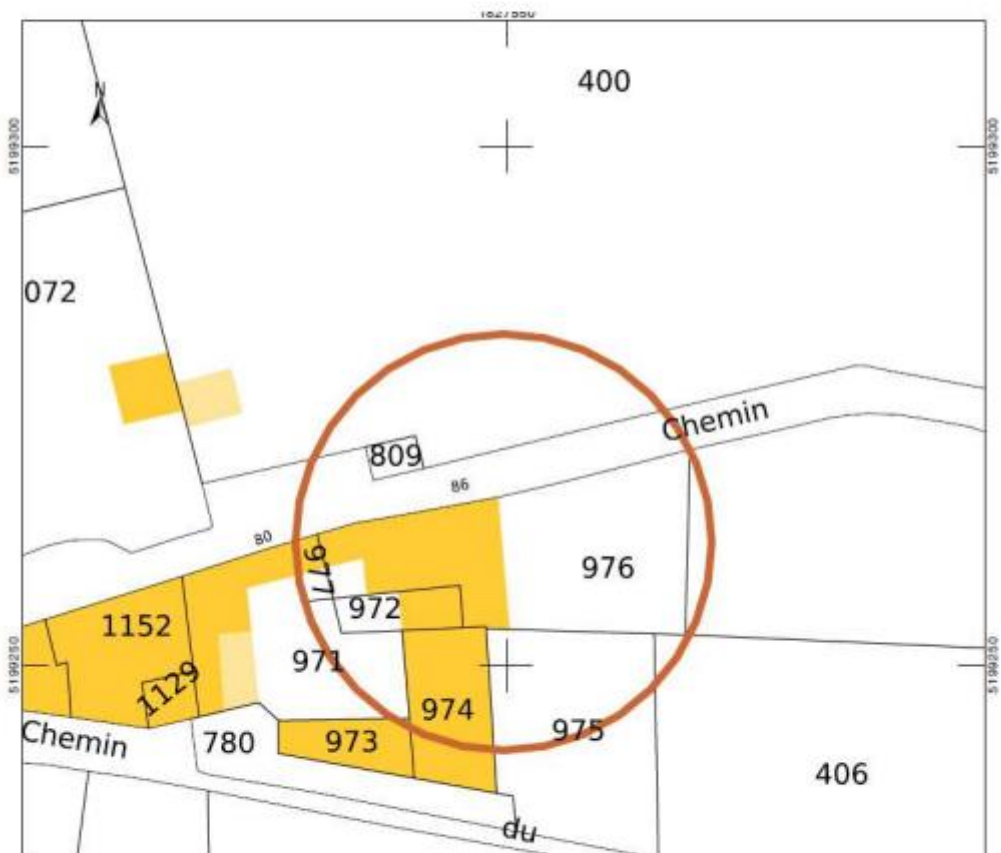


**Pièces jointes**

- Extrait cadastral au droit de la parcelle 976
- Extrait plan des cotes de références au droit parcelle 976
- Extrait plan carte IGN
- Extrait cadastral au droit du hameau CD 76 CD 84
- Extrait plan des cotes de références hameau morgon CD 76 CD 84

**Luc FOURNIER**  
86 chemin des étangs)  
69640 LACENAS  
Tel : 06 89 26 61 62  
Email : fournierluc69@gmail.com

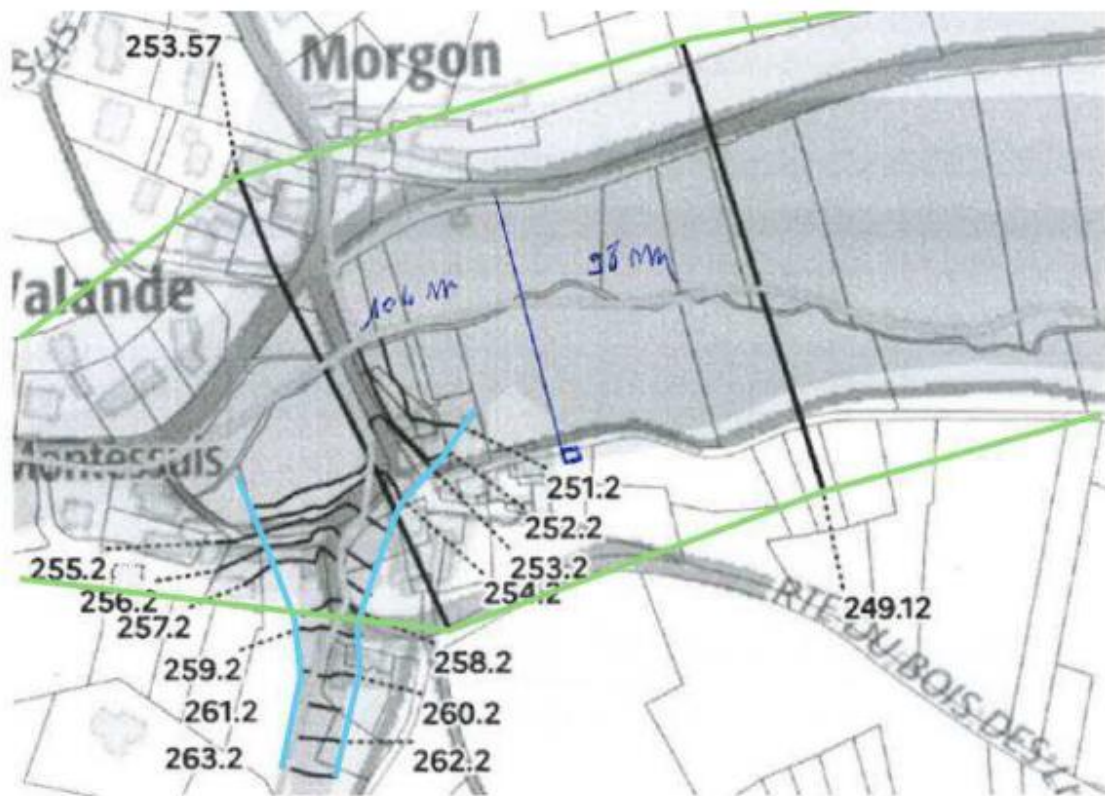
**Plan de cadastral de notre propriété - section B feuille 000 B 03**



**Luc FOURNIER**  
86 chemin des étangs)  
69640 LACENAS  
Tel : 06 89 26 61 62  
Email : fournierluc69@gmail.com

**Extrait du plan côte de référence de la zone PPRNI Lacenas hameau le morgon**

Rectangle bleu -le projet de garage – parking ? sur la parcelle 976



Luc FOURNIER  
86 chemin des étangs)  
69640 LACENAS  
Tel : 06 89 26 61 62  
Email : fournierluc69@gmail.com

Extrait côte carte Iqn avec courbe de niveaux

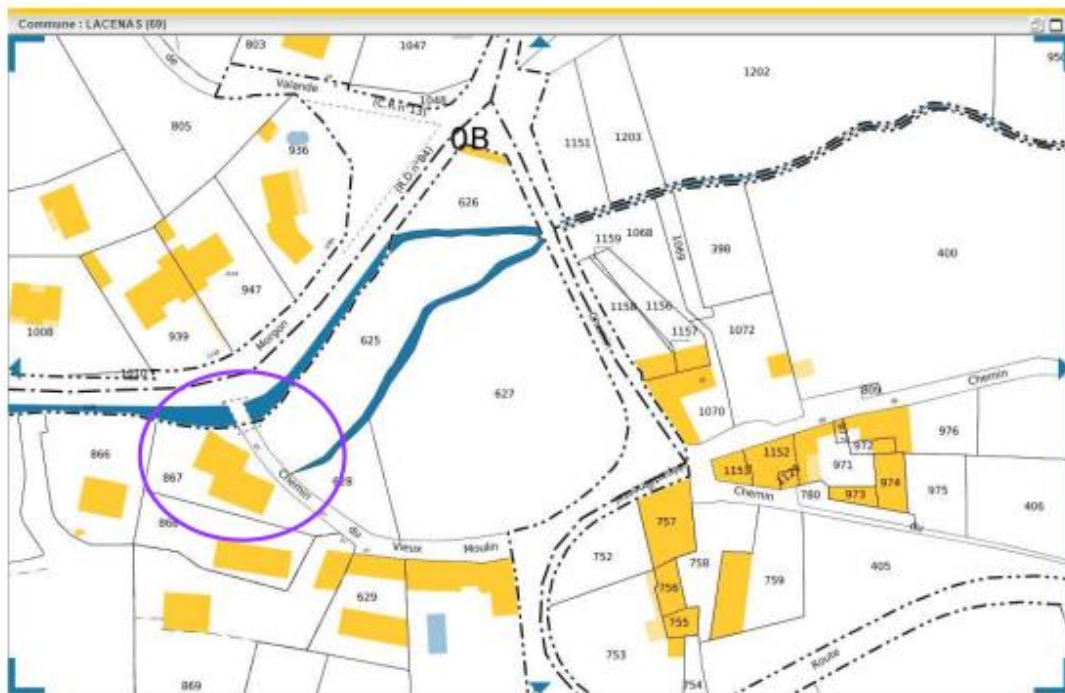
Cercle rouge la propriété 976



**Luc FOURNIER**  
86 chemin des étangs)  
69640 LACENAS  
Tel : 06 89 26 61 62  
Email : fournierluc69@gmail.com

Extrait plan cadastral

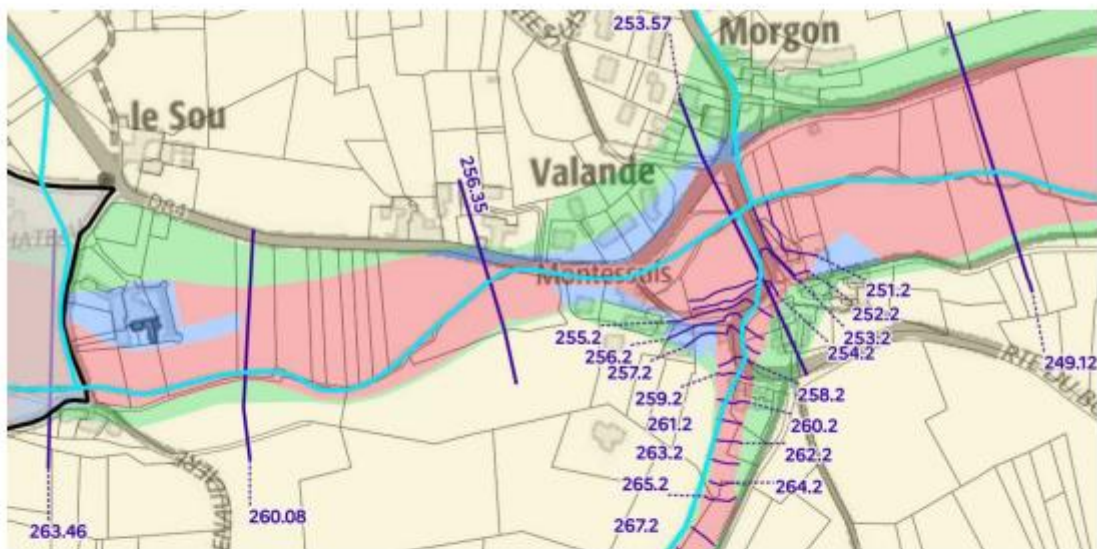
Cercle violet la propriété 867





**Luc FOURNIER**  
86 chemin des étangs)  
69640 LACENAS  
Tel : 06 89 26 61 62  
Email : fournierluc69@gmail.com

**Extrait du plan - côte de référence de la zone PPRNI Lacenas hameau le morgon**



**Observation n° 13 du 3 décembre 2024 - 22:06**

Auteur : anonyme

Bonjour

Suite à ma rencontre ce jour avec le commissaire enquêteur en mairie de GLEIZE, je vous soumetts mes observations  
Sincères salutations

Luc FOURNIER  
86 chemin des étangs  
69640 LACENAS  
Tel 06 89 26 61 62

Mail réceptionné le 02/12/2024 à 17:35

**Observation n° 14 du 4 décembre 2024 - 10:22**

**Ne se prononce pas**

Auteur : NOEMIE GAILLARD Organisation : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VILLEFRANCHE  
BEAUJOLAIS SAONE

Monsieur le Commissaire enquêteur,  
Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après nos questionnements.  
Cordialement,

**ENQUETE PUBLIQUE PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS  
D'INONDATION MORGON NIZERAND**

**Interrogations de la Communauté d'Agglomération  
Villefranche Beaujolais Saône**

- Dans le règlement du PPRNi, un ERP de plein air est-il traité à travers la prescription relative aux loisirs ou bien via la liste des interdictions visant les créations d'ERP ?
- Considérant l'opération de renouvellement urbain engagée sur le site des Grands Moulins Seigle par la CAVBS, la création d'un zonage de couleur violette pourrait-elle être possible sur les bâtiments D et E (zone rouge dans le projet de PPRNi) ?
- Le projet de PPRNi indique en zone bleue que « *l'aménagement, la mise aux normes ou l'extension d'une déchetterie existante est possible dans les conditions suivantes : toute extension est limitée au doublement de la capacité existante avant l'approbation du PPRNi, la cote supérieure de l'ensemble des bacs de stockage doit être supérieure à la cote de référence du PPRNi, les bacs de stockage doivent être arrimés.* »

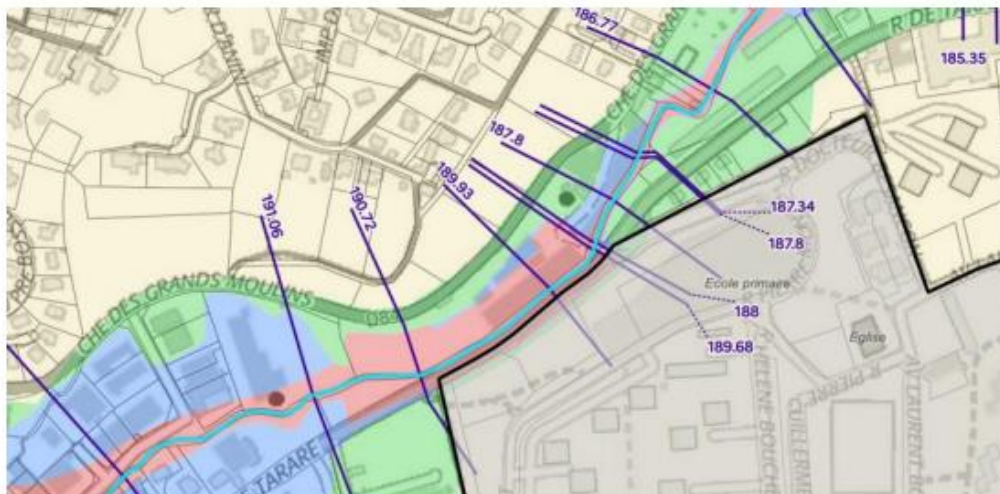
Le règlement du PPRNi n'évoque pas les projets de nouvelle déchetterie. Sont-ils de fait interdits ? Des prescriptions similaires peuvent-elles être envisagées pour les nouveaux projets ?

- Des terrains situés en zone industrielle de Villefranche en bord de Saône et éloignés du Morgon sont classés en zone rouge, au cœur d'une zone bleue et blanche. S'agit-il d'une erreur matérielle ou est-ce lié à une topographie spécifique ou une autre raison ?
- Le PPRNi Val de Saône en zone rouge et bleue édicte des prescriptions spécifiques pour les projets d'aménagement constituant des embranchements fluviaux, dans l'objectif de développer le transport fluvial. Pour quelles raisons ce type de prescriptions n'a pas été repris dans le projet de PPRNi Morgon Nizerand ? Est-il envisageable de prévoir une réglementation adaptée aux installations liées à l'exploitation fluviale ?

A Villefranche-sur-Saône, le 02 décembre 2024

## ANNEXES

- Extrait projet de PPRNi Morgon Nizerand secteur Grands Moulins Seigle rue de Tarare à Gleizé



- Extrait projet de PPRNi Morgon Nizerand secteur rue Jean Chazy à Villefranche-sur-Saône



Observation n° 15 du 4 decembre 2024 - 14:05

**Défavorable**

Auteur : michele montagnier Organisation : conseillère municipale VillrancheS/S  
Monsieur le Commissaire Enquêteur

Je suis conseillère municipale de Villefranche S/S et conseillère communautaire de la CAVBS. Je m'associe aux travaux et conclusions de MR Thierry GIRARDOT. La synthèse est la suivante : Le PPRNi Morgon/Nizerand présenté à l'enquête publique ne tient pas du tout compte d'aléas futurs prévisibles dus aux changements climatiques qui peuvent dépasser de manière très forte

les situations pluviales historiques.

La multiplication d'épisodes d'inondations catastrophiques (celles du sud de l'Espagne en cours l'illustre tellement dramatiquement) est due principalement au déni sur le changement climatique d'une grande part des élites politiques et économiques du territoire d'autre part - et cela va dans le même sens - de l'aveuglement concernant les dispositions d'adaptation à prendre pour prévenir des risques prévisibles beaucoup plus importants.

Monsieur le Commissaire enquêteur, compte-tenu des observations et constats ci-dessus, je vous demande de demander à la Préfète du Rhône de modifier le PPRNI Morgon/Nizerand :

- \* en introduisant les éléments connus relevant des changements climatiques en cours,
- \* en introduisant une étude hydrologique sur le passage souterrain du Morgon à Villefranche,
- \* en introduisant, après étude, une sérieuse mise en place de ZECs sur le Morgon et tous ses affluents.

Des modifications sérieuses du PPRNI permettront d'empêcher de prochaines destructions majeures dans le centre de Villefranche.

# enquête publique PPRNi Morgon/Nizerand

accès dossier enquête <https://www.democratie-active.fr/ppmi-morgon-nizerand/dossier-enquete-publique-dematerialisee-s1012.html>

Document de 8 pages créé par Thierry Girardot, Limas  
Novembre 2024

## Sommaire :

Préambule

**1) Le PPRNI présenté ne tient pas compte des changements climatiques en matière de pluviométrie**

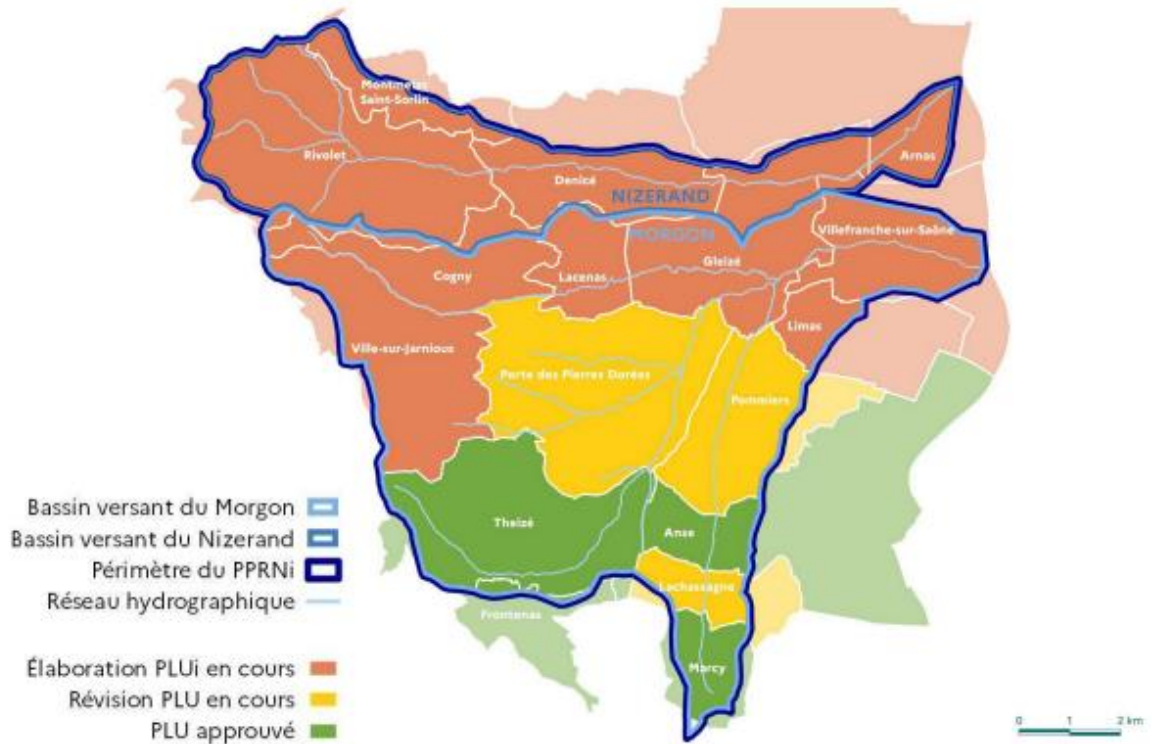
**2) Le PPRNI présenté n'étudie pas le passage souterrain du Morgon et ses conséquences à Villefranche**

- a) Un constat de risques aux conséquences considérables
- b) le Plan inscrit une zone spéciale « violette » pour la commune
- c) Pas de données précises sur les capacités du passage souterrain, ses limites, les risques d'embâcles à ses entrées.

**3) des propositions existent : les ZECs. Elle doivent être considérablement amplifiées sur le bassin versant du Morgon.**

- a) les préconisations de « rivières du Beaujolais »
- b) les préconisations de « EauFrance Rhône-Méditerranée »

**Conclusions**



## Préambule

Ces dernières années et derniers mois, les inondations et leurs conséquences se sont très fortement accrues en France, en Europe et partout dans le monde.

Le nombre de vies humaines ou autres perdues, de destructions matérielles ont explosées.

De plus en plus de communes se voient refuser une assurance dégât des inondations.

Pour les deux rivières concernées - Morgon, Nizerand -, 2 épisodes ont été marquant récemment :

\* la nuit du 5 au 6 juillet 1993<sup>1</sup>, 2 personnes sont mortes (Rivolet et Jassans) et des dégâts très importants dans le territoire ;

\* le 2 novembre 2008, la vague provoquée par la rupture d'une digue d'accès à une habitation, digue mal dimensionnée sur la Galoche embâclée a fait 2,5 millions d'Euros de coût de réparation de dégâts à Villefranche.

### Quatre ans après la tempête Alex, cette commune recherche en vain un nouvel assureur

Le maire de Breil-sur-Roya (Alpes-Maritimes) a fustigé l'abandon des assureurs, qui refusent de prendre en charge sa commune à partir de janvier 2025. Quatre ans après la tempête Alex, et malgré des efforts pour réduire les risques d'inondation, la ville pourrait se retrouver sans couverture l'année prochaine. Source 5/11/2024

## 1) Le PPRNI présenté ne tient pas compte des changements climatiques en matière de pluviométrie

### a) seulement les données historiques prises en comptes

Malgré les événements récents dus aux changements climatiques en cours, le PPRNI du Morgon et du Nizerand ne tiennent pas en compte de ces changements : les références de pluviométrie et de débit de crues sont systématiquement celles d'anciens événements.

Dans la « note de présentation »<sup>2</sup> du dossier page 11, nous lisons : « Les études hydrologiques et hydrauliques, les recherches bibliographiques, menées par le bureau d'études HTV, ont conduit à la production de cartes d'aléas qui résultent de la modélisation des hauteurs d'eau et des vitesses présent dans les lits (mineur et majeur) des cours d'eau. »

En page 25 de ce même document, dans le paragraphe contexte, le sous-paragraphe sur le climat est formulé comme suit : « 2.4 Conditions climatiques

*Le climat des bassins versants du Morgon et du Nizerand est de type semi-continental avec des influences à la fois de climat méditerranéen, océanique et continental. »*

*Ainsi : Le tableau suivant présente les valeurs de pluie journalières retenues dans l'étude :*

pluie journalière de référence	Bassin versant du Morgon et du Nizerand
10 ans	75,1 mm
100 ans	110,2 mm

(Source Rapport hydraulique du Morgon et du Nizerand HTV 2019)

### b) des faits d'actualités et des analyses prospectives contredisent cette façon de procéder

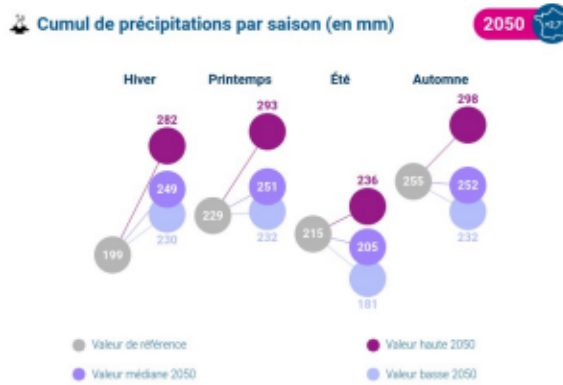
Aucune analyse perspective climatique n'est présente dans le document, l'occurrence du groupe de mots « changement climatique » est de zéro sur l'ensemble du document.

\* **Pourtant**, les faits qui se passent à proximité temporelle et spatiale des bassins versant des Morgon et Nizerand devraient être pris en compte :

**6 septembre 2024** : « "Absolument exceptionnel" "On a 400 % de précipitations de plus que la normale, sur Dijon, Auxerre et au sud de la Saône-et-Loire", note Antoine Cuisset, prévisionniste Météo France. "Ce sont des cumuls vraiment notables, bien au-delà des normales de saison."<sup>3</sup>

*Début du mois de septembre, la Bourgogne subit un phénomène spécifique : la goutte froide. La goutte froide, c'est une poche d'air froid en altitude, qui, au contact de l'air chaud au niveau du sol, provoque des orages et beaucoup de pluie.*

\* **Pourtant** dans ce document météoFrance<sup>4</sup> pour l'Agglo-Villefranche ci-contre, des prévisions hautes de précipitations printanières et automnales 2050 cumulées atteignent près de 300 mm.



Chercher une commune/EPCI (nom ...)

CA Villefranche Beaujolais Saône (200040590)

Sélectionnez votre horizon

2030 2050 2100

TELECHARGER LA SYNTHÈSE

Pourquoi Climadiag commune ?

Comprendre les infographies

Caractéristiques de l'EPCI

Climat

<sup>2</sup> [Lien](#)  
<sup>3</sup> [franceTV](#)

\* **Pourtant**, toutes les prévisions pour les territoires annoncent des phénomènes extrêmes plus fréquents, notamment en matière pluviométrique, sécheresse ou cumuls pluviaux, en fonction des saisons.  
« Inondation : à quoi s'attendre et comment s'adapter ? » Sur cette page du [Centre de ressources pour l'adaptation au changement climatique](#) on peut lire : « Avec un habitant sur quatre concerné, le risque d'inondation est le plus courant en France. Le changement climatique, qui se traduit localement par une hausse des pluies violentes, accentue encore ce risque. »

Les approches statistiques du PPRNI Morgon/Nizerand présentées font fi des modifications profondes du climat en cours et des phénomènes extrêmes possibles : elles ne sont pas pertinentes.

L'ajout de 20 cm de plus de hauteur d'eau aux cotes d'inondation du passé n'est pas une réponse suffisante face aux événements pluviaux extrêmes possibles qui pourront avoir lieu sur le territoire.

## 2) Le PPRNI présenté n'étudie pas suffisamment le passage souterrain du Morgon et ses conséquences à Villefranche

Le passage souterrain du Morgon à Villefranche est la principale cause des destructions matérielles des inondations passées du Morgon.

Or, sur le sujet :

### a) Un constat de risques aux conséquences considérables

sources : <http://static.reseaudesintercoms.fr/cities/70/documents/w04s7as99z4ulbp.pdf>

Au niveau de la confluence, les trois cours d'eau inondent toute la zone d'activité située entre la RD38 et la RD84. La Galoche se déverse hors de son lit souterrain et traverse le lotissement du Sotizon avant de rejoindre le Merloux et le Morgon. À Gleizé, le quartier de la Claire est inondé.

**Lorsque le lit du Morgon passe en souterrain, un écoulement de 11 m<sup>3</sup>/s se déverse dans les rues de Villefranche, avec des**

vitesses parfois supérieures à

0,5 m/s et plus de 1 m de hauteur, jusqu'au franchissement de l'autoroute



Figure 27 : Zones inondables du Morgon (Données : IGN ; HTV 2015)

### b) le Plan inscrit une zone spéciale « violette » pour la commune, zone qui consacre le

maintien urbain soumis au risque d'aléas fort. Ainsi page 53 de la Note de Présentation :

« Zone Violette :

Cette zone ne concerne que la commune de Villefranche-sur-Saône

Caractéristique des aléas et des enjeux :



Elle correspond à une zone qui est soumise à un aléa fort d'inondation en centre urbain qui se caractérise par une occupation du sol importante, une continuité du bâti et une mixité des usages (logements, commerces, services)

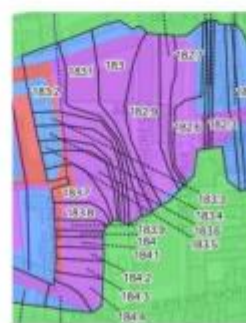
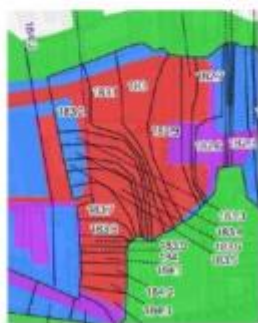
Objectifs :

- permettre la reconstruction pour laisser la possibilité de réaliser des opérations de renouvellement urbain lorsqu'elles comprennent des prescriptions de non- vulnérabilité, • interdire toute urbanisation nouvelle, sauf dans les dents creuses
- surélévation admise avec création de logements.

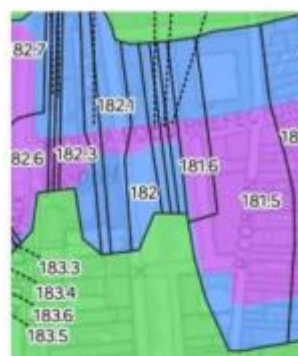
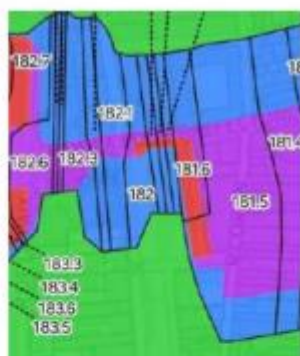
Prescriptions et recommandations :

C'est une zone inconstructible, certains aménagements, tels que les ouvrages de protection ou les infrastructures publiques qui n'aggravent pas l'aléa, peuvent être autorisés. »

Ci-dessous, exemple de passage de zone rouge à zone violette pour Villefranche : la commune tient à rendre « évolutive » une zone à aléas inondation très fort : intentions louables !



Le marché couvert et son parking associé



La Place des Arts

**c) Pas de données précises sur les capacités du passage souterrain, ses limites, les risques d'embâcles à ses entrées.**

« Sur le Morgon, les écoulements débordants dans le centre-ville de Villefranche-sur-Saône ont été caractérisés à l'aide d'un modèle à 2 dimensions (module 2D du logiciel HEC RAS) afin de mieux identifier les écoulements sur les voiries. » Tel est évoqué page 41 de la Note de Présentation, la question du passage souterrain du Morgon.

Si l'on veut prévenir une inondation du centre de Villefranche, ou l'atténuer le plus possible, il faut connaître les caractéristiques de ce passage souterrain du Morgon et étudier les capacités possibles de zones d'expansion de crues sur tous les affluents du Morgon.

Or, aucun document du PPRNI du Morgon présenté ne caractérise ni ne qualifie le passage souterrain du Morgon à Villefranche, ses capacités de débit, ses limites, et les risques d'embâcles (voitures, arbres, ...) à son entrée.

### 3) des propositions existent : les ZECs. Elle doivent être considérablement amplifiées sur le bassin versant du Morgon.

#### a) les préconisations de « rivières du Beaujolais »

Dans son projet 2022/2027, « TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS DES RIVIERES DU BEAUJOLAIS » « préconise la création de trois ouvrages de ralentissement dynamique (ORD) de type « surstockage passif » sur le bassin versant du Morgon : deux sur la Galoche et un sur le Merloux. La création de ces ouvrages en lit majeur permettrait de mobiliser de manière accrue des champs naturels d'expansion des eaux de crues et ainsi écrêter l'onde des crues. »

Présentation ci-dessous avec schéma :

L'étude stratégique du PAPI a conduit à préconiser la création de trois ouvrages de ralentissement dynamique (ORD) de type « surstockage passif » sur le bassin versant du Morgon : deux sur la Galoche et un sur le Merloux. La création de ces ouvrages en lit majeur permettrait de mobiliser de manière accrue des champs naturels d'expansion des eaux de crues et ainsi écrêter l'onde des crues.

#### — L'ouvrage de la Galoche amont

Le projet consiste à aménager un remblai en travers du cours d'eau et à décaisser les prairies en amont pour obtenir un volume de rétention d'environ 65 000 m<sup>3</sup>. L'emprise de l'ouvrage est située sur une prairie.

#### — L'ouvrage de la Galoche aval

L'ouvrage consistera en la réalisation d'un bassin de dérivation. Le volume de stockage de 38 000 m<sup>3</sup> sera obtenu par des terrassements du terrain naturel en déblais uniquement estimés à environ 97 000 m<sup>3</sup>. L'emprise de l'ouvrage est située sur une prairie.

— L'ouvrage du Merloux L'ouvrage viendra compléter le dispositif principalement afin de désynchroniser les pics de crue du Morgon, du Merloux et de la Galoche et sera constitué d'un barrage en remblai servant à augmenter la capacité de stockage d'une zone d'expansion des crues existante.

La réalisation en prévention d'inondations, d'ouvrages permettant l'expansion des eaux de crues dans des champs bordants le Morgon et 3 de ses affluents (ou sous-affluents) (Galoche, Merloux, Pouilly) - et peut-être sur le Nizerand -, dans leurs parties amont avant (ou entre) les zones urbaines, préconisation de l'organisme « Rivières du Beaujolais » ne figurent pas explicitement dans le PPRNi (ni dans le PLUIh de l'Agglo. Villefranche).



Figure 1 : Localisation des ouvrages

De tels ouvrages ne sont pas une nouveauté, ils sont recommandés et déjà utilisés sur de nombreux bassins versants.

## b) les préconisations de « EauFrance Rhône-Méditerranée »

SOURCES : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/sites/sjerm/files/content/2018-10/190-197q06.pdf>

Dans le document « Bassin Rhône Méditerranée Eau France »<sup>5</sup>, un encart évoque les actions à privilégier :

Les actions à privilégier sont :

- \* informer le public pour développer la conscience du risque ;
- \* privilégier la concertation avec les riverains des zones inondables ;
- \* **recréer des zones d'expansion de crues** et des zones humides inféodées en amont pour retarder l'écoulement de l'eau ;
- \* réduire la vulnérabilité.

On peut lire page 7 :

« La reconquête des zones d'expansion des crues (ZEC), un outil au service du ralentissement dynamique de la crue. Selon de nombreuses études, un réseau hydrographique ne ralentit efficacement le débit de la crue que s'il dispose d'une mosaïque de milieux naturels supplémentaires, dépassant les seuls lits mineurs, facilement mobilisables pour favoriser le transit des écoulements. La notion de zone d'expansion des crues correspond de ce fait à ce type d'espace. »

c) Nous demandons la création d'un zonage explicite « Zones d'expansion de Crues » ZEC<sup>6</sup> mentionnée explicitement sur le PPRNi et les PLUi concernés – sur les zones susceptibles de recevoir un dispositif d'expansion de crues sur les 4 rivières déjà citées (voir sur le Nizerand).

## Les Zones d'Expansions de Crues : présentation

exemple d'information au public - image ci-contre



5 [Lien PDF](#)

6 [Lien cerema](#)

## Conclusion

Le PPRNi Morgon/Nizerand présenté à l'enquête publique ne tient pas du tout compte d'aléas futurs prévisibles dus aux changements climatiques qui peuvent dépasser de manière très forte les situations pluviales historiques (avec ou sans contexte de tempête associée).

La multiplication d'épisodes d'inondations catastrophiques (celles du sud de l'Espagne en cours l'illustre tellement dramatiquement) est due principalement au déni sur le changement climatique d'une grande part des élites politiques et économiques du territoire et mondiales, d'autre part – et cela va dans le même sens – de l'aveuglement concernant les dispositions d'adaptation à prendre pour **prévenir des risques prévisibles** beaucoup plus importants.

Monsieur le Commissaire enquêteur, compte-tenu des observations et constats ci-dessus, je vous demande de demander à la Préfète du Rhône<sup>7</sup> de modifier le PPRNI

Morgon/Nizerand :

- \* en introduisant les éléments connus relevant des changements climatiques en cours,
- \* en introduisant une étude hydrologique sur le passage souterrain du Morgon à Villefranche,
- \* en introduisant, après étude, une sérieuse mise en place de ZECs sur le Morgon et tous ses affluents.

Des modifications sérieuses du PPRNI permettront d'empêcher de prochaines destructions majeures dans le centre de Villefranche.

Thierry Girardot le 29 novembre 2024

Démarches pour déposer en ligne pour l'enquête publique en cliquant [ici](#)

---

<sup>7</sup> Par arrêté préfectoral n° DDT - SENR - 2024 - D129 du 30 juillet 2024, la Préfète du Rhône a décidé de soumettre à enquête publique pendant une durée de 31 jours consécutifs du lundi 4 novembre à 08h00 au mercredi 4 décembre 2024 à 17h00 inclus dans les formes prescrites par les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'environnement l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'inondation du Morgon et du Nizerand sur les communes suivantes : Anse, Arnas, Cogny, Denicé, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmelas-Saint-Sorlin, Pommiers, Porte des Pierres Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarnioux.